

**ABREGE'**

**DES PRINCIPAUX**

**PRIVILEGES OCTROYEZ**

aux Chevaliers sain& Jean  
de Hierusalem :

**PAR LES PAPES, EMPE-  
REURS, ROYS, ET AUTRES  
Princes de la Chrestienté, pour  
la deffense dudit Ordre.**

*POUR SERVIR DE RES-  
ponse à la declaration de Messieurs  
les Prelats de l'Assemblée generale  
de France, tenuë à Paris en l'an  
1625.*

**M. DC. XXIX.**



A  
E  
M  
n  
d



seri in Com  
perpetua  
Duc de Gu  
reor die O  
grande Epi  
Janu' Jan  
pudor ante  
du Charles I  
ferunt de  
Espora que  
vera fuit  
quod i y a  
communi  
a tunc  
die tunc  
ter. Le mal  
interposi  
pud' de la  
sunt i f  
quod i y a  
contra  
redip  
Contra  
lex a d  
a. Et qu  
que Meli  
decur  
I. an  
legi. Et  
si i p' a



**A TRES-ILLVSTRE  
ET TRES-EXCELLENT PRINCE**  
Monseigneur Alexandre de Vendosme, frere  
naturel du Roy, Cheualier de l'Ordre saint Iean  
de Hierusalem & Grand Prieur de France.

**M**ONSEIGNEUR,

L'Ordre saint Iean de Hierusalem a cy deuant fait grand estat des Princes qui ont voulu prendre sa Croix, & participer au merite de sa milice sacrée; l'Histioire en remarque plusieurs, ie me contenteray d'en rapporter deux ou trois. André Roy d' Hongrie porta la Croix & l'habit dudit Ordre durant sa vie, & pour tesmoigner sa pieté & son affection enuers ses Confreres, leur donna pour le salut de son ame cinq cens marcs d'argent de rente perpetuelle a prendre sur ses salines de Saloc en l'an 1217. François de Lorraine fils du Duc de Guise, Grand Prieur de France, General des Galleres dudit Ordre, a esté la terreur des Otthomans, & la foudre des barbares, sa grande pieté paroißt encores dans la grande Eglise de Malthe par la grandeur des images de saint Iean Baptiste, & de saint Iean l'Euan geliste, qu'il a donné à l'Ordre, avec l'aigle & le Moysé de bronze, & plusieurs autres riches ornemens, en l'an 1555. Henry d'Angoulesme frere naturel du Roy Charles IX. grand Prieur de France, & Gouverneur de Prouence, a fait tant de seruites & de bien-faits à la Religion, que les marques en paroîtront à toute eternité. Et parce que V. E. a surpassé de bien loin les vns & les autres en merites, exemples de vertu, faits heroïques & seruites de remarque rendus à nostre Ordre, il est raisonnable qu'on s'y arreste un peu d'auantage, & qu'on admire la patience, l'humilité & les incommoditez qu'elle a eues durant son sejour en l'Isle de Malthe, & les fortunes qu'elle a courues comme general de nos Galleres en vne infinité d'entreprises qu'elle a faites d'as tous les coings de la mer Mediterranee, la prudence qu'elle a tesmoignée aux rencontres, la valeur aux hazards, la moderation en toutes ses auures & l'heureux succes de ses entreprises; de sorte que ceux qui viendront apres elle pourront apprendre d'un mesme sujet, & la vertu & la fortune. Mais si ces belles & genereuses actions ont plus laissé de quoy se faire admirer que de les imiter durant le sejour qu'elle a fait à Malthe, son affection & sa pieté au profit de l'Ordre, ont acquis un esclat bien plus remarquable dans cette Cour, car à toutes occasions que cette sacrée Religion s'est venue oppressée soit en son corps, soit en ses membres, V. E. luy a presté la main, & l'a assistée de sa faueur & de son credit pres de sa Maïesté, & dans les Parlemens, comme le Pere, le Protecteur & le Conseruateur des droictz, priuileges, immunités & exemptions que la liberalité des Rois leur a donné. Et peut on dire avec verité qu'elle est le grand Maïstre de l'Ordre en France, & qu'elle est plus prompte à la deffendre que ses ennemis à l'attaquer. Sur la plaincte que Messieurs les Prelats de France en leur Assemblée generale tenuë à Paris l'année derniere ont fait contre les priuileges des reguliers & autres personnes exemptées de l'auctorite Episcopale, ils ont particulièrement nommé nostre Ordre comme le plus priuilegié, & en suite presendu le deuoir comprendre dans la taxe du Clergé. Vous auez assés tost d'un malle courage pris la deffense de nostre bon droict aupres du Roy, & pour em-

4

pescher cette entreprise auez opposé la necessité de nos seruices au profit de toute la Chrestienté, la continué iouissance de nos priuileges & immunitéz, fondez tant sur la pieté de nos Ancestres, nostre bonne vie, & nos bonnes œuures, que sur la recognoissance que les Papes, les Empereurs & les Roys de la Chrestienté en ont faicte de temps en temps. Et pour faire voir à ces Messieurs du Clergé que vous auez eu raison de prendre nostre protection aupres de sa Maicsté, s'ay creu qu'il seroit à propos de produire quelques-uns des principaux priuileges qui militent contre leur nouvelle declaratiõ. Et encores que ie sois le moindre de ceux qui portent l'habit de saint Iean, ie veux neant moins rendre à V. E. tesmoignage de la recognoissance qu'un chacun luy doit pour vne si bonne œuure, apres l'auoir suppliée en toute humilité de vouloir suppleer par sa bonté aux manquemens qu'elle y remarquera, ie me diray pour iamais

MONSEIGNEVR

DE VOSTRE EXCELLENCE

Tres-humble & tres-obeyssant seruiteur le Com-  
mandeur DE NABERAT, Conseiller,  
Aumosnier seruant la Royne.



A B R E G E

DES PRINCIPAVX  
PRIVILEGES OCTROYEZ A  
L'ORDRE SAINCT IEAN DE HIERUSALEM,  
Par les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes de la Chrestienté  
pour la deffense dudit Ordre:

*Pour servir de responce à la declaration de Messieurs les Prelats de l'Assemblée generale de France tenue à Paris l'an 1625.*

**L'**ORDRE de saint Iean a esté institué & dotté à deux fins principales en la saincte Cité de Hierusalem, *ad sustinendas hospitalitatis impensas, & ad propulsandos Christiani nominis hostes.* Et au mesme temps de son institution, il s'est trouué auoit deux sortes d'ennemis à combattre, les vns ennemis capitaux estrangers, cruels & infideles; les autres domestiques & fideles, & par conséquent deux guerres, *Bellum cum sanguine, & sine sanguine bellum*, les premiers sont les Turcs Mahometans, les autres les Prelats de la Chrestienté.

Et pour prendre la cause du combat des derniers dès sa racine, ce n'est pas d'aujourd'huy que cette question & haine inueterée s'est agitée entre les Prelats & ledit Ordre S. Iean de Hierusalem.

Il y a plus de cinq cens ans que les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens mirent pour iamais sous leur protection & sauuegarde speciale la sacrée milice des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, & les decorerent de grands priuileges, exemptions & immunitéz, les distraians eux & leurs biens de la Iurisdiction desdits Prelats.

Ce decret inuiolable (de telle separation) anima tellement tous les Prelats de la Syrie & de l'Orient, qu'ils ne peurent en aucune façon dissimuler leur ressentimēt, & en esmeurent vne grande guerre, le chef de laquelle fut Fulcherius Patriarche de Hierusalem & ses suffragans, lesquels s'animerent si opiniastrément contre lesdits Hospitaliers qu'ils vindrent plaider leurs differens pardeuant Adrian I V. Pape de Rome, lequel en l'an 1154. ou 55. prononça la sentence en faueur desdits Hospitaliers, a cause de quoy ledit Patriarche aagé de 90. ans, honteux & confus, fut contrainct s'en retourner en Hierusalem avec tous les autres Prelats de la Syrie, ainsi qu'il est remarqué par Bofius dans les histoires dudit Ordre, liure premier feuillet 38. & 39. de l'impression de Rome, & par Guillaume Archeuesque de Tyr en son histoire Orientale l. 18. c. 8. où luy mesme raconte cette histoire à son grand regret, accusant le Pape & les Cardinaux de corruption, *muneribus infinitis corruptus in partem hospitaliariorum dicebatur se dedisse procliuem. De tant à autem Cardinalium turbâ, vix reperti sunt duo vel tres qui Christum sequentes eius ministrum in causâ suâ piè vellent vouere, alij omnes abeuntes post munera, &c.*

Du depuis en Occident, de temps en temps lesdits Prelats n'ont cessé de remuer ceste vieille querelle chacun en son Diocèse, où les Papes, les Roys, & les

## 6 Privileges octroyez aux Cheualiers

Parlemens en France & ailleurs, ont tousiours imposé silence aufdits Prelats en faueur des Hospitaliers.

Le Pape Gregoire VIII. de son temps en l'an 1168. se plaignoit des Prelats de la Chrestienté, a cause des excez par eux faits aufdits Hospitaliers, & du mespris qu'ils faisoient des mandemens & Bulles Papalles à eux enuoyées en faueur desdits Hospitaliers, de sorte qu'il fut contrainct de leur escrire en ceste forme.

*Caterum audiuimus & audientes nequimus non mirari quod eos quidam vestrum solitio durius prosequentes non solum querelas eorum dissimulant, sed eos multis grauaminibus vexauerant, & in damnabili proposito perseuerant, litteras nostras generales & quandoque speciales legere contemnentes, quas quidem si intendunt legere vili pedant, inde clerici & laici sumentes audaciam aduersus ipsos fratres, & nostros filios ante dictos securius insolent.*

Et le Pape Clement IV. par sa Bulle de l'an 1246. fait la mesme plainte contre lesdits Prelats de la Chrestienté leur escriuant comme s'ensuit.

*Si discrimina que dilecti filij fratres Hierosolymitani Hospitalis pro defensione Christianitatis continuè sustinent in partibus transmarinis, & beneficia que pauperibus subministrant consideratione sollicita pensaretis, non solum ab illorum cessaretis molestijs, sed & alios studeretis districtius cohibere.*

Et ainsi de temps en temps tous les autres Papes en ont fait de mesme toutesfois & quantes que lesdits Prelats ont esueillé ceste ancienne guerre contre lesdits Hospitaliers, & qu'ils ont voulu entreprendre de vexer leurs personnes & leurs biens, leurs Clercs, Prestres & Eglises, lesdits Papes leur ont perpetuellement commandé de se taire, & ont tous reiteré les mesmes declarations que ledit Ordre faisoit vn corps à part, separé & distinct de tout le Clergé de la Chrestienté, & de la iurisdiction, visite & superiorité desdits Prelats, ainsi qu'il se verra par ce present discours.

Et non sans cause telles faueurs, priuileges & prerogatiues tant signalées leur ont esté octroyées par lesdits SS. Peres & Princes Chrestiens, parce que ledit Ordre a rendu de grands seruices, est, & a esté tres-vtile à la Chrestienté, en tout temps.

A sa naissance il a esté instruit pour la conseruation de la saincte Cité de Hierusalem, & de la Terre Saincte, l'acquisition de laquelle auoit fait espandre le sang de tant de milliers de Chrestiens.

2 A son progres il a combatu valeureusement cent & cent mille fois les ennemis de la foy Chrestienne pendant le temps de 500. & tant d'années.

3 Son vtilité se remarque aussi en l'exercice de la discipline militaire : car cette petite Republique est la plus belle Academie qui soit au monde pour l'instruction d'un si grand nombre de braues & ieunes Gentils-hommes de tous les Royaumes & Prouinces Chrestiennes, dressez continuellement en la profession de la milice tant par terre que par mer, qui deuiennent avec le temps autant de genereux Capitaines pour la conduite de toutes sortes d'armées pour le seruice tant dudit Ordre contre les Mahometans, que des Roys & Princes Chrestiens, pour le maintien de leurs Estats chacun en sa nation.

4 Ledit Ordre est beaucoup vtile pour cause des grandes commoditez que la Noblesse Chrestienne en reçoit pour la descharge de leurs maisons & de leurs enfans, qui entrant en cette Religion cedent ordinairement leurs patrimoines au profit de leurs aïnez.

5 Vtile encores pour l'esperance des biens temporels, & des honorables charges & dignitez assurees que ceux de cet Ordre peuuent atteindre chacun à son rang de reception (s'ils viuent) des Commanderies, grand-Croix, grands Prieurez, Baillages, mesmes la Souueraineté de ce corps Aristocratique si le hazard s'y rencontre & la fortune le veut.

6 Quant aux biens spirituels pour l'ame, quelle plus heureuse fortune peut-on souhaiter que la Couronne de martyre, que ceux de cet Ordre (*ex professo*) peuuent acquerir en tout temps, pour ce qu'en tous momens l'occasion s'offre d'espandre le sang pour l'amour de Iesus-Christ & pour la foy Chrestienne? Sainct François eust vn desir si incomparable de mourir pour Iesus-Christ, qu'il alla mesmes chercher le

## de S. Iean de Hierusalem. 7

cher le martyre iusques en la Cour du Soldan d'Egypte, & ne le peut obtenir. Ce font certes de tres-grandes resolutions de fouler aux pieds & mespriser ce que tout le monde tient le plus cher, qui est d'espandre le sang & la vie pour la foy Chrestienne, signe d'une parfaicte charité enuers Dieu & les hommes, *ma iorem charitatem nemo habet quam ut animam suam det quis pro amicis suis*, dans S. Iean chap. 13. Et pour cet effect ces glorieux Machabées du nouueau Testament portent les mesmes enseignes que Iesus-Christ porta sur foy au mont de Caluaire lors qu'il fist la Redemption du genre humain, ainsi font ils desnommez par le Pape Clement IV. par sa Bulle du 25. Iuillet 1265. *milites noui sub tempore gratia Machabei abnegantes secularia desideria & propria reliquentes, tollentes crucem suam dominum suum secuti.*

*O beata arma illa & beatam malitiam qua quot milites habet, tot nomina calo consecrat, & ideo quam praclarum est profiteri se Christianum, sed quam praclarus est profiteri se custodem & defensorem Christianorum.*

Et autant que les Prelats se font efforcez d'humilier, mespriser, & noircir l'honneur & la gloire deüé à ses vrays Gedeonites soldats de Iesus-Christ, d'autant plus les Papes, les Empereurs, les Roys & les Princes Chrestiens les ont exaltez, & ont publié par leurs escrits les merites de leurs saintes œuures dès son origine iusques à present.

Federic II. Empereur des Romains Roy de Hierusalem, & de Sicile par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre donnez à Veronne en Iuin 1239. exaltant les loüanges, & parlant des merites desdits Hospitaliers, dit ces paroles:

*In finita misericordiae opera qua in domibus Hospitalis sancti Iohannis Hierosolymitani, videlicet tam in partibus transmarinis quam ubique terrarum in aduenas & peregrinos atque infirmos quotidie exercentur habendo respectum, &c.*

Et le Pape Innocent IV. en fait de mesme par sa Bulle du 21. Octobre 1252. parlant desdits Hospitaliers.

*Quanto per Dei gratiam obsequio pauperum & solatio infirmorum attentius insudatis, & de die in diem proficitis circa opera pietatis extendentes vos ad antiora, posteriorum oblitis, tanto sincerius religionem vestram diligimus.*

Autres tres-belles loüanges & exaltations dudit Ordre sont rapportées par le Pape Pie V. en son bref de l'an 1566. 5. May, disant sur l'exemption de tous impôts, en faueurs desdits Hospitaliers.

*Nos considerantes dilectos filios, magnum magistrum & conuentum fratresque & alias personas hospitalis huiusmodi ab immemorabili tempore citra & abellarum omnino exemptos & immunes permansisse, nefas esse eos, qui perpetuum bellum aduersus Turcos, Afros, Sarracenos & alios infideles, non solum pro suis propriis focis, sed etiam pro vniuersa republica Christiana, & Ecclesia Catholica à continuo illorum vexationibus defendendis se per haecenus gesserunt, & quotidie gerere suasque facultates & animas quoties opus est in hanc causam intrepide effundere dimoscuntur, quique necessarijs ad hoc impensis & sumptibus supportandis sufficere nequeunt, ad alienam opem contra truculentam communium inimicorum rabiem formidabilemque potentiam implorandam etiam nunc coguntur, ad aliena damna iacturisque resarciendas compulsum iri.*

Semblables loüanges se trouuent dans les priuileges que le Pape Sixte V. a conferé audit Ordre par son bref de l'an 1585. 1. May, disant.

*Dudum si quidem felicitis recordationis Pius Papa V. praedecessor noster sollicita considerationis indagine perscrutans, quantis bellorum turbinationibus tunc agitata fuerat insula Aelenuitanensis, mentemque recolens quam in desesse & viriliter dilecti filij hospitalis sancti Iohannis Hierosolymitani milites in illa à Christianae fidei hostibus defendenda se praestiterant.*

De mesme ledit Pape Sixte V. par son autre bref du 20. Septebre 1586. dit ses paroles. *Fraterum tamen Hospitalis sancti Iohannis Hierosolymitani qui crucis mirifice suscepto signaculo circa fidei orthodoxae tuitionem nullis laboribus nullisue corporum periculis contra Christi nominis hostes continue pugnare non formidant.*

Et le Pape Gregoire 14. par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre en datté du dernier Aueil 1591. dit ces belles loüanges en faueur dudit Ordre.

*Quanta Christianae reipublicae comoda atque ornamenta omni tempore attulerit Et of-*

## 8 Priuileges octroyez aux Cheualiers

pitalis sancti Iohannis Hierosolymitani amplissimus ordo, insignia que assidue prestiti pietatis & charitatis officia tam late testantur, summo ardenti studio vel initio nascentis Ecclesie in ciuitate sancta Hierusalem, in qua Christi pedes steterunt, & ubi Deus rex noster ante sacula salutem in medio terra dignatus est operari complexa, & usque modo, pro ut tempora tulerunt, variis in locis continuata, que tunc potissimum elucens in eo hospitali quod in insula Melita B. Pauli Apostoli cuius in tutela est, multis celebrata miraculis ab eo ordine constitutum fuit.

Et encores le mesme Pape Gregoire 14. dans le mesme bref dict.

Et licet ipsi milites & alie persone prefate non debuissent neque deberent à quoquam contra dictorum priuilegiorum tenorem & formam molestari, perturbari vel inquietari, cum ipsi non modo eorum facultatibus & fortunis, verum etiam sanguini & vite pro tuitione fidei Catholice non parcant.

Après tant de tesmoignages que tous les Papes ont fait des merites & de l'utilité que cette sacrée milice a apporté à toute la Chrestienté de temps en temps, les Empereurs de l'Occident n'ont esté muets à les declarer & publier par leurs lettres patentes & priuileges qu'ils ont octroyez audit Ordre. Entr'autres, pour laisser à part l'antiquité, Charles V. Empereur des Romains, par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre, du 5. Nouembre 1524. dict ces paroles.

Cum autem in Christiano orbe multi ordines sint, atque ibidem insignes eà de causâ erecti atque constituti & tanquam Iesu Christi Domini & Dei nostri milites, cuius insignia gerant, crucem scilicet sacratissimam, aduersus impiorum rabiem, à quibus Christianus speratur sanguis, præ cæteris semper habitus est ordo ille militum Hospitalis sancti Iohannis Hierosolymitani, cuius ferè nullum tempus fuit quin pro clara quadam & studiâ & facinora extiterint aduersus debacchantem impiorum vim & præcipue in tutâ à per tot annos Rhodo Insula, eamque tamen demum ad sacrilegas Turcarum manus, nescimus quo aduerso Christi orbis fato non diu ante delapsa est, in cuius tamen propugnatione ita se Rhodiani milites fortiter & magna virtute gesserunt, ut in amittenda ea Insula & illius vrbe, (non tamen sine maxima hostium strage) eorum vero militum gloria & laude discesserunt.

Et en autres lettres patentes & priuileges donnez audit Ordre à Anuers le 24. May, 1540. se trouuent enoncées les paroles suiuanes en l'honneur & gloire dudit Ordre.

Predictus ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & ultra hominum memoriâ contra fidei nostre persecutorem Turcam in assidua defensione fuerunt: contraque illos pro defensione Christianæ fidei eorum sanguinem strenue effuderunt & multa egregia facinora perpetraverunt, ob id à prædecessoribus Romanis Pontificibus, Imperatoribus Regibusque in singularem protectionem acceptos esse, ut ab omnibus tributis, impositionibusque & grauaminibus quomodocumque vocatis, liberati exceptique fuerunt.

Les Roys de France n'ont pas monstré moins d'affection enuers ledit Ordre S. Iean de Hierusalem que les Papes & Empereurs, & ont autant & plus exalté les merites d'iceluy que les surnommez.

Henry II. Roy de France par ses lettres patentes données à Fontaine-bleau au mois de Iuillet 1540. dict ces paroles.

Considerans la sainte & recommandable institution & erection dudit Ordre, l'ancienneté d'iceluy, le grand deuoir & loüable seruice que ledit Ordre & ses Caualliers Religieux ont continuellement fait à la defense de la Foy, les labours, peines & trauaux que pour icelle ils ont toujours supportez, & supportent chacû iour pour le secours pour eux fait à la Chrestienté, le zele & iuste affection qui ont meu les prædecesseurs Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens de leur doner & ordonner lesdits priuileges, franchises, exemptions & immunitéz, les grandes peries & dommages que la Religion a puis n'agueres receuës des Turcs, Barbares & ennemis de nostre Foy, qui s'efforcet chacû iour soy augmenter & accroistre au grand detrimet, perte & afflictio de la Chrestienté.

Les autres Roys estrangers n'ot peu taire la gloire deuë à cette sacrée milice. Vn André. roy de Hongrie par ses lettres patentes de l'ã 1217. au retour qu'il feist de Syrie, fait vn recit des ceuures charitables & des prouesses de cet Ordre, par ces mots.

Nunc varij sincere contemplationis visibus intendunt, nunc contra Dei aduersarios & hostes Christi, aduersus etiam Amalech incessabili perfectæ militie conflictu de die in



## de S. Iean de Hierusalem.

9

diem dimicant, &c. Et plus bas: *Qui temporalium beneficiorum seruitio sibi fideliter obsequuntur, qui in offerendis orationum & elemosynarum sacrificiis, non tantum sua verum & personas ad Christi laudem & gloriam offerentes, pro commodo Christianitatis & regnorum omnium utilitate Deo iugiter & deuotè famulantur.*

Mais laissons à part ces discours de l'utilité des merites & exaltation de cette sacrée milice Hierosolymitaine, & voyons maintenant quel a esté le suiect principal sur lequel lesdits Prelats n'ont cessé de mouuoir cette guerre continuelle contre ledit Ordre. Et tel suiect n'a esté pris que sur les dix maximes generales inferées dans les priuileges dudit Ordre, esquelles il a esté maintenu dès ladite institution de temps en temps en pleine possession & iouissance iusques à present, ainsi qu'il se verifera cy-apres.

### DIX MAXIMES GENERALES DE L'ORDRE

S. Iean de Hierusalem, decisiues des differens d'entre les Prelats de la Chrestienté tant Seculiers que Reguliers, & ledit Ordre.

**S**acer Ordo militaris Hospitalis sancti Iohannis Hierosolymitani ab eius primaua institutione in vrbe Hierosolyma sacro sanctæ sedis Apostolicæ Catholicorumque Imperatorum, Regum, Principum & deuotorum Christianorum munificentia prædiis, possessionibus, priuilegiis & immunitatibus dotatus, auctus & dilatatus; tunc & in eo ipso tempore sub protectione prædictæ sedis Apostolicæ, aliorumque prædictorum principum susceptus est. Statimque ab omni iurisdictione, correctione, uisitatione, onere, statutis, dominio, superioritate & potestate quorūcūque Patriarcharū, Archiepiscoporum, Episcoporum, & Prælatorū (præterquàm dicti Hospitalis ordinariorum) tam spiritualium quàm temporalium ubi cūque tam citra quàm ultra mōtes & mare constitutorum, immunis fuit & exceptus.

2. Idem Ordo ex sua originis institutione ex omnibus Christiana Reipublica nationibus & linguis in dominio mixto aut verè Aristocratico compositus sub vno capite per conuentum electiuo habente in se, & conuentu simul, iuxta illius stabilimenta & laudabiles consuetudines, plenariam & omnimodam etiam meri & mixti Imperij iurisdictionem & superioritatem in personas & bona dicti ordinis.

3. Quod ius patronatus prouidendi & instituendi personas idoneas, ad Baiuliuas, Prioratus, Præceptorias, Hospitalia, mēbra & alia beneficia & loca dicti Hospitalis ad magistrū & conuentū spectat. Quodque magister & conuentus nec nō prior Ecclesiæ aliique priores & præceptores, intra limites suarum iurisdictionū, & administrationū veros ordinarios iuxta formā stabilimentorum & priuilegiorum suorum esse consentunt & existunt.

4. Quod beneficia dicti ordinis, ut pote vnica Hospitali, de cetero nō vacāt, nec in titulum, sed ad nutum iuxta formam stabilimentorum & priuilegiorū suorū conceduntur.

5. Præterea eidem magistrō & conuentui ex sua origine in quibusuis ciuitatibus, locis & diocesis, præceptorias domos, Ecclesias, Hospitalia sub dependentia & subiectione dicti Hospitalis per illius fratres obtinenda, ordinariorum locorum & quorumuis aliorum licentia minime requisita, construēdi & erigi faciēdi; nec nō cimiteria in corū parochialibus Ecclesiis habendi concessum fuit. & Baiuliis, prioribus, præceptoribus, militibus fratribus & personis præfatis quacumque Ecclesiastica sacramenta, ac omnes etiam sacros ordines a quocumque maluerint Catholico antistite, gratiam & communionem sedis prædictæ habente nihil oblato vel soluto recipiēdi.

6. Et capellanis eiusdem Hospitalis, Baiuliuorum, priorum, præceptorum, militum fratrum, personarum, uassallorum, subditorum, & familiarium prædictorum confessiones audiēdi, & penitentiam salutarem eis iniungēdi, ac Eucharistiam & alia Ecclesiastica sacramenta ministrandi, & tempore interdīcti, dummodo tamen illi causam non dedissent, (excommunicatis & interdīctis exclusis) a lausis ianuis & submissa uoce, missas & alia diuina officia celebrandi.

7. Quod beneficia & pensiones dicti ordinis obtinētes, & fructus percipiētes infra sex menses, post intimationem habitum suscipere & professionem emittere tenentur.

8. Quod ad parrochiales & alias Ecclesias prædicti ordinis deputari debent fratres

## Privileges octroyez aux Cheualiers

capellani, non obstante quod per abusum aut alijs etiam per longissimum tempus presbyteris secularibus fuerint collata, aut conferri consuevit, qui quidem fratres capellani à presbyteris secularibus non differunt nisi per gestationem crucis ad pectus.

9 Quod magister & conuentus, nec non priores quoscumque fratres delinquentes & inobedientes ubique capere, incarcerare, aut captos ad magistrum & conuentum predictum transmittere, aut transmitti facere cum debita custodia iuxta eorum constitutiones & stabilimenta puniendos licitè possit, ac tam Ecclesiastici quàm seculares officiales & locorum potestates ab eisdem magistro & conuentu & prioribus in præmissis assistendum, ac auxilium, consilium, fauorem & iuuamen præstandum sub excommunicationis & alijs sententijs, censuris & pœnis Ecclesiasticis teneri & obligari.

10 Quod omnes fratres predicti ordinis ratione delicti conueniri non possunt ab alijs quàm à suis ordinarijs nonobstante quavis longissima temporis prescriptione, negligentia vel abusu, ita quod omnes Archiepiscopi, Episcopi, Prælati ordinarij, Vicarij officiales, nullam in eos iurisdictionem, correctionem, visitationem, superioritatem, dominium, partitionem, exactionem, seu potestatem exercere vel excommunicationis, alijsque censuris & pœnas promulgare, aut aliquam solutionem dare & coarctare possit, & quod fratres & religiosi predicti ab omnibus oneribus predictis, & à solutione decimarum etiam noualium, iurium synodalium, & aliarum exactionum omnino eximuntur.

Et denique huiusmodi priuilegia nullo vnquam tempore de subreptionis vel obreptionis vitio aut intentionis sedis Apostolica vel quopiam alio defectu etiam ab eo quod locorum ordinarij non fuerint, notari, impugnari, vel inuaidari minime posse.

Puisque les dix susdites maximes generales des priuileges dudit Ordre ont esté, sont & seront la cause de cette guerre continuelle desdits Prelats contre ledit Ordre, il conuient prouuer de quelle façon, & depuis quand il s'est maintenu en possession & iouissance d'icelles, afin qu'vn chacun sçache qu'elles n'ont esté subrepticement obtenues ou données, ainsi que Messieurs les Prelats presuppont, ou que ce soit des nouueutez ou des modernes entreprises sur leur iurisdiction.

Et pour verifier de temps en temps la possession & iouissance desdites maximes generales, il est necessaire de sçauoir que le corps de ceste Religion militante dès sa naissance a fait sept seances, retraittes ou demeures, representant les sept aages du monde vniuersel (aussi est-elle comme l'abbregé d'un petit monde composé de toutes les nations Chrestiennes, où chacun se peut dire y auoir part, le Clergé, la Noblesse, & le tiers estat qui peuuent y estre receués, & en particulier les Princes Chrestiens qui en sont les vrais fondateurs) Et en chacun lieu desdites sept retraittes ledit Ordre a continuellement iouy de ses priuileges & maximes generales susdites.

PREMIEREMENT, il est certain que ledit Ordre des Hospitaliers a esté fondé en vn Ordre regulier dans ladite sainte Cité de Hierusalem l'année de la prise d'icelle, à la persuasion de Godefroy de Buillon l'an 1199. & a demeuré en icelle 88. années, iusques en l'an 1187. 6. Octobre qu'elle fut reprise, bien qu'il eust esté institué en Hospital seculier plus de 40. ans auparauant la guerre sainte dudit Godefroy.

Quadragesima ferme annis ante Asiaticum quod & sacrum etiam dicitur à communibus Christianorum armis Gothofredo duce gestum est bellum, Hospitalis sancti Ioannis fundamenta in Hierosolymâ urbe locata esse constat: Ainsi qu'il est porté par les histoires dudit Ordre.

2 La 2. retraite apres la perte de ladite ville de Hierusalem a esté en la forteresse de Margat en Phœnicie proche du fleuue & ville de Valanie où tout le corps dudit Ordre y a demeuré 4. années dès l'an 1187. iusques en la prise de Ptolemaide qui fut en l'an 1191.

3 La troisieme demeure a esté en ladite ville de Ptolemaide, autrement appelée Acon ou saint Iean d'Acre, où ledit Ordre a demeuré l'espace de cent ans entiers, dès la prise d'icelle par Philippes Dieu-Donné Roy de France, & par Richard premier Roy d'Angleterre, en l'an mil cent nonante & vn iusques en l'an mil deux cents nonante & vn 18. May qu'elle fut reprise par cent cinquante mil Sarazins.

4 La 4. retraite fut en Limiffon, ville principale du Royaume de Cypre, où

ledit Ordre y a estably fa demeure l'espace de 18. années dés l'an 1291. iusques en l'an 1309.

5 La 5. fut l'Isle de Rhodes en Grece où lesdits Hospitaliers y ont demeuré l'espace de 213. années, dés ladite année 1309. le 15. Aoust, iusques à ce qu'ils en furent chassés en l'an 1522. le iour de Noël.

6 La 6. fut sans retraicte asseurée, ains flottante sur les ondes de la mer en diuers endroits de l'Europe, en Sicile, Naples, Italie & Frâce l'espace de huit années.

7 La 7. & la dernière demeure dudit Ordre a esté l'Isle de Malthe, Isle d'Afrique & de Barbarie, où ledit Ordre se retira en l'an 1530. par le don d'icelle que l'Empereur Charles le Quint en fit audit Ordre.

Il est donc question de prouuer qu'en toutes & chacunes des susdites retraittes ledit Ordre desdits Hospitaliers S. Iean de Hierusalem s'est maintenu en la possession de sesdits priuileges, exemptions & immunités de temps en temps suiuant les dix theses & maximes generales cy dessus proposées.

## I. HIERUSALEM.

En ladite ville de Hierusalem les Papes Paschal 2. par les priuileges octroyez audit Ordre en date du 15. Feurier 1113. Innocent 2. du 7. Feurier 1137. & leurs successeurs Celestin 2. Lucius 2. Eugene 3. & Anastase 4. par sa Bulle du 21. Octobre 1154. qui tous ont adressé leurs priuileges à Freres Gerard & Raimond du Puy les deux premiers Instituteurs & grands Maîtres dudit Ordre, tous ont fait paroistre l'affection qu'ils portoient à la saincte institution de cet Ordre: Et pour obuier à la prolixité de toutes & chacunes leurs Bulles, suffira de celle dudit Anastase comme s'ensuit.

*Anastasius Episcopus seruus seruorum Dei dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochij ciuitatis Hierosolymitane & fratribus tam presentibus quam futuris regulariter instituendis, &c. Deuotionem vestram debita benignitate complectimur, & quemadmodum postulatur ad exemplar predecessorum nostrorum felicitis memorie Innocentij, Celestini, Lucij & Eugenij Romanorum Pontificum hospitalem domum sancte ciuitatis Hierusalem sub B. Petri tutela suscipimus, atque personas siue res ad eos pertinentes Apostolica sedis priuilegio communimus, statuentes vt quascumque possessiones, quacumque bona ad sustentandam peregrinorum & pauperum necessitatem, & in Hierosolymitana Ecclesie vel aliarum Ecclesiarum parrochijs, & ciuitatum territorijs, per tuam prouidentiam vigilantiam eidem Xenodochio rationabiliter acquisita, seu à quibuslibet uiris oblata aut in futurum concessione Regum vel Principum largiente domino offerri vel alijs iustis modis acquiri contigerit, quaque à venerabilibus fratribus Hierosolymitane sedis Patriarchis legitime concessa sunt tibi, tibi quã successoribus tuis & fratribus & peregrinorum curã gerentibus quicquid semper & integra seruari precipimus. Si quãdo uero loca deserta fuerint, eidem venerabili domui aliqua deuotione collata liceat uobis ibidem villas adificare, Ecclesias & cimeteria ad opus hominum ibi morantium fabricare.*

*Quia uero omnia uestra sustentationibus peregrinorum & pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus alijs uobis ea conuenit applicari, Constatimur vt de laboribus quos uestris sumptibus colitis, nullus omnino clericus vel laicus decimas à uobis exigere presumat, statuimus vt nullo Episcopo in Ecclesijs uobis subditis interditi vel suspensionis, excommunicationis sententiã liceat promulgare, &c. Vt autem ad plenitudinẽ salutis, & curam animarum uestrarum nihil uobis desit, atque Ecclesiastica Sacramenta & diuina officia uobis & Christi pauperibus comodius exhibeantur, sciamus vt liceat uobis clericos & sacerdotes, habito prius tamẽ de eorum honestate & ordinatione, quãtũ ad uestrã scientiã pertinet, per litteras siue testes conuenienti testimonio, undecumq; ad uos uenientes suscipere & in tam principali domo uestra quã etiã in obediẽtijs sibi subditis uobiscum habere, dummodo sine uicinijs sint, eos à proprijs Episcopis, expetatis idẽq; nulli alij professione uel ordini teneantur obnoxij. Quod si Episcopi eosdẽ forte uobis cõcedere noluerint, nihilominus tamẽ auctoritate sancte Romane Ecclesie eos suscipiendi & retinendi licentiã habeatis. Iidem uero clerici nulli persone extra uestrum capitulum nisi Romano Pontifici sint subiecti: laicos uero liberos ad conuersationem & pauperum Christi seruitiũ absq; alicuius contradictione suscipiendi nihil omnino uobis cõcedim⁹ facultatẽ: Cõsecrationes uero altarium seu*

## 12 Priuileges octroyez aux Cheualiers

*ſolicarum, ordinationes clericorum qui ad ſacros ordines fuerunt promouendi, & cetera Eccleſiaſtica ſacramenta à Dioceſano ſuſcipiatis Epifcopo, ſi quidem Catholicus fuerit, & gratiam ſine communionem Apoſtolice ſedis habuerit, & ea gratis abſque alia prauitate uobis uoluerit exhibere, alioquin liceat uobis Catholicum quẽcumque malueritis adire antiſtitem, qui nimirũ uoſtrã ſuffultus auctoritate quod poſtulat indulgeat. Præterea honores omnes ſine poſſeſſiones quas idem Xenodochium ultra ſeu citra mare in Aſiã uidelicet uel Europã aut in præſenti inſtẽ habet uel in futurum rationalibus modis Deo propitio poterit adipiſci, uobis pro Hoſpitalitatis ſtudio imminentibus & per nos in dicto Xenodochio confirmamus. Datum Lateranen. 12. Kalend. Nouẽbris, indiſtione 4. Incarnationis Dominice anno 1154. Pontificatus domini Anaſtaſii quarti Pape anno 2.*

Et de meſme en ont fait les autres Papes ſucceſſeurs des ſuſdits, ſçauoir Adria IV. Alexandre III. Lucius III. & Urbain III. ſous lequel ladite ſaincte Cité de Hieruſalem fut reprise par les infideles, ainſi qu'elle auoit eſtẽ priſe par les Chreſtiens ſous le regne du Pape Urbain II. ſon predeceſſeur.

### 2. MARGAT.

Après la perte de Hieruſalem qui fut en l'an 1187. ainſi qu'il a eſte dit cy-deſſus tous les fideles Chreſtiens furent chaffeſ d'icelle, le Patriarche & toutes les cinq Religions militantes deſdits Hoſpitaliers, Templiers du ſainct Sepulchre, ſainct Lazare Bethleem & Nazareth, & Teutoniens, leſdits Hoſpitaliers tranſporterent leur dit Hoſpital dans leur fortereſſe de Margat en Phœnicie.

Le Pape Gregoire VIII. auſſi toſt fit paroître combien le ſainct Siege de Rome faiſoit de cas & d'eſtime de ce ſacré Ordre militant deſdits Hoſpitaliers S. Iean de Hieruſalem, de leur ſaincte profeſſiõ, inſtitut de vie & de leurs merites en leur nouvelle retraicte dudit Margat (acquiſe audit Ordre long-temps auparauant la perte de Hieruſalem) par les beaux priuileges qu'il leur octroya par ſa Bulle de l'an 1188. Il n'y a parole en icelle qui ne ſoit de tres-grande efficace pour ledit Ordre, & qu'elle ne merite d'eſtre grauee ſur marbre en lettres d'or, au frontispice de chaſque Eglife de cette Religion, l'abregẽ de laquelle eſt comme ſ'enſuit.

*GREGORI VS Epifcopus ſeruus ſeruorũ Dei, Dilectis filiis magiſtro & fratribus &c. Sanẽ petitio ueſtra nobis exhibitã continebat, quod nonnulli Eccleſiarum Prælati atque rectores, & quod deterius eſt, eorum ſubditi & familiares, & quã plurimi ſeculares, uos Eccleſias ueſtras, & res multas, Hoſpitalia, Oratoria & Iura ueſtra as bona multa, per uos & ueſtrum ſanctum ordinem acquiſita non dando ſed potius auferendo que ueſtra ſunt, tam in collectis ponendis quã in decimis exigendis, aut cenſibus perſoluendis diuerſimodẽ perturbant. Simili modo quod nequiſſimum eſt apud Deum & homines uel contra ueſtra priuilegia uobis conſeſſa per ſanctam ſedem Apoſtolicã in uos manus mittere ſtuduerint, tamquam ueſtri indices & Prælati qui non ſunt, uolentes cognoſcere ueſtra delicta, tam eorum temerario auiſu, quã pro inſeſtatione quorundã ſecularium improborum, cum ſciant uos totaliter eſſe liberos & exemptos ac communis ab omnibus obſequiis & ſubiectiõibus omnium Prælatorum, regularium & ſecularium regiminum omnium degentium, per totum orbem in terrã uel in mari, ab omnibus oneribus communis, & ſimiliter abſolutos, ſicut patet per multa priuilegia à predeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus uobis conſeſſa & data.*

Nos uolentes ueſtre quieti & ueſtris humilibus ſupplicationibus gratioſſimẽ ſubuenire ad exemplar ſalicis memoriæ Innocentiũ Pontificis & aliorum plurium quorum priuilegiis gaudetis merito ueſtrorum bonorum operum taliter ſtatuiſmus, & ſic ueſtrã uitã ſalubriter ordinamus. Vt nulli Prælato Eccleſiaſtico, regulari uel ſeculari perſona, Regibus nec Ducibus, nec Principibus, nec Regiminibus aliquibus nec alicui aliquod dominium in mari uel in terrã tenenti cuiuſcumque conditionis exiſtẽti, quod in aliquo uel aliquibus ſubiectiõibus ad aliquã collectã ſoluendã, decimã atq; cenſũ, nec aliquibus ſoluatis aliquã gabellã, paſſagium, pedagiũ, carriũ agiũ. Nec teneamini ad reparatiõẽ murorũ, fontiu, pontium uel uiarum, ad petitiõem alicuius communis ciuitatis, caſtri uel uilla, uel alicuius perſone: nec cõpelli uel cogi poſſitis ab aliquo prædictorum de ali-

quo vel pro aliquo reatu, maleficio, delicto, quoquomodo iure, ratione vel causa, nisi magistro vestro, prioribus vel visitatoribus vestre venerabilis religionis (saluo Romano Pontifice vel Cardinalibus Legatis ab eo missis vel mittendis.) Et hoc quia nullum habetis Episcopum vel Prelatum, extra sanctum ordinem vestrum cui in predictis subiciatis, vel in aliquo predictorum (nisi solum Romanum Pontificem) Ideo sic volumus vos esse liberos, & ab omnibus oneribus absolutos cum omnibus bonis vestre venerabili religioni pertinentibus, in eternum, per totum orbem, tam domibus quam casalibus, castris & villis, quam Ecclesiis, Hospitalibus, grangijs, oratorijs, & cum omnibus & singulis rebus & iuribus vestro sancto ordini datis & daturis, acquisitis & acquisituris, mobilibus & stabilibus, cum omnibus generibus iumentorum seu animalium.

Volumus quidem ut vrbicumque vestra iura vel possessiones se extendant, vos & successores vestri possitis edificare domos, castra, villas, Casalia, & Ecclesias, Hospitalia, oratoria vel grangias per totum orbem in terra vel in mari, sine alicuius persone Ecclesiastica regularis vel secularis contradictione, vel molestatione, & de eis plena vobis in domino concedimus facultatem, & licentiam aternalem. Et si quid de predictis, vel aliquod predictorum, vos vel vestrum aliquem fratrem, sororem, oblatum vel oblatam, vassallum vel familiarem cuiuscumque generis existentem, molestauerit vel perturbari facere presumpserit, seu in vos vel vestrum aliquem manus violentas iniecerit, aut verba iniuriosa protulerit, aut de vestris bonis abstulerit supradictis, vel ablata retinuerit, aut celando non assignauerit tam de testamentis quam de omnibus alijs bonis vestris & iuribus vestro sancto ordini pertinentibus vel succedentibus, indignationem omnipotentis Dei Patris, & Filij, & Spiritus Sancti, & beate Marie semper Virginis matris eius, beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, atque beati Ioannis Baptiste, nostrique sententiam maledictionis & excommunicationis ipso facto incurrat, de cetero non tolerandam nisi de perpetratis iniurijs, turbatione vel molestatione ad satisfactionem venerit congruam & decentem infra terminum triginta dierum, etiam priuetur ab omnibus officijs, beneficijs & honoribus quibuscumque, & ab Ecclesiasticis sacramentis & sepulturis, & sic volumus & statuimus, ut vestra cuncta bona, & iura acquisita & acquisitura per vos & successores vestros integrè perpetualiter conferuentur.

3. PTOLEMAIDE.

En la troisieme retraite qui fust en la ville de Ptolemaide, apres la prise d'icelle, lesdits Prelats ne manquerent à l'accoustumée d'enuiuer la bonne fortune, la renommée, les Graces, Priuileges, Immunitéz, Franchises & toutes autres sortes d'exemptions octroyées par les Papes, Empereurs, Roys, & Princes Chrestiens audit Ordre.

Les Papes Innocent 3. par sa Bulle du 11. Nouembre 1205. & Innocent 4. du 5. Iuin 1241. furent contraincts de faire vne declaration generale & perpetuelle en faueur dudit Ordre, qu'ils le separoient comme il auoit esté auparauant de l'authorité, iurisdiction & domination de tous les Prelats de la Chrestienté, & leur escriuient leur dite declaration l'un apres l'autre en mesme forme.

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei &c. Venerabilibus fratribus Archiepiscopis, Episcopis & dilectis filijs Archidiaconis, ad quos littere istae peruenierint &c. Cum dilecti filij fratres Hospitalis Hierosolymitani nullum habeant Episcopum vel Prelatum (preter Romanum Pontificem) & speciali prerogatiua gaudeant libertatis, non deceat vos in eos, vel clericos aut eorum Ecclesias, in quibus potestatem Ecclesiasticam non habetis, absque mandato nostro excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare: sed si quando vos, vel subditos vestros ijdem fratres iniuste grauauerint, per vos vel nuntios vestros id Romano Pontifici significare debetis, ac per ipsum de memoratis fratribus iustitiam obtinere. Inde est quod vniuersitati vestre per Apostolica scripta precipiendo mandamus, quatenus in predictos fratres siue clericos aut Ecclesias eorum in quibus auctoritatem nequaquam habetis, excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare nullatenus presumatis, nec eos alias indebita vexatione grauatis, sed erga ipsos vos totaliter habeatis quod non habeant aduersus vos materiam querelandi, scilicet quod si mandatum nostrum neglexeritis in hac parte, dimittere non poterimus quin eidem fratribus in sua iustitia, si apud nos querelam iterum deposuerint, efficaciter

## 14 Priuileges octroyez aux Cheualiers

*prouidere curemus. Datum Lugduni, nonas Iunij, Pontificatus nostri anno tertio.*

### 4. LIMISSON DE CYPRE.

Après la perte de Ptolemaïde dernière Cité & demeure de tous les Chrestiens d'Orient, la sacrée milice de Sainct Iean de Hierusalem, se retira dans l'Isle de Cypre, & feist sa quatriesme retraicte en la ville de Limifon.

Le Pape Boniface 8. par sa Bulle du dernier iour de Ianuier 1296. leur octroya de beaux priuileges, & feist vne declaration presque en mesme forme que ses predecesseurs en faueur dudit Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, comme s'ensuit.

*Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis magistro & fratribus Hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani salutem & Apostolicam benedictionem &c. & paulo post.*

*LECTA siquidem coram nobis vestra petitio continebat quod nonnulli Ecclesiarum Prelati, vestris libertatibus & immunitatibus inuidentes, cum eis ex Apostolica sedis indulto non liceat in vos excommunicationis & interdicti sententias promulgare, capellanos homines, mulieres seruientes & benefactores vestros ac alios, qui molere in moleninis & panes in furnis vestris coquere dignoscuntur, quique vendendo vel emendo aut aliis vobis communicant, predictas proferre sententias non verentur, sicque non virtutem seu vim aut potestatem priuilegiorum vestrorum, sed sola verba seruantes, vos excommunicationi subiiciunt, dum vobis communicare alios non permittunt in non modicum vestrum preiudicium & grauamen, super quo Apostolica prouisionis adhiberi remedium suppliciter imploratis. Nos itaque prout ex debito pastoralis tenemur officij, quieti vestra commodis prouidere salubriter intendentes, vt quanto per Apostolica sedis clementiam fueritis maiori auxilij fulsimento subnixi, tanto liberius & efficacius Christi seruitia prosequi valeatis, auctoritate presentium districtius inhihemus, ne quis Prelatus in fraudem huiusmodi priuilegiorum vestrorum in clericos & homines ac alios supradictos excommunicationis vel interdicti sententias quomodolibet promulgare presumat. Nōs enim irritum & inane decernimus si quid contra huiusmodi inhibitionis nostra tenorem contigerit attentari &c. Nulli ergo omnino hominum liceat &c.*

### 5. RHODES.

Et dans l'Isle de Rhodes, du viuant de 18. grands Maistres l'espace de 213. années, & du regne de 26. Papes, ledit Ordre a esté pareillement orné de tres-grands priuileges. Et pour l'effect de la matiere dont est question, le Pape Alexandre 5. par sa Bulle du 30. Iuillet 1409. exempte ledit Ordre de toute ordinaire iurisdiction, Seigneurie, visite, correction & superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependant immediatement que du Pape, avec l'interpretation de la clause, touchant la iurisdiction de la charge d'Ames & des Eglises parrochiales dudit Ordre, contestée entre iceluy & lesdits Prelats, comme s'ensuit.

*Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, Ad futuram rei memoriam. Decens reputauimus & congruum, vt cum super litteris seu indultis Apostolicis dubia & ambiguitates insurgunt, Romanus Pontifex per sua declarationis oraculum dubia & ambiguitates huiusmodi submoueat & decidat &c. & sub finem.*

*Nos paci & tranquillitati eorundem magistri & fratrum in hac parte prouidere cupientes, necnon ad tollendam omnem ambiguitatis materiam in pramissis dictam clausulam interpretantes auctoritate Apostolica tenore presentium declaramus fratres eiusdem Hospitalis in sacerdotio constitutos & parrochianarum eorundem Ecclesiarum animarum curam exercentes pro tempore, nec non generaliter omnes alios & singulos dicti Hospitalis fratres quo ad personarum correctionem & excessum punitionem & visitationem fuisse & esse, ab omni ipsorum diocesanorum & aliorum ordinariarum delegatorum, subdelegatorum & iudicum quorumlibet iurisdictione, potestate & dominio etiam ratione executionum vltimarum voluntatum, in quibus forsā ipsi fratres fidei commif-*

farj, aut executores instituti, seu deputati fuerint, vel alia circa premissa, vel alias qualitercumque deliquerint prorsus exemptos ac religioni prefate in casibus quorūlibet delictorum vel excessuum per eos commissorum pro tempore ad puniendum seu corrigendum illos iuxta Hospitalis instituta regularia penitus remittendos, premissa ac etiam felicitis recordationis Clementis Pape V. predecessoris vestri in Concilio Viennensi, circa executiones vltimarum voluntatum edita, quę incipit, Religiosis etiam exemptis & quibuscumque alijs constitutionibus, nec non privilegijs & indultis Apostolicis quorūcumque tenorū existant, per quę presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus eorum possent impediri quomodolibet vel differri. Et de quibus quorūcumque totis tenoribus de verbo ad verbum presentibus habenda esset mentio specialis, & alijs contrarijs non obstantibus quibuscumque, decernentes etiam prout est irritum & inane quidquid in contrarium à quoquam quāvis auctoritate scienier vel ignoranter attentatum forsā est vel in posterum contigerit attentari &c. Nulli ergo. &c. Datum Pisis 3. kal. Augusti, Pontificatus nostri anno primo.

6. HOSPITALIERS FLOTTANS SVR LES ONDES  
de la Mer sans retraite assuree.

**A** Pres la perte de l'Isle de Rhodes, pendant que ledit Ordre a esté vagabond en Mer, sans retraite assuree, l'espace de huit années entieres, les Papes n'ont manqué de continuer les mesmes priuileges de leurs predecesseurs audit Ordre. Entre autres le Pape Clement 7. par sa Bulle du 2. Ianuier 1523. ab incarnatione, qui est l'une des plus belles & amples Bulles, que la Religion ait oncques eu au numero 21. page 7.

Et insuper Hospitalis ac illius baiuliuas, prioratus, Castellaniam Emposta, domos cameras, Hospitalia & loca quacumque, nec non magistrum, baiuliuos, castellanum Emposta, priores, preceptores, milites & personas ac eorum subditos, vassallos, colonos, & seruitores nunc & pro tempore existentes, etiam presbyteros, curam animarum exercentes quamdiu illa exercuerint, & in illorum obsequijs fuerint, ac illorum res, animalia, pradia, domos, molendina & bona quacumque quę obtinent & possident, ac in futurum canonice obtinebunt & possidebunt sub beati Petri & sedis predictę atque nostra protectione suscipimus, & ab omni iurisdictione, correctione, visitatione, onere, statutis, banis, dominio, superioritate & potestate quorūcumque Patriarcharum, Archiepiscoporum, Episcoporum & Prelatorum, necnon quorūcumque temporalium dominorum quāvis dignitate, etiam Imperiali, regali, ducali ac vniuersitatum ac illarum regentium, & preterquam dicti Hospitalis ordinariorum tam spiritualium quā temporalium ubicumque tam citra quam ultra mare & montes constitutorum cuiuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis & conditionis existentium, illorumque vicariorum, officialium loca tenentium & iudicum nunc & pro tempore existentium quorūlibet, &c. Et numero 24. pagina 8.

Ita quod Archiepiscopi, Episcopi, Prelati, ordinarij, vicarij, officiales loca tenentes & iudices prefati, etiam ratione delicti vel contractus seu rei de qua ageretur, vbi cumque committeretur delictum, iniretur contractus, aut res ipsa consistat, nullam in eos, vel ea iurisdictionem, correctionem, visitationem, superioritatem, dominium, partitionem, exactionem seu potestatem exercere, aut excommunicationis alięve sententias, censuras, & penas etiam ratione personarum vel rerum, animalium ac bonorum suorum, ad aliquam solutionem, aut aliquorum pontium, fontium, furnorum, murorum, seu etiam aliarum Ecclesiarum quā dictę religionis, etiam si forsā hactenus per abusum seu alterius priuilegium aut negligentiam etiam per longissimum tempus taliter obseruati non fuerit, quę quidem etiam prescriptiones nullo pacto saltem in posterum quominus huiusmodi exceptionibus vti possint, obstare volumus & decernimus eos coarctare.

7. M A L T H E.

Et dans l'Isle de Malthe les mesmes priuileges ont esté octroyez audit Ordre, & encoures de beaucoup plus amplifiez que les precedens, particulierement le Pape Pic 4. qui a reduict comme en vn petit epitome & recueil les principaux du passé, & les a redigez & augmentez sous son nom dans sa Bulle, du premier iour de Iuillet 1560. du temps du Grand Maistre de Vallete, celuy qui soustint le siege à Malthe, cinq ans apres lesdits priuileges octroyez, dans lesquels les suddites maximes

## 16 Priuileges octroyez aux Cheualiers

generales font methodiquement exprimées ou la plus grand part d'icelles.

*Pius Episcopus seruus seruorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam &c. Circospecta Romani Petificis prouidentia, &c.* Inserée tout au lóg sur la fin des establissemens dudit Ordre.

Et semblablement les autres Papes ses successeurs, pendant le temps que ledit Ordre a demeuré dans l'Isle de Malthe, ont tous confirmé, approuué, emologué & amplifié tous lesdits priuileges octroyez à iceluy par tous les precedents Papes, dés l'institution de cette milice sacrée iusques à maintenant, l'ont separée pour iamais d'avec le Clergé, & de la iurisdiction desdits Prelats, & ont constitué & déclaré le grand Maistre & Conuent, les Prieurs de l'Eglise & autres grands Prieurs & Commandeurs estre les vrais ordinaires dans les limites de leurs iurisdictiones & administrations.

Il reste encores à representet d'autres tesmoignages de la susdite separation d'avec le Clergé & Prelats susdits, & faire voir que ledit Ordre fait vn corps à part & separé par autres declarations expressees des Papes, des Empereurs, Roys, Princes, & par arrests des Parlemens de la France, lesquels ont en tout temps & en tous lieux, lors qu'il a esté question de faire & leuer quelque generale decime, soit sur le general de l'Eglise vniuerselle en toute la Chrestienté, soit en particulier sur quelques Royaumes & nations, à la supplication des Roys & des Princes Chrestiens: l'Ordre seul de saint Iean de Hierusalem, a tousiours esté excepté & non compris esdites taxes & impositions generales & particulieres, & déclaré estre separé d'avec tout le Clergé de la Chrestienté, & de tous les Ordres reguliers, & mesmes des autres milices.

Cecy se voit remarqué es priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Martin V. donnez à Rome le 13. Decembre 1428. dans lesquels se voit que ledit Pape, pour combatre & extirper l'Herésie esleuée en Boëfme, ordonna qu'il seroit leué vne entiere decime des biens de l'Eglise en toute la Chrestienté, ledit Ordre saint Iean de Hierusalem en fut excepté & déclaré exempt, du temps de Charles 7. Roy de France, & de frere Anthoine Fluuian, 34. G. Maistre dudit Ordre, en voicy la preuue.

*Martinus Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filijs collectoribus & subcollectoribus integra decima, super vniuersis bonis Ecclesiasticis vbi libet consistensibus per nos nouissimè imposta pro subsidio contra Bohemos hereticos in quibusuis prouincijs, ciuitatibus, terris, & locis auctoritate Apostolica deputatis salute & Apostolicam benedictionem &c. sub finem.*

*Volumus & mandamus vobis & cuilibet vestrum, ut praeceptores, priores & fratres dictae religionis in locis & partibus in quibus vos pro exactione huiusmodi generalis decimae collectores deputauimus, eorum res, iura & bona nullo modo ad contributionem dictae decimae, requiratis, impediatis, exigatis aut molestetis, nec per alios exigi aut grauari permittatis, praecipue cum nobis constet quod ipsi magister & fratres quotidie parati atque disponant arma à classe omnem potentiam suam, & cum omni qua possunt recollecta religionis substantia ad expugnandos perfidos hostes Christi, qui quotidie in Cypro, & partibus conuicinis conantur totis viribus euertere fidem Christi. Datum Roma apud sanctos Apostolos, 1. d. Decembris Pontificatus anno 12.*

Autres scëblables priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Clement 7. donnez à Rome le 1. Nouembre 1526. par lesquels le Pape permet à François premier, Roy de France, de leuer l'entiere decime sur tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane, soit des benefices seculiers, où de tous les Ordres reguliers, mesmes des Ordres de toutes les milices, excepté l'Ordre de saint Iean de Hierusalé au Royaume de France, ou d'autres pays de sa domination, afin de leuer vne puissante armée cõtre le Turc, ennemy cõmun de tous les Chrestiens, du temps de frere Philippes de Villiers l'Isle-A dam, 43. G. Maistre dudit Ordre, comme s'ensuit.

*Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, Ad futuram rei memoriam. Et si dispensatione superna, ad vniuersalis Ecclesiae regimen meritis licet imparibus euocatus &c. in medio.*

*Nos considerantes quam graua onera idem Franciscus Rex in congregando & manutenendo dicto exercitu in dies subire necesse habeat, ac etiam ex praemissis Ecclesiae & personis Ecclesiasticis non modicam utilitatem prouenturam fore. Ac propterea sumentes de venerabilibus fratribus nostris Paenarchis, Archiepiscopis & Episcopis ac dilectis filijs*



administratores, Abbatibus, Prioribus, prepositis, prelati, capitulis, conuentibus ac clericis ciuitatum ac diocesum regni Francia, ac Ducatus Britannia, nec non dominiorum, terrarum & locorum eidem Francisco Regi mediatè vel immediatè subiectorum in domino fiduciam specialem. Vnam integram decimam omnium & singulorum fructuum, prouentuum & reddituum Ecclesiasticorum secundum verum valorem annum quaruncumque Cathedralium etiam Patriarchalium, Metropolitanarum, aliarumque Ecclesiarum, Prioratum, Monasteriorum & beneficiorum Ecclesiasticorum secularium & ordinum quorumcumque regularium, etiam militiarum (non tamen sancti Iohannis Hierosolymitani) in regno Francia ac ducatu, dominiis, terris & locis eidem Francisco Regi subiectis huiusmodi existentium. Ab eisdem Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, electis, administratoribus, commendatariis & Abbatibus, ceterisque personis Ecclesiasticis secularibus & regularibus ordinum & militiarum quaruncumque exemptis & non exemptis in regno Francia, ducatu, dominiis, terris & locis predictis beneficia Ecclesiastica inuentibus, & fructus huiusmodi beneficiorum habentibus, & infra vnum annum exact percepturis, & habituris cuiuscumque preeminentiæ, status, gradus, ordinis & religionis existant &c. in fine, Datum Roma apud sanctum Petrum anno Incarnationis Domini, millesimo quingentesimo vigesimo sexto, 17. Kalend. Decembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Et le Pape Leon 10. l'a encores tres bien exprimé par son bref Apostolique du 10. Aoust 1517. par lequel ledit Ordre est déclaré franc & exempt du payement de toutes decimes, & autres charges imposées sur tous les benefices seculiers ou reguliers de la Chrestienté par les Princes seculiers du consentement du Pape, & la clause inserée en telles permissions: Que ladite imposition & payement desdites decimes soit estenduë & imposée sur tous les Ordres & milices, mesmes aux milices de saint Iean de Hierusalem, ainsi que ledit Pape auoit fait par vn bref, octroyé en contemplation de l'illustre Seigneurie de Florence, contre son intention & par surpris, qui fust la cause que ledit Pape par son *motu proprio* & pleine puissance Apostolique, declara que pour l'aduenir à perpetuité, les freres dudit Ordre, leurs biens & Commanderies, ne seroient iamais plus comprises esdites impositions. Bien que la clause susdite fut inserée dans lesdites Bulles, où brefs Apostoliques, laquelle clause ledit Pape casse, & la declare de nul effect dès a present comme pour lors au temps aduenir, du temps de frere Fabrice de Carette, 42. G. Maistre dudit Ordre, & de François premier, Roy de France.

DILECTIS FILIIS MAGISTRO ET CONVENTUI

Rhodi ordinis sancti Iohannis Hierosolymitani.

Leo Papa decimus dilectis filijs salutem & Apostolicam benedictionem &c. in medio. Accepimus in nostris litteris & in forma breuis de super emanatis clausula appositâ esse, per quam prater & contra mentem & intentionem nostram, etiam ad militias sancti Iohannis Hierosolymitani onerum & decimarum huiusmodi impositionis extensus fuisse. Et quia non ignoramus quot laboribus, quot expensis & proprio sanguini non pariendo, dilecti filij fratres & milites Hierosolymitani pro Christi fide tuenda, contra eiusdem immanissimos hostes passim pugnant, & pro ipsis & classe maritima tuenda singulis annis onera maiora longè decimis subeant, Volentes in præmissis opportunè provide- re & ne ultra onera personalia etiam duplicata onera realia subire teneantur, motu proprio, & ex certa nostra scientia, ac de Apostolica potestatis plenitudine declaramus nostræ mentis non fuisse nec esse litteras quascumque Apostolicas & breuia sub quibuscumque verborum formis, clausulis & renoribus hætenus super beneficialibus decimis & oneribus emanatas, & que in futurum forsan emanare contigerit, ad Prioratus, Bailliuas, Castellaniæ Emposta, preceptorias, domos & hospitalia dicte religionis sancti Iohannis Hierosolymitani aliquo pacto extendi posse, quin imò à dictis decimis & oneribus & alijs vt præfertur imponendis pænitus & omnino immunes liberos & exemptos fore & esse declaramus.

Decernentes quoties aut dictis aut similibus litteris clausulam aliquâ per quam de cimæ & onera huiusmodi ad militiâ Hierosolymitanam extendi contigerit, totiens clausulam irritâ & inanè existere, prout ex nunc irritamus, cassamus, & annullamus. Mandâtes omnibus & singulis dictarum decimarum & impositionum seu onerum exactoribus, collectoribus, subcollectoribus, tam presentibus quàm futuris, quatenus sub excommunicationis latus

## 18 Privileges octroyez aux Cheualiers

sententiæ pena & dupli restitutione Baiuliuos, Priores, fratres, milites & capellanos Hierosolymitani ordinis, nec eorum, colonos, portuarios, arrendatarios seu factores pre-textu dictarum decimarum, impositionum & onerum, aliquo pacto directè vel indirectè ratione personarum seu domorum & bonorum nullatenus molestant. Et nihilominus venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, nec non dilectis filiis Abbatibus, prioribus & canonicis ac alijs quibuscumque in dignitate Apostolica constitutis in virtute sanctæ obedientiæ mandamus, quatenus declarationem & decretum huiusmodi inuoluntate obseruari faciant, illamque seu illud violantes censuris Ecclesiasticis, & alijs arbitrio ipsorum seu alicuius eorum imponendis & applicandis, inuocato si opus fuerit brachij secularis auxilio multent & multari faciant, irritum & inane decernentes si quam contra præmissa, vel ipsorum aliquod scienter vel ignoranter attentari contigerit, non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac literis prædictis quarum tenores ac si de verbo ad verbum insererentur pro expressis habemus, ceterisque in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscumque. Et quia difficile foret presentes ad diuersa loca transmitti, volumus quod illarum transumptis, manu alicuius Notarij Publici subscriptis, & sigillo alicuius Prælati munitis eadem fides prorsus adhibeatur tam in iudicio quam extra illud, quæ presentibus adhiberetur, si illa essent exhibite vel ostense. Datum Romæ, apud sanctum Petrum sub Annulo piscatoris, die decimâ Augusti millesimo quingentesimo decimo septimo Pontificatus nostri anno 5.

Et quant à l'exemption de toutes charges & exactions sur les personnes & biens dudit Ordre, mesmes des dixmes & naualles ledit Pape Clement le declare clairement par sa Bulle Clementine susdite au numero 22. par ces mots.

Nec non a solutione & exactione passagij, pedagij, gabelle, dary, ractæ, procurationis, iucundi aduentus, iurium etiam synodalium, ensuū aut decimarum etiam noualium, etiam horio un. pristorum, piscationum, molendinorum &c. Ac terrarū quas per se ipsos, vel eorum nominibus, etiam colonos, arrendatarios, emphiteotāsq; excolunt, & deinde fructus percipiunt & usus alterius oneris personalis seu mixti ordinarij, ubicumque & quacumque causa impositi vel imponendi pro tempore Apostolica auctoritate & tenore prædictis liberamus & eximimus, ac dictæ sedi & nobis immediate subijcimus.

Semblables priuileges, immunitéz & exemptions, s'il le faut encores prendre de l'antiquité, ont esté octroyées audit Ordre par les Empereurs Romains. Frederic I. dict Barberouffe. par ses lettres patentes Imperiales du 5. Octobre 1158. du temps de Frere Raymond du Puy second G. M. dudit Ordre, en ladite ville de Hierusalem, dit comme s'ensuit.

Fridericus diuina fauente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, &c. Et paulo post.

Piis petitionibus Raymūdi venerabilis Hospitalis Hierusalem magistri & fratrum suorum conspectui nostro existentium facilem assensum præbentes, Hospitalis domos Hierosolymitano Xenodochio pertinentes, in omnibus locis Imperij nostri ubique sitas cū omnib; suis pertinentiis tā hominibus, quā certis reb; mobilib; & immobilibus, sub iurisdictione nostre Imperialis maiestatis perenniter constituimus, & hac pragmatica sanctione, & nostri authentici priuilegij roboratione omni auro valituri eisdem domibus præfatis Xenodochio Hierusalem pertinentibus perpetuo confirmamus, vt omnia ipsarum domorū bona, per totum Imperium nostrum longè latèque constituta, quæ in presenti possident & in futurum præstante Deo, poterunt adipisci, sub nostra Imperiali defensione semper consistāt & teneantur. Ita scilicet vt nec vlla Ecclesiastica seculariue persona nostra ditioni subiecta in prædictas domos, & ipsarum bona aliquam iurisdictionem exerceat vel molestiam faciat, tam dictas domos, vel res earundem aliquomodo debeat grauare. Sācimus etiam & in perpetuum confirmamus, vt quæque persona diuino institūto religionem Hospitalis Hierusalem professū vel eius patrocinio legitime commissā fuerit, & se vel bona sua ad usum Christi pauperū Deo vouerit vel rationabiliter cōmiserit sub nostra protectione ab omnibus exactionibus atque angarijs & ab omni onere pecuniarie tributionis libera omnino existat. Statuentes & sub pœna nostri hanni præcipientes ne quis Patriar. ha. Archiepiscopus, Episcopus, Dux, Marchio, Comes, Potestas, Consules, Capitaneus, Vicecomes, vel aliqua persona in omnibus locis Imperij nostri bona prædictarum

## de S. Jean de Hierusalem. 19

prædictarum domorum Hospitalis Hierusalem perturbet, Nec ullam personam religionem Hierosolymitanam Xenodochij professam aut patrocinio eius iuste commissam angariare aut amplacitare, aut ad expeditionem cogere, aut ad opera servilia compellere, aut in pontium sive navium aut portarum transitu, passagium accipere; aut in foris iherosolymitanum capere, vel aliquid de bonis earumdem domorum, & hominum suorum ab eis extorquere præsumat. Hæc omnia liberè & absolutè omnibus visibus secularibus, & occasionibus in posterum sopitis, pro anima nostra & totius generis nostri remedio, prædicto Hospitali Hierusalem & omnibus eiusdem domibus, per Imperium nostrum constituit in perpetuum concedimus & Imperiali manu roboramus (salva semper per omnia Imperiali iustitia.) Si quis verò hanc nostram constitutionem non observare præsumpserit, Imperatoris Maiestatis gratia careat, & in penam tanti excessus quinquaginta libras auri persolvat, medietatem nostræ Camera & medietatem prædictæ domui sacre, &c.

Ausquels privilèges furent presens vn Patriarche, vn Archeuesque, cinq Eueques, dix Comtes, trois Marquis, & deux Ducs, donné au Comté de Noerort en Dauphiné le vingt-cinquesme Octobre mil cent cinquante-huict du temps du Pape Adrian I V.

Frederic II. Empereur des Romains, Roy de Hierusalem & de Sicile, octroya les mesmes privilèges audit Ordre que ses predecesseurs Empereurs, mettant iceluy sous la protection Imperiale, & le declara pareillement exempt de toutes contributions, exactions, plaidoiries & autres vexations, à peine contre les contreue-nans de cent liures d'or d'amende; du temps du Pape Gregoire IX. donnez à Veronne en Iuin, mil deux cens trente neuf.

Charles IV. Empereur des Romains, confirma & innoua lesdits privilèges octroyez audit Ordre par les Empereurs ses predecesseurs, par ses lettres patentes données audit Comté de Noeron en Dauphiné, le 10. iour de Iuin 1365. du temps du Pape Urbain V.

Charles V. Empereur des Romains, octroya audit Ordre les mesmes & plus amples privilèges, & confirma tous lesdits privilèges, libertez & exemptions octroyées audit Ordre par Henry V. Federic I. Philippes II. fils de Barberouffe, Frederic II. Charles IV. Maximilian I. & autres Empereurs des Romains ses predecesseurs, & par luy mesme en la forme & maniere qu'ils estoient inserez mot à mot en ces presentes, avec mandement à tous Princes tant spirituels que temporels, & à tous les Officiers de son Empire de faire iouyr entierement ledit G.M. & tout ledit Ordre desdits privilèges & exemptions, & ne souffrir qu'ils soient en aucune façon greuez & molestez sous les peines de l'indignation Imperiale, & de cent mars d'or contre les infracteurs desdits privilèges, la moitié applicable au thresor Imperial, & l'autre au Grand Maistre & à ses successeurs, & autres immunitéz. Données à Anuers, le 24. May, 1540.

Et auparauant le mesme Empereur Charles V. auoit confirmé tous les privilèges octroyez audit Ordre par les Papes & Sainct Siege Apostolique, & par les Roys d'Aragon & de Sicile, ses predecesseurs, commandant à tous ses Officiers de faire obseruer lesdits privilèges, à peine de mil onces d'or par les rebelles & desobeysans, & qui les contrarieroit, payables sans remission au thresor de sa Majesté Imperiale, du viuant de Frere Philippes de Villiers, l'Isle Adam 43. Grand Maistre dudit Ordre, & du Pape Clement V II.

*Carolus diuina fauente clementia Romanorum Imperator, Rex Germaniæ, &c. Et paulo post.*

*Pro parte admodum Reuerendi Magistri & Conuentus Ordinis sancti Iohannis Hierosolymitani, nobis humiliter exponi fecit, quod cum temporibus præteritis summi Pontifices sanctæque sedes Apostolica, ac reges Aragonum & Sicilia prædecessores nostri felicis memoriæ, ob singularem deuotionem quam erga dictum ordinem seu religionem gesserant eidem concesserit nonnullas exemptiones, priuilegia & immunitates præcipuas in regnis nostris Aragonum, quas nos deinde priuilegijs & provisionibus nostris confirmari iussimus, illis tamen non obstantibus per officiales nostros circa usum & exercitiam dictarum exemptionum & immunitatum interdum obstaculum & impedimentum obijciunt, & inferunt in maximum dicti ordinis præiudicium & grauamen, nobisque propterea humiliter supplicari fecerunt, vt easdem exemptiones, priuilegia & immunitates a iustis*

20 Privileges octroyez aux Cheualiers

præminentias & libertates prefato ordini ac religioni concessas ad unquam observari & modo aliquo non infringi seu minui ex solita munificencia nostra providere & mandare dignemur. Nos vero nolentes dictum ordinem, religionem & conventum circa usum privilegiorum, exemptionum & immunitatum suarum in regnis & dominis nostris aliquatenus præiudicari, imò in eadem possessione prout hactenus manuteneri eadem supplicatione benigne suscepta tenore presentium ex certa scientia regiâque auctoritate nostra & consulto, vobis & vestrum unicuique dicimus, præcipimus & iubemus ad incursum nostra indignationis & ira pœneque vnciarum mille à bonis contra facientis irremissibiliter exigendum; nostrisque inferendum ararijs, quatenus eidem Reverendo magistro, conventui & religioni sancti Ioannis Hierosolymitani eiusque factoribus & administratoribus, omnes & quascumque exemptiones, privilegia & immunitates eidem religioni per sanctam sedem Apostolicâ, & per reges prædecessores nostros collatas & concessas per nosque deinde acceptatas, approbatas & confirmatas, quibus in regnis & dominis nostris hactenus usi fuerunt suntque huc usque & in presentia in earum usu & pacifica possessione, eodem modo & forma eis vii & gaudere sinatis, & permittatis, ipsisque observari faciat & provideatis, nullum vitiosum obstaculum eisdem inferendo aut inferri permittendo, &c. Et in fine. Datum Bruxelles, die 17. mensis Octobris quinta indictionis anno à natiuitate Domini millesimo quingentesimo trigesimo primo, sic signatum, 70 el Roy. &c.

Nos Roys de France se font monstrez autant zelez enuers iceluy Ordre militant que les susdits Papes & Empereurs dès le temps de Louys VII. dit le Jeune, fils de Louys VI. dit le Gros, iusques à l'heureuse memoire de Louys XIII. nostre Roy, se font passez 24. Roys en France, qui tous ont fauorisé cete Milice, de tant de beaux priuileges, exemptions & franchises, ont déclaré estre separé d'avec le Clergé, & de la Iurisdiction des Prelats.

Et pour prendre le fuit plus auant, Charles VII. Roy de France, par ses lettres patentes données à Paris le 20. Iuillet, 1441. a déclaré ledit Ordre franc & exempt du payement de certaine imposition generale de cinq sols pour chafque queuè de vin, & de toutes autres aydes, subsides & impositions.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, &c. Et sur la fin est faite la presente declaration.

Pourquoy nous attendu ce que dit est, Voulons lesdits supplians comme vrais protecteurs, defenseurs & champions de la foy Catholique & Chrestienne, qu'incessamment ils defendent de leur pouuoir, estre fauorablement traittez & entierement iouyr & user de leurs priuileges & libertez sans diminution, & plustost les augmenter & accroistre que diminuer, & les maintenir & garder en iceux, en faueur de ce que dict est. A iceux supplians auons octroyé & octroyons qu'ils & leurs seruiteurs commensaulx demeurans avec eux, & viuans aux despens de la Religion, soient & demeurent francs, quittes, & exempts de contribuer audit Ayde & impost de cinq sols pour queuè de vin, & autres Aydes & subsides & imposts mis & à imposer, le temps aduenir, de par nous pour quelques causes, ou occasions que ce soit. Et les en auons exemptez & exemptons, affranchis & affranchissons de grace speciale par ces presentes, &c.

Charles IX. Roy de France, par ses lettres patentes en forme d'Edict inferées au corps des Ordonnances Royaux, qui poient exemption de toutes aydes, contributions, dons, secours, subuentions, subsides emprunts, alienations du temporel, & biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & generalement de toutes impositions mises & à mettre sur les gens du Clergé, & comme ledit Ordre est & a esté dès sa naissance & premiere institution, exempt de toute Iurisdiction, puissance, auctorité & coërtiõ Ecclesiastique. Données à Fontainebleau au mois de Mars 1563.

Et par autres lettres patentes du mesme Roy Charles IX. données à Paris le 26. Auil l'an de grace 1568. verifiées au Parlement de Paris, le quatorziesme Iuin 1568. & au milieu desdites lettres parentes, est la declaration de sa Majesté, comme s'ensuit.

Et lesdits de saint Iean de Hierusalem tant en general qu'en particulier & membres qui en dependent, seront & demeureront separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdicions, selon & ensuiuant les Edits du Roy, & Arrests donnez à leur profit, &c.

## de S. Jean de Hierusalem. 21

Autres lettres patentes du Roy Henry III. données à Lyon au mois de Novembre l'an de grace 1574. Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, & au milieu font ces paroles.

*Auons confirmé & continué, confirmons & continuons ausdits exposans, tous & chascuns leurs priuileges, franchises & immunitez, accordez par nos predecesseurs Roys, que Dieu absolue, encores qu'ils ne soient si particulièrement specifiez, &c. Et plus bas.*

*Auons déclaré voulu & ordonné, & de nostre science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, &c. Ayant égard & inclinans à la priere que nous a fait par son bref nostre Sainct Pere, qu'ils soient & demeurent exemptz & exceptez pour le present & pour l'aduenir, des venditions & alienations des Domaines Ecclesiastiques, & de toutes autres contributions & decimes qui se leueront sur le Clergé de nostre Royaume. Et pour ce regard, ensemble pour toutes autres inonctions faites ou à faire sur le Clergé, Nostres G. Maistres, Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres Rhodiens de l'Ordre & religion de saint Jean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier & membres qui en dependent, sont & demeurent separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdictiones selon & ensuiuant nos Edits & Arrests, donnez à leur profit, sans preiudice de plus grandes exemptions pretendues par lesdits de saint Jean de Hierusalem.*

Autres lettres patentes du mesme Roy Henry III. données à saint Maur des Fosses, le 24. iour de Iuin 1586. au milieu desquelles est comme ensuit.

*ACES CAUSES, desirant l'accroissement dudit Ordre & Religion, & qu'il soit maintenu & conserué en ses anciens priuileges & immunitez, Nous auons dict, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits G. Maistre, Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres dudit Ordre & Religion saint Jean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier, soient & demeurent à perpetuité distincts & separez, comme nous les distinguons & separamus par ces presentes, pour ce signées de nostre main, des alienations, venditions, decimes, taxes, & de toutes autres sortes de contributions, qui se leuent & qui se pourront y-apres leuer & imposer sur le Clergé de nostredit Royaume & Domaine de l'Eglise. Et faisons tres-expresses inhibitions & deffenses ausdits du Clergé, de comprendre, cottiser ny contraindre avec eux, lesdits Grands Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Curez, ny autres membres dudit Ordre & Religion, distinctement ou separement en quelque sorte & maniere que ce soit. Si donnons en mandement, &c. A nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & de nos Aydes, &c.*

### A R R E S T S:

Les Cours souueraines de la France ont tousiours emologué les susdits priuileges octroyez audit Ordre, par les susdits Papes & Roys de France, & on fait par leurs Arrests les mesmes declarations de la separation & distinction du Clergé, & de la Iurisdiction desdits Prelats, avec ledit Ordre saint Jean de Hierusalem. Le grand Conseil, l'a ainsi iugé plusieurs fois, & particulièrement au procez entre le sieur Euesque & Chapitre de Chartres, touchant l'imposition des decimes & lesdits grands Prieurs, Commandeurs, freres & Curez, & autres tenans benefices, dependans de l'Ordre saint Jean de Hierusalem. Ledit Conseil, condamna le Syndic dudit Chapitre à cent fols d'amende enuers le Roy, & es despens enuers ledit Ordre, & feist inhibitions & deffenses audit sieur Euesque de Chartres, ses Vicaires & Commis, & tous autres, de plus taxer & imposer lesdits Grands Prieurs & autres dudit Ordre esdites decimes; Et ordonna qu'ils seroient rayez des rolles desdites cottisations, enséble que tout ce qui auoit esté payé par ceux dudit Ordre de S. Jean de Hierusalem, pour les decimes audit sieur Euesque de Chartres ou sesdits Commis, depuis la publication de l'Edit du feu Roy de leur exemption; publié le vingt-huictiesme May, 1543. leur seroit rendu & restitué avec leurs biens pris par execution, s'ils sont en nature, sinon la valeur & estimation d'iceux. Et fut ledit sieur Euesque condamné es despens au Conseil, le quinziésme Nouembre

## 22 Priuileges octroyez aux Cheualiers

1547. la taxe desdits despens audit Conseil reseruee. Fait audit Conseil, à Pontoise le 9. Ianuier 1548.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris, du 21. Aueil 1559. Entre Pierre de Pommereux, Cheualier de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, Commandeur de S. Lys demandeur, Contre Maistre Renè de Lureuille, Euesque dudit S. Lys defendeur, touchant le fait desdites decimes. La Cour en faisant droit sur la requeste dudit demandeur, a ordonné & ordonne, du consentement du Procureur General du Roy, que ledit demandeur sera rayé & biffé des roolles & taxes des decimes du Diocèse de S. Lys Et puis a icelle Cour fait & fait inhibitions & deffenses à l'Euesque de S. Lys, de plus à l'aduenir imposer & cortifer iceluy demandeur esdites decimes dudit Diocèse de S. Lys.

Autre Arrest du priuè Conseil du Roy entre frere Iean de Marfac, Sailiac, Cheualier dudit Ordre, Commandeur de la Chappelle Liuron, touchant le deschargement des Curez de sadite Commanderie, desdites decimes, contre le Syndic du Diocèse de Cahors en Quercy. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites instances, sans s'arrester ausdits iugemens des Iuges du Bureau Ecclesiastique à Tholoze, dès le 2. iour d'Aueil 1603. & 22. iour du mois de May 1608. A delare & declare conformement aux Edicts des mois de Feurier 1542. & Mars 1563. Lettres Patentes, & Arrests donnez en consequence d'iceux, les Curez desdites Commanderies de la Chappelle & Vahours, deschargez du payement desdites decimes & subuentions, enuers le Clergé du Diocèse de Cahors, a fait tres-expresles inhibitions & deffenses aux Syndics & deputez dudit Diocèse, de les comprendre es roolles desdites decimes & subuentions. Fait au Conseil priuè du Roy, tenu à Paris le 13. Feurier 1609.

Autre contract fait & passé entre les deputez du Clergé de France, & les Ambassadeurs & agens generaux de l'ordre S. Iean de Hierusalem du 20. Aueil 1606. & sur la fin est dict:

Du consentement des parties, lesdits de S. Iean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier, n'y seront compris ny imposez, seront & demeureront separez dudit Clergé, ensemble de leurs Iurisdicions suiuant leursdits priuileges & exemptions, & Arrests sur ce interuenus à leur profit, (ausquels lesdits du Clergé, ont declare & declarent qu'ils n'entendent preiudicier) &c.

Dans lequel contract sont cottez & specifiez vne infinité d'autres beaux priuileges, lettres patentes & declarations en forme d'Edits, & grand nombre d'autres Arrests sur le mesme suiect, que ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, fait vn corps entierement separe du Clergé de France, & de toutes ses cottes, charges, impositions, iurisdicions, & coèrtions, tant pour le spirituel que temporel, conforme aux Bulles & priuileges des Papes, des Emperours, Roys & autres Princes octroyez audit Ordre.

Et pour le droit de visite pretendu par lesdits Prelats sur les Eglises & personnes dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, contre tant de declarations faites par les Papes, dès l'institution dudit Ordre, comme il a esté dict.

Les Parlemens de France, par leurs Arrests ont tousiours maintenu ledit Ordre en son exemption, de n'estre subiect à la visite d'aucunes personnes que des ordinaires dudit Ordre, par vne infinité d'Arrests donnez en diuers Parlemens.

Ce qu'est particulierement demonsté par l'vn des plus celebres Arrests que le Parlemet de Paris ait oncques donè sur cette matiere, consideré la qualite des personnes, & le subiect d'oit esté questiõ du 14. Aoult 1531. Auquel Arrest estoiet parties deux tres-illustres personages, sçauoir l'Illustrissime Cardinal de Bourbon, Duc Euesque de Laon & Pair de France, & l'Illustrissime frere Philippes de Villiers l'Isle Adam, Grand Maistre dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, tous deux poursuuans en propres personnes sur la visite de l'Eglise parrochiale de la Commanderie de Boncours, pretendue par l'vn & l'autre des parties. Finalemet par Arrest solemnel de ladite Cour, en datte susdite ledit Ordre fust maintenu en sa possession & droit de visiter les Eglises parrochiales: mesme en ce qui concernoit la charge d'ames, & l'administration des saints Sacremens, commettant ensemble avec les Grands Prieurs, l'vn des prestres dudit Ordre, faisant leur visite, par ces mots.

*Visto iterum processu & diligenter examinato, prefata curia nostra, per suum iudiciū, sententiam & appellationem predictas, absque emenda & expensis causam appellationis annullauit & annullat, ex causa & per idem iudiciū memorate curie nostre dictos appellantes, in possessione & saisina dictam curam seu Ecclesiam parrochiale de Boncours, per eundem magnum Magistrum, seu magnum Francie Priorem, vocato cum altero ipsorum vno de religiosis presbyteris, eiusdem ordinis, aut per eum commissos, aut deputatos visitandi, seu visitare faciendi eiusdem possessionis & saisina dictos intimatos à visitatione prefate Curie seu Ecclesie parrochialis de Boncours, prohibendi, etiam in his que animarum curam & sacramentorum administrationem concernunt, manum nostram & omne aliud impedimentum in re contentiosa appositam seu appositum ad utilitatem dictorum appellantium, Leuando supra dictos intimatos in expensis cause principalis, damnis, interesse rationalibus erga dictos appellantes condemnando manutenuit & conseruauit, manuteneūque ac conseruat. Pronuntiatum die decima quarta Augusti, anno millesimo quingentesimo trigesimo primo. Extractum à Registris Parlamenti, signatum, BERRVIER.*

Et par autre sentence de l'Officialité de l'Archeuesché de Roüen, du 10. Feurier 1559. donnée en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, du temps des tres Illustres Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, Archeuesques successifs de Roüen, par laquelle les prestres freres Chapelains dudit Ordre Curez des Eglises parrochiales de la Comanderie de Ville-Dieu, des Montagnes & autres, ont esté declarez exempts de visite, de comparoistre aux Synodes & de la residence sur leurs Cures & benefices, & leurs successeurs & pareillement deschargez de toutes censures, amendes, & autres peines qu'on pretendoit qu'ils auoient encouru pour raison de ce que dessus. Et ce en consequence de l'Arrest dudit Parlemēt de Paris, du 14. Aoust 1531. touchāt la visite generale de l'Eglise parrochiale de la Comāderie de Boncours audit Diocese de Laon, l'abregé & la datte duquel sont inferez dans ladite sentēce.

Et tant s'en fait que Messieurs les Prelats puissent auoir ny ayent oncques eu droit de visiter les Eglises, les prestres & freres dudit Ordre, qui sont dans leur Diocese ou villes metropolitaines, que mesmes ils n'y peuuent administrer les saincts Ordres sans permission & licence desdits Commandeurs par escrit avec la protestation desdits Prelats, que cela ne puisse preiudicier au G. M. & freres dudit Ordre n'y qu'ils puissent acquerir quelque droit nouueau pour eux ou pour ledit Ordre, ainsi qu'il est arriué, il y a deux cens septante & tant d'années à Monsieur l'Euesque de Paris, lequel voulant administrer les saincts Ordres, pour sa deuotion dans l'Eglise du temple de Paris, ne le peut faire sans la susdite licence & protestation par escrit, ainsi qu'il appert dans les Archiues dudit Ordre, audit temple par vn acte ancien en parchemin, scellé des sceaux en cire rouge dudit sieur Euesque, comme s'ensuiuit.

*Vniuersis presentes litteras inspecturis, Ioannes Dei gratia Episcopus Parisiensis, salutem in Domino. Noueritis nos anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quarto die sabbati quarta mensis Aprilis, in Capella domus Hospitalis de Templo prope Parisios nos sacros Generales ordines fecisse & celebrasse, ita tamen & sub ista conditione, quod propter hoc non preiudicet in aliquo magistro aut Fratribus dictæ domus hospitalis de Templo, nec propter hoc etiam nobis nec ipsis aliquod ius nouum acquiratur, in cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum & actum anno & die quibus supra, &c.*

Reste encores à verifier l'vne desdites maximes generales desdits priuileges susdits touchant le droit de correction, sur tous les reguliers pretēdu par lesdits Prelats dans leur dite declaration generale. Il semble qu'ils deuoient excepter ledit Ordre saint Iean de Hierusalem, & ses Religieux, qui ne sont non plus sujets à leur correction qu'à les recognoistre pour superieurs ne dépendans aucunement de leur iurisdiction. Ce que les Roys & lesdits Parlemens ont déclaré par vn grand nombre d'Arrests anciens & modernes.

Entr'autres, est fait mention d'vn celebre Arrest donné en faueur dudit Ordre au Parlement de Paris, inseré dans les priuileges dudit Ordre du temps du Roy Charles cinquieme de la personne d'vn Cheualier criminel, nommé Itherus de Perusse, Commandeur de Belle-chaffaigne de la langue & Prieuré d'Auuer-

## 24 Priuileges octroyez aux Cheualiers, &c.

gne, pris prisonnier par le Preuost de Paris, & mis es prisons du Chastelet. Le sieur Euefque de Paris se rendit encores partie audit procès, pretendant que ledit Cheualier luy deuoit estre renuoyé pour luy faire son procès, & encores ledit Ordre S. Jean de Hierusalem, comme principale partie interuint audit procès pretendant le renuoy & la cognoissance luy en appartenir: finalement par arrest du Parlement de Paris le 12. Aueil de l'an 1374.

*Dicitur fuit quod dictus Itherus eisdem religiosis tradetur & reddetur per Praepositum ante dictum, ipsumque fratrem iterum eisdem religiosis deliberant & deliberat dicta curia per presentes, &c.* & pour des arrests modernes, il y en a plusieurs de tous les Parlemens sur cette matiere.

Finissons donc ce discours, quoy que mal limé, pourtant tres-veritable & releué, dautant que ce sont Papes, Empereurs, Roys, Princes, & Cours souueraines qui parlent, qui loient, exaltent, donnent & octroyent les priuileges, exemptions, & immunités declarées, decretent les dix maximes generales susdites, ordonnent, commandent, & veulent ledit Ordre estre separé & distraict du Clergé, des Prelats Chrestiens, & de leur jurisdiction. Qui sera donc si hardy maintenant de s'opposer aux loix des plus grandes & souueraines Puissances qui soient au monde parmi les Chrestiens? *Eius enim est soluere, cuius est condere legem.*

Ceux qui ont donné l'auctorité & la jurisdiction aux Prelats, ceux-là mesme ont peu exempter, priuilegier, faire grace, & donner leurs liberalitez à qui ils ont voulu, sans que l'on s'en puisse plaindre.

Mais pourquoy enuiet-ils la fortune, les graces & benedictions de ces pauures Cavaliers militans: qui sont accompagnez le plus souuent d'infortunes, de perils & de tant de hazards de la vie, qu'à tous mométs ils se voyét exposez entre les armes, le feu & l'eau, & les apprehensions de la mort qui les enuironnent de tous costez, *Vndique angustia, vbiq; mors, vbiq; luctus, vbiq; percutiuntur, vndique amaritudinibus replentur.* Heureux si le deuxiesme en eschappe de ceux qui portent cette croix Octogonaire, sans parler de toute sorte de martyres & cruautés de ceux qui sont pris esclaves par les tyrans barbares ennemis de nostre foy, côme par l'histoire dudit Ordre de nostre temps, depuis 61. ans en ça des 200. Cavaliers autant d'Hosties immolées à la prise du fort de S. Herme en l'isle de Malthe en l'an 1565. 23. iour de Iuin. Car estant presque tous pris en vie ils furét croifez sur l'estomach, iusques au milieu de leurs entrailles, & au profod de leur cœur leur croix y fut grauée pour la foy de Iesus-Christ, leurs testes coupées mises au bout des picques sur le haut de la forteresse, leurs corps attachez aux antenes des galeres, exposez à la mercy des ondes, pour seruir de terreur & de spectacle aux autres genereux Cavaliers combatans au fort & au bourg de saint Ange.

Et depuis peu mesmes l'Esté passé au mois de Iuin 1625. au malheureux rencontre des galeres de Barbarie, sur les fins de la coste de Sicile & de Saragouffe, vn nombre presque infiny de Cavaliers & d'autres Chrestiens en vn instant se treuerent miserablement tuez, noyez, blesez, ou esclaves.

Ce sont les roses & les lys (Messieurs les Prelats) ce sont les fruiçts de douceur, & les careffes de cette Milice sacrée que vous enuiez si asprement, mais il y aura bien lieu pour vous s'il vous plaist d'en goulter.

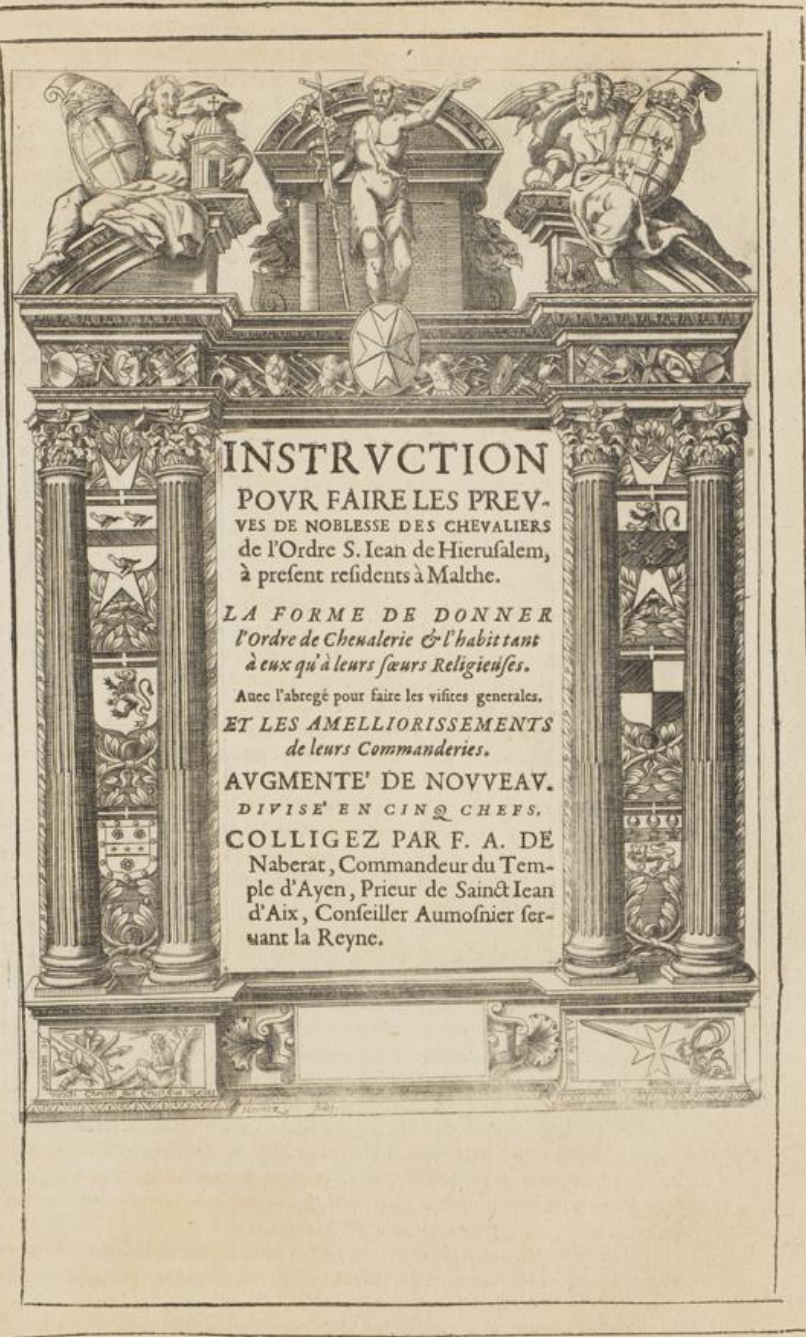
Il est tres-bon veritablement, qu'vn chacun fasse sa fonçtion & traueille en la vigne du Seigneur, en paix, vnion & concorde, les vns d'vne façon, les autres de l'autre, avec l'amour & charité mutuelle qui est deuë au lien des Chrestiens, & particulièrement entre les Ecclesiastiques, & en ceux qui consacrent leur sang, leur vie, leurs biens pour le salut commun des autres, *qui pro fratribus animas ponere non formidant*, ainsi qu'il a esté dict de nos genereux champions.

*Isti sunt fortissimi pugiles & bellatores Dei, in quotidianos imperus reserrimorum hostium obijciendo corpora sua, contra inundantes barbarorum exercitus, quorum effusam rabiem, ac furibundas incursiones comprimunt.*

*Isti in hac arce religionis Christianae tanquam in specula constituti, vbi diurnas & nocturnas exubias pro salute communi agunt, isti sunt robora & firmamenta Ecclesiae.*

Bref que peut-on dire de plus releué que cette sacrée Milice ne le merite & n'en soit digne?





**INSTRVCTION**

**POVR FAIRE LES PREV-  
VES DE NOBLESSE DES CHEVALIERS  
de l'Ordre S. Iean de Hierusalem,  
à present residents à Malthe.**

*LA FORME DE DONNER  
l'Ordre de Cheualerie & l'habit tant  
à eux qu'à leurs sœurs Religieuses.*

*Avec l'abregé pour faire les visites generales.*

**ET LES AMELLIORISSEMENTS  
de leurs Commanderies.**

**AVGMENTE' DE NOUVEAV.  
DIVISE' EN CINQ CHEFS.**

**COLLIGEZ PAR F. A. DE  
Naberat, Commandeur du Tem-  
ple d'Ayen, Prieur de Saint Iean  
d'Aix, Conseiller Aumosnier ser-  
vant la Reyne.**





## AV LECTEUR.



**A**MY Lecteur, apres la premiere impression de ce petit abregé dont j'ay retiré les exemplaires pour les distribuer moy-mesme à mes amis, quelques-uns de nostre Ordre m'ont fait l'honneur de me tesmoigner qu'il estoit vrile au public, tant pour ceux qui commencent à s'instruire aux affaires dudit Ordre, que pour ceux qui y sont plus auancez, d'autant qu'ils y trouuoient promptement ce qui leur estoit propre, que (peut-estre) ne pouuoient-ils renouuer ailleurs qu'avec vn grand tranail & perte de temps: Et parce qu'il n'est pas moins blasmable aux Canaliers de ceste genereuse milice d'ignorer les loix & les establissémets que leurs majeurs leur ont prescript, que la regle de leur institution, patricio enim vito ius in quo versatur, ignorare turpe est; tous doiuent auoir vne parfaite cognoissance des preceptes & des coustumes qui dependent de leur vacation. Mais comme ils sont à tous moments occupez aux exercices des armes, & qu'ils ne peuuent vacquer à la recherche de leurs Statuts & Ordonnances, pour en estre continuellement diuertis, ils doiuent à tout le moins estre bien aises de trouuer des abregéz faciles des matieres qui sont propres à leur condition pour en estre instruits & soulagez, & veoir en vn clin d'œil les choses les plus conuenables & necessaires à leur dite profession: & veritablemēt j'auoy dressé ces recueils pour me seruir à moy-mesme de memoire locale durant l'exercice des visites generales de nostre Ordre, que j'ay faittes à grands Priuerz de S. Gilles & d'Anuergne en cinq annees entieres: mais desirant satisfaire à la priere de quelques-uns de mes plus intimes amis, j'ay esté contraint de faire mettre sous la presse cette seconde recherche, & l'augmenter de nouueau pour n'estre si succincte que la premiere. Je l'ay donc diuisee en cinq chefs.

Le premier, est vn abregé pour faire les preuues de Noblesse des Cheualiers de Malthe.

Le second & le troisieme contiennent la forme de donner l'Ordre de Cheualerie & l'habit d'iceluy tant ausdits Cheualiers qu'à leurs Sœurs Religieuses.

Le quatre & cinquiesme seruent d'abregé pour faire les visites generalles & les amelliorissemens de leurs commanderies.

C'est donc le but de mon intention qui ne tend qu'à profiter au general de cette sacree Milice, & de me rendre vrile au service particulier d'vn chacun de nos tres-nobles & vertueux Cheualiers. Prends donc en gré, amy Lecteur & Canulier ce petit labeur comme ie te l'offre de bon cœur, enqualité de ton tres-humble seruiteur,

Le Commandeur DE NABERAT, Conseiller  
Aumosnier seruant la Reyne.



AVX TRES-NOBLES  
ET GENEREVX COMMANDEVRS,  
CHEVALIERS MILITANS DE L'ORDRE  
sainct Iean de Hierusalem, Salut.



MESSIEVRS,

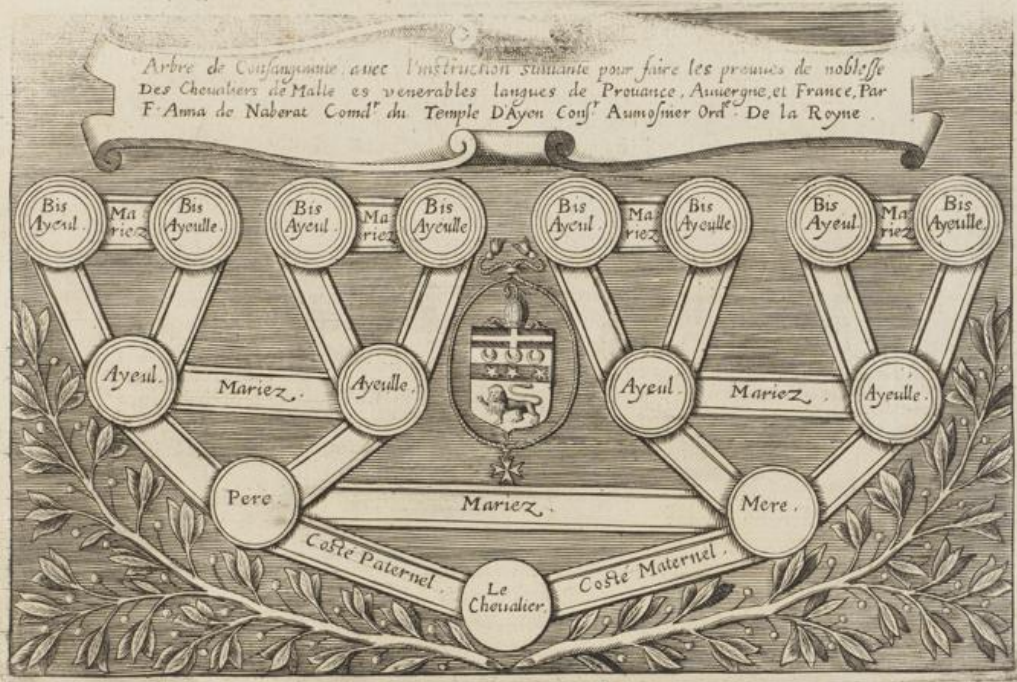
Si quelqu'un parmy vous conceuoit quelque mauuaise opinion que ie voulusse par trop entreprendre de donner loy, ou prescrire la leçon aux Majeurs & Anciens de l'Ordre: Je proteste des à present mon intention n'estre telle, sçachant tres-bien que le moindre de vous peut auoir plus d'experience & de cognoissance és affaires d'Etat & de l'Ordre que ie n'ay, estans tous de vieux & genereux Capitaines, experimentez & verlez en routes sortes d'affaires; neantmoins mon dessein n'est autre que de rediger par ordre vne partie des reglements les plus necessaires, que nous ont laissé nos Majeurs sur telles matieres, en quoy il n'y a rien du mien, sinon qu'une methode pour vous remettre en memoire ce que le temps ou d'autres diuerses & importantes affaires vous auroient possible fait mettre en oubly. Receuez-les donc ie vous prie de pareille affection, comme de bon cœur celuy qui les vous offre est à iamais,

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres-affectionné  
seruiteur & frere, le Commandeur  
DE NABERAT, Conseiller Aumos-  
nier seruant la Royne.



# INTERROGATIONS POVR FAIRE LES PREVVES DE NOBLESSE DES CHEVALIERS DE MALTHE, par lesquelles on cognoit si lefdites preuues sont faiçtes selon la forme & Statuts de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, tirées des establissemens & ordinations capitulaires dudit Ordre.



## CHAPITRE PREMIER.



**C**ELVY qui desire estre Cheualier, apres auoir atteint l'aage de seize ans, & iceux accomplis, (excepté les Pages de Monseigneur serenissime grand Maistre, qui peuuent estre receus de douze, iusques à seize) le faisant paroistre par l'extraict de son baptesme authentique, attesté par les Euesques des lieux ou leurs grands Vicaires;

Se doit presenter en personne au Chapitre Prouincial de la nation ou Prieuré sous lequel il est né, ou bien en l'assemblée prouinciale qui se doit tenir tous les ans six mois apres ledit Chapitre. Et en iceluy, obtenir commission en forme pour faire ses preuues sur les lieux

*Titulo de re-  
ceptione fra-  
tra Stat. 12.  
14. 15. ordi-  
natione 25.  
31. eiusdem  
tituli.*

*Tit. de re-  
cept. fratru.  
stat. 19.  
Ord. 24.  
Ord. 1. capi-  
tuli genera-*

### 30 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

*lu de Vei-  
gnacourt  
1612.  
Tit. de re-  
cept. fratruū  
stat. 20. ord. 5* de sa naissance, & autres lieux d'où deriue l'origine des familles paternelles & maternelles, & de leurs ayeuls, où lesdits Commissaires se doiuent transporter, autrement lesdites preuues seront nulles, & lesdits Commissaires les referont à leurs propres cousts & despens.

*Tit. de re-  
cept. fratruū  
ord. 26.* Et là conuoquer deux d'entre les Commissaires portez par la commission pour-ueu qu'ils ne soient ses compatriotes, c'est à dire, de mesme lieu & cité de celui qui doit estre receu.

Leurs seront presentez vn ou deux Notaires Royaux, & quatre tesmoins, Gentils-hommes de nom & d'armes, ou tels tenus au pays.

Feront faire le ferment sur les sainctes Euangiles de Dieu, ausdits Notaires & tesmoins, d'escrire, dire, & asseuer la verité de ce qu'ils feront enquis tant de la personne dudit pretendant d'estre Cheualier, que de la qualité & Noblesse de ses progeniteurs & autres circonstances.

Lesdits Commissaires interrogeront les tesmoins separément l'vn de l'autre de ce qui ensuit.

*Tit. de recep.  
fratruū. stat.  
19.* S'ils ont cogneu le pretendāt Cheualier, son nom, son aage, & le lieu de sa naissance, où il a esté baptisé, & s'il est nay dans les limites du Prieuré où il pretend d'estre receu, & si les tesmoins sont parents, ou alliez dudit pretendant.

*Tit. de recep. fratrum  
stat. 5. stat.  
2. capituli  
generalis D  
Vignacourt  
1612.  
eiusdem tit.* S'il est nay en legitime mariage, & le mesme de ses pere, & mere, ayeuls, ayeulles, paternels & maternels: toutesfois les enfans naturels des Roys, des Princes absolus, des Ducs & Pairs de France seculiers, & des grands d'Espagne peuuent estre receus audit Ordre en rang des freres Cheualiers & non autres.

*Tit. de recep.  
fratruū. stat.  
7. 8.  
Ord. 22. eius-  
dem tit.* Si ledit pretendant ou ses progeniteurs sont descendus de race de Iuifs, Marrās, Sarrazins ou Mahometains, encores que telle origine ne soit probable ains seulement quelque indice ou soupçon, ne peuuent estre iamais receus audit Ordre, & si par industrie ils estoient receus, doiuent en tout temps estre chaslez à la moindre preuue & soupçon qu'on en descouure, avec restitution de tout le bien & despense qu'ils auront iouy de ladite Religion, estant enioint de publier la presente Loy & Statuts à tous les Nouices receus & à recevoir, deuant que d'estre admis à leur an de nouitiar & à la profession reguliere, afin qu'ils n'ayent à l'aduenir aucun pre-  
texte d'ignorance pour s'en excuser.

*Tit. de recep.  
fratruū. stat.  
9. 10.* S'il a fait profession en quelqu'autre Ordre ou Religion, ne peut estre receu, & lors qu'on descouuira la premiere profession, il sera priué de l'habit, & chassé du Couuent sans esperance de le pouoir iamais recouurer, ny moins d'estre nourry ou auoir autre chose, soit de Commanderies, de membre ou pensions, voire mesme de grace speciale.

*Tit. de recep.  
fratrum  
stat. 11.* Si le pretendant Cheualier est obligé à autrui pour quelque grande somme de deniers, ou dette d'importance, ou s'il a contracté & consommé mariage, ne peut estre receu audit Ordre.

*Tit. de recep.  
fratruū. stat.  
11.* Si le pretendant Cheualier a commis quelque meurtre, ou a fait vne vie meschante estant au siecle, ou a esté pourfuiuy de la Iustice.

*Tit. de recep.  
fratruū. stat.  
16. ord. 24.* Si le pretendant Cheualier est gaillard, sain & entier de son corps, bien composé, ou les membres debiles, & s'il est propre à l'exercice des armes, sain d'entendement & d'autres bonnes mœurs accompagné, & n'estant tel, qu'il ne soit nullement receu à faire ses preuues.

*Tit. de recep.  
fratruū. stat.  
41. ord. 4  
eiusdem tit.  
de signifi-  
catione verbo-  
rum. stat. 27.* Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere, ayeuls ayeulles, paternels & maternels, ont exercé quelque art de marchandise, où ont esté banquiers, escriuains de boutiques, Notaires, ou Tabellions publics, changeurs, argentiers, vendeurs de draps de foye, de laine, ou autres choses semblables: Car en ce cas encores que ledit pretendant Cheualier & ses progeniteurs soient nobles de nom & d'armes, il ne peut estre receu pour frere Cheualier.

*Tit. de recep.  
fratrum  
stat. 42.* Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere ayeuls, ayeulles, paternels & maternels occupent terres, possessions, iurisdicctions, ou quelque autre bien appartenant au susdit Ordre, ne peut estre receu Cheualier, si premierement n'est faite la restitution de ladite usurpation, estant commandé aux Commissaires faisant les preuues de sa Noblesse de s'informer diligemment sur ce fait, & interroger lesdits tesmoins.

Et

## des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 31

Et quand au pere & mere, ayeuls & ayeulles, paternels & maternels dudit pre-  
tendant, il faut que lesdits tefmoins depofent estre nobles de nom & d'armes.

Touchant les venerables langues de Prouence, Auuegne, & France, pour les  
bifayeuls & bifayeulles tant paternels que maternels dudit pretendant, lesdits  
tefmoins depofent estre Gentils-hommes de nom & d'armes, & leurs descen-  
dans, & le prouueront par tefmoignages, tiltres, contractz, enseignemens ou  
obeiffances, hommages, adueuz & defnombremens rendus aux Seigneurs, & ou-  
tre feront blafonner les armes des quatre lignées & familles peintes avec leurs di-  
ftinftes couleurs, en prouuant par tefmoignages ou escritures autentiques telles  
armes estre vrayes, bien cogneuës & anciennes, pour le moins de cent ans, & que  
les Nobles de telles familles s'en font toujours feruis, autrement telles preuues  
feront inualides & reiettées: Et lesdits Commissaires deleguez pour faire lesdites  
preuues doivent auoir dix ans d'ancienneté, & cinq ans de residence conuen-  
tuelle.

Il faut noter aussi que depuis quelques années on a introduit la coustume de  
faire des preuues secretes, pour s'informer secretement de la qualité des tef-  
moins & Notaire, voire mefme de la genealogie & Noblesse dudit pretendant, &  
de ses progeniteurs, non qu'il y aye statut ny ordonnance par escrit sur ce fujet, fi  
ce n'est pour les langues de Castille, Leon, & Prouence, où toutes les preuues se  
doient faire secretement sans que la partie le fçache, si ce n'est aussi pour les  
amellioriflements des Commanderies. Sçauoir l'Ordonnance 15. du tiltre desdi-  
tes Commanderies.

Quant aux preuues des Freres Chapellains, Prestres & Religieux conuentuels  
dudit Ordre, & des Freres seruans d'armes, on fuiua l'instruction, methode &  
interrogations des Freres Cheualiers, fauf qu'il n'est pas necessaire de faire preuue  
desdites quatre lignées de Noblesse, ny d'auoir le blafon d'armes, & moins de ti-  
rer exacte preuue des bifayeuls & bifayeulles, si l'on ne veut; sur tout sont obligez  
de prouuer qu'eux ny leurs parens ou progeniteurs n'ont iamais fait exercice d'art  
mecanique, exercices vils & abjects, ains faut qu'ils ayent esté & soient personnes  
honorables, pratiquez & exercez es arts liberaux, des lettres, sciences ou armes,  
& autres choses conformes au statut 18. du tiltre de la reception des Freres seule-  
ment.

Et pour le regard des Diacres qui aspirent à estre Freres Chapellains conuen-  
tuels dudit Ordre, ne peuuent estre receus en iceluy à present qu'ils n'ayent at-  
teint l'age de vingt-deux ans, & qu'ils ne soient premierement ordonnez à l'or-  
dre sacré du Diaconat pour chanter l'Euangile fuiuant l'Ordonnance 2. du tiltre  
de l'Eglise du Chapitre general de Monseigneur Serenissime grand Maistre de  
VVignacourt de l'an 1612. autrement la reception seroit nulle.

Les preuues ainsi faites, closes, scellées, seront portées au Chapitre ou assem-  
blée Prouinciale pour là estre leuës, approuuées ou reprouuées par les Commis-  
saires deputez exprez pour cet effect, lesquels avec les Commissaires qui ont fait  
les preuues sont obligez d'inferer dans lesdites preuues leur opinion, laquelle doit  
estre libre sans se remettre. Specifiant la cause de recufation, reprobation ou re-  
ceptions d'icelles, & derechef fermées & scellées du sceau dudit Chapitre Pro-  
uincial seront enuoyez au Conuent à Malthe avec leurs tiltres solempnels & au-  
tentiques, afin d'estre receuës & approuuées en langue, & par Monseigneur Sere-  
nissime grand Maistre & son conseil ordinaire, l'an de Nouuiat finy.

Tit. de recep.

stat. stat. 17.

D. signifi-  
cations verbo-

rum stat. 37.

Tit. de recep.

stat. ord. 7.

18.

Eodem tit.

ord. 18.

Consuetudo.

Tit. de recep.

stat. ord. 21.

Tit. de com-

mandis. ord.

15.

Tit. de recep.

stat. stat. 18.

Tit. de Eccle-

sia ord. 2. ca-

pituli gene-

ralis 1612.

Tit. de recep.

stat. stat. 20.

ord. 19. eius-

dem tituli.

Tit. de recep.

stat. ord. 1.

cap. genera-

li D. de VV.

gnacourt

1612.

*INSTRVCTION ET METHODE POVR  
faire les preuues des Cheualiers du venerable Prieuré de Castille  
& Leon, auquel se sont conformez Messieurs les Cheualiers  
de la venerable langue de Prouence.*

*Tit. de recep.  
frat. ord. 21.* EN premier lieu, si quelqu'un desire estre receu en rang de frere Cheualier de Prouence se doit presenter en personne deuant le Prieur & Chapitre Prouincial ou assemblée, & par requeste doit manifester son intention, declarant en icelle le lieu de sa naissance & de ses pere & mere, ayeuls, paternels & maternels, le tout estant registré par le Secretaire dudit Prieuré, consignera audit Secretaire l'argent qui semblera au grand Prieur & au Chapitre ou assemblée Prouinciale estre necessaire.

*Capit. gener.  
1012. ord. 2.* Seront deputez secretement (*afin que la partie ne le sçache*) deux Cheualiers sages & prudents, d'entre lesquels l'un doit estre pour le moins Commandeur, auxquels le Prieur enuoyra (apres auoir receu premierement le serment d'eux de bien & fidellement executer leur dite commission) qu'ils ayent sans aucun delay ou excuse, & sous peine arbitraire aux grand Prieur & Chapitre Prouincial à se transporter incogneus sur les lieux de la naissance de celui qui pretend estre receu Cheualier, & ses pere & mere, & ayeuls, paternels & maternels, Et là diligemment & secretement prendre information tant de la Noblesse que des autres circonstances requises par les statuts dudit Ordre. Et ayant trouué toutes choses, lesdites preuues esrites, signées de leurs propres mains, & scellées avec le sceau de leurs armes, ensemble leur opinion & sentence inferées dans icelles de la validité ou inualidité desdites preuues, seront enuoyées par homme digne de foy & assureé audit Chapitre (ou assemblée Prouinciale) pour là estre veués leués & examinées, & estant trouuées legitimes seront rendués à la partie afin d'effectuer son louable dessein, avec la restitution de l'aduanee de ses deniers, s'ils en sont restez, la despense faite & desdite, & tout ce qui sera fait contre la teneur du present decret soit de nulle valeur, & laquelle susdite forme doit estre inferée dans toutes les commissions qui s'expedieront d'oresnauant.

Estant encores defendu ausdits Commissaires de laisser lesdites preuues imparfaites vne fois commencées, & de conuerfer, manger & pratiquer dans la maison du pretendant Cheualier ou de ses parents, ny moins avec autre qui puisse estre suspect en cette partie, ains faut proceder secretement incogneus avec l'habit dissimulé autant que l'on pourra.

*Tit. de recep.  
frat. ord. 21.* Et de plus ledit grand Prieur & Chapitre ou assemblée Prouinciale ont pouuoir & autorité d'assigner aux sieurs Commissaires vn salaire honneste & necessaire aux despens dudit pretendant, ne pouuant estre moins de quarante Reaux par iour pour chacun d'iceux de la monnoye Royale de Castille pendant le tēps qu'ils demeureront necessairement à faire lesdites preuues.

*Tit. de recep.  
frat. ord. 12.* Dauantage est ordonné par les Prieurez de Castille, Leon, & la langue de Prouence, que les Commissaires ne peuuent faire lesdites preuues de Cheualiers de freres Chapelains & seruants d'armes qu'ils n'ayent douze ans d'ancienneté, & cinq ans de residence conuentuelle, & que les preuues originales se doivent porter en Conuent à Malthe avec la foy par escript inferées dans lesdites preuues, comme la copie desdites preuues a esté mise dans les Archifs accoustumez dudit Prieuré.

Et quant aux autres choses requises & necessaires pour les susdites preuues, faudra obseruer la forme des statuts & ordonnances capitulaires dudit Ordre, suiuant l'instruction & interrogations generalles cy-dessus esrites.

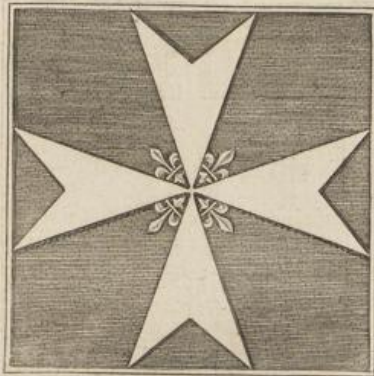


## des Cheual. del'Ordre S. Iean de Hier. 33

*Ordonnance du Chapitre general de l'an 1604. de la V. langue de Prouencet.*

Item, suivant la requeste de la V. langue de Prouence, a esté ordonné que les <sup>Tit. de reb.</sup> <sup>fr. ord. 17. et</sup> <sup>at.</sup> preuues de Noblesse des Cheualiers se feront conformes à l'ordonnance & à la façon du venerable Prieur de Castille, adioustant que les Commissaires doivent faire receuoir & escrire les preuues par main de Notaire Royal, public, & legal.

### LA FORME DE DONNER L'HABIT AVX CHEVALIERS RELIGIEUX, & Religieuses de l'Ordre S. Iean de Hierusalem.



#### CHAPITRE II.

*Auis pour le Cheualier qui veut estre Profesz, & prendre l'habit de la sacrée Milice saint Iean de Hierusalem.*

**E**L VY qui desire estre admis au seruice des malades & defenſe de la Foy Catholique, & faire profession ſous l'habit regulier de l'Ordre ſaint Iean de Hierusalem apres estre receu en ſa langue, & auoir ſiny l'an de ſon Approbation, aduertira les Commissaires des Nouices de ſon intention, leur apportera l'extrait de ſa reception, enſemble les billetes de ſes confeſſions & communions, & ſelon l'aduis deſdits Commissaires feront leur relation au Prince, des qualitez, vie & comportements dudit Nouice, & ſuivant telle relation le Prince octroyera licence de prendre l'habit & faire ladite Profession: le iour d'icelle eſtant choiſi par le nouveau Religieux, aura ſoing de ſe confeſſer, faire prouiſion d'vne robbe longue & manteau à pointe qui eſt l'habit de l'Ordre, priera l'un des Seigneurs de la grad' Croix, (qui eſt le plus ſouuent le pillier ou chef de langue) ou quelqu'autre Religieux le vouloir obliger à luy donner l'habit: le meſme d'un des Prestres Religieux de l'Ordre pour celebrer la Meſſe, deuant lequel eſtant à l'Autel le nouveau Religieux à genoüil veſtu de long, tenant vn flambeau de cire blanche allumé, luy offrira ſon eſpée nuë pour eſtre benie, receuoir auſſi par luy apres eſtre communiqué, la benediction du Prestre, & faire cy-apres les autres ceremonies ſuiuantes. Et ſe benira premierement l'eſpée:

### 34 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

*De benedictione Ensis & Equitis.*

**S**acerdos benedicturus Ensem & Equitē, teneat Ensem nudū ante se & dicat.  
 Adiutorium nostrum in nomine Domini, &c.  
 Sit nomen Domini benedictum, &c.  
 Domine exaudi orationem meam, &c.  
 Dominus vobiscum, &c.

*Oremus.*

**E**xaudi quæsumus Domine preces nostras, & hunc Ensem, quo famulus tuus hic cingi desiderat, maiestatis tuæ dextera dignare benedicere, quatenus possit esse defensor Ecclesiarum, viduarum, orphanorū, omniumque Deo seruientium contra scruitiam paganorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror & formido, præstans ei æquæ persecutionis & iustæ defensionis effectum. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Oremus.*

**B**enedic Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per inuocationē nominis tui, & per aduētum Christi filij tui Domini nostri, & per donum Spiritus sancti hunc Ensem, vt hic famulus tuus, qui hodierna die tua concedente pietate præcingitur, visibiles & inuisibiles inimicos prosternat & conculcet, victoriaque potitus maneat semper illæsus. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Deinde aspergit Ensem & militem aqua benedicta, his peractis Sacerdos porrigit militi professuro Ensem nudum, dicens:*

**A**ccipe sanctum gladium in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti, Amen. *(ter signum Crucis exprimens)* vt vtaris eo ad defensionem tuam & sanctæ Dei Ecclesiæ, & ad confusionem inimicorum Crucis Christi ac fidei Christianæ, & quantum humana imbecillitate poteris, eo neminem iniuste lædas, quod ipse præstare dignetur, Qui cum Patre & Spiritu sancto regnat Deus, Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

*Deinde Ensis in vaginam reponitur, & à Sacerdote prædicto Ense cingitur, dicendo.*

**A**ccingere N. gladio tuo super femur tuum potētissime, in nomine Domini nostri Iesu Christi, & attende quod Sancti, non gladio, sed per fidem vicent regna.

*Hoc finito osculetur eum Sacerdos, & sic Ense accinctus miles professurus præparet se ad deuotionem vt valeat percipere gratiam Sacre militia, ac præmissa confessione audiatque Missa, & percepta Dominica communionem, genibus nixis ardentem facem (cui aureus nummus infixus sit) manibus tenens, vt charitatem significet, quæ amor est igneus, ante suscipientem fratrem ea reuerentia constitutus humiliter ad interrogata respondeat, & prius pro opportunitate temporis, vel si libuerit, poterit Sacerdos militem professurum admonere de his quæ sequuntur.*

Primò, professurum militem esse obligatum Sanctam Dei Ecclesiam & eius fideles ministros, ab eorum persecutoribus defendere, & pro viribus liberare: iniusta bella, turpia stipendia & lucra, hastiludia, duellum seu monomachiam, & huiusmodi (nisi causa militaris exercitationis) omnino vitare.

In manus fratris suscipientis castitatem, obedientiam, paupertatem, ægrorum curam, ἀσπορδον πόλεμον, perpetuumque bellum aduersus barbaros & infideles, promittere & vouere.

Hortetur etiam, vt regulę ordinis instituta, leges, statuta, ordinationes & ritus diligenter custodiat, atque obseruet, ac etiam pacem & concordiam inter Christi fideles procuret, temp publicam Christianam Hierosolymitanamque religionem exornet, & augeat, viduas, orphanos protegat, iuramenta execrabilia, periuria, blasphemias, rapinas, vsuras, sacrilegia, homicidia, ebrietatem, loca suspecta, & personas infames, atque vitia carnis vitet, & tanquam pestem caueat, & se apud Deum hominesque irreprehensibilem exhibeat, & etiam verbo & factō se dignum tanto honore demonstrat, Ecclesias frequentando & cultum diuinum augmentando. Quærat ergo si est paratus corde & ore hæc omnia protestari, iurare & facere. Tunc respondet professurus:

des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 35

Ego N. profiteor & promitto Deo Iesu Christo,  
& beatæ Virgini Mariæ, & beato Ioanni Baptistæ,  
hæc omnia pro virili me obseruaturum.

LA FORME ET MANIERE POVR DON-  
ner l'Ordre de Cheualerie deuant que le Prestre die l'Euangile.

*Le Cheualier.*

Quelle chose demandez vous?

*Le Profex.*

L'Ordre de Cheualerie.

*Le C.* L'avez vous iamais receu de Prince Catholique, ou autre qui eust puissance le pouuoir donner?

*Le Profex respond ce que bon luy semble.*

*Le C.* C'est chose noble & salutaire, seruir aux pauures de Iesus - Christ, & accomplir les œures de misericorde, & se deputer au seruice & defense de la foy: toutesfois vous demandez vne chose, que beaucoup ont demandée & recherchée d'auoir, & n'ont peu, pourquoy cet Ordre de Cheualerie que demandez, a de coustume de se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le meritent, ou veritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes: à cette cause vous cognoissant estre tel, que requiert l'Ordre de Cheualerie, consentons à vostre demande, vous mettant en memoire que ceux qui ont de receuoir tel ordre ont d'estre defenfeurs de l'Eglise, des pauures femmes veufues, & enfans orphelins: promettez vous ainsi faire?

*Le P.* Ouy, Monsieur.

*Le Cheualier donne l'espée au Profex. avec son fourreau en la main, luy disant.*

A celle fin que maintenez tout ce qu'avez promis, prenez cette espée au nom du Peres, & du Fils, & du S. Esprit, ainsi soit-il.

*Le Cheualier tirant l'espée du fourreau la luy donnant en la main luy dis.*

Prenez cette espée, par son lustre elle est enflammée de foy, par sa pointe d'esperance & par ses gardes de charité, de laquelle vserez vertueusement pour la defense vostre, & de la foy Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, pour la liberté de l'Eglise, maintenant la Iustice, & consolation des femmes veufes & pauures orphelins, car c'est la vraye foy & iustification d'un Cheualier, c'est la vacation, l'election & satisfaction que d'offrir l'ame à Dieu, le corps aux perils & dangers pour son seruice.

*Le Cheualier fait nettoyer l'espée aux Profex. sur son bras, puis la met au fourreau, luy disant.*

Tout ainsi que mettez cette espée nette & polie en son fourreau, ne deliberez aussi la tirer en volonte d'en frapper personne iniustement, ny la maculer, mais l'employer comme dessus. Dont Dieu vous en fasse la grace, ainsi soit-il.

*Le Profex sera tousiours à genouil tenant l'espée en son fourreau.*

*Le Cheualier prend l'espée du Profex, & la luy met au costé, disant:*

Je vous ceins cette espée, la mettant à vostre costé au nom de Dieu tout puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur Sainct Iean Baptiste nostre patron, & du glorieux S. George, à l'honneur duquel receurez l'Ordre de Cheualerie; tout ainsi qu'avec patience & vraye foy, il fut victorieux, pour nous impetrer telle grace enuers Dieu, aussi n'avez vous de la tirer sous autre esperance, que de vaincre.

*Le Profex se leuera en pieds, tirera son espée nue, & l'esbranlera trois fois.*

*Le C.* Ces trois fois qu'avez esbranlé l'espée en vostre main, signifiét qu'au nom de la Saincte Trinité, auez de defier tous les ennemis de la foy Catholique, avec esperance de victoire, Dieu vous en donne la grace, ainsi soit-il.

*Le Cheualier fait nettoyer l'espée, & la remet au fourreau; disant au Profex:*

L'une des premieres choses que doit auoir vn Cheualier, c'est d'estre honneste; car de l'honnesteté procedent les quatre vertus.

### 36 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

La premiere.

Prudence, par laquelle cognoistrez toutes choses, ayant memoire du passé, ordonner au present, & pourueoir à l'aduenir.

La seconde.

Iustice, laquelle conserue toutes choses en leurs egalitez, & rend à chacun ce qui luy appartient.

La troisieme.

Temperance, qui est auoir moderation en toutes choses.

La quatrieme.

Force, qui est vn mespris des douleurs & trauaux par magnanimité & grandeur de courage.

Desquelles vertus auez de vous armer & vestir, les conseruans tousiours avec cēt Ordre de Cheualerie.

*Le Cheualier tire l'espée nuë du Profez, & luy en donnant trois coups sur l'espaule luy dit:*

Je vous fais Cheualier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, & de Monsieur saint Iean Baptiste, de Monsieur saint George, vigilant & pacifique en l'honneur de Cheualerie.

*Le Cheualier puis remet l'espée au fourreau, regardant le Profez en la face, soudainement & amiablement luy donne vn petit soufflet, disant:*

Refueillez-vous & ne dormez aux affaires, mais veillez en la foy de Iesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & vergongne qu'auez d'auoir pour la cause de Iesus-Christ, ayant la paix de nostre Seigneur en vous.

*Le Cheualier prendra les esperons dorez, & dira au Profez:*

Voyez-vous ces esperons ils vous signifient tout ainsi que le cheual les craint se mettant hors du deuoir, ainsi deuez-vous craindre de fortir de vostre rang & vœu, & ne faire mal, on les vous met ainsi dorez aux pieds pour estre l'or le plus riche metal qui se trouue & comparé à l'honneur.

*Alors seront par vn Cheualier mis lesdits esperons aux pieds du Profez, lequel retournera en son lieu denant l'Autel entendre l'Euangile & le reste de la Messe.*

### LA MANIERE ET FACON DE DONNER la Croix à vn frere de l'Hospital de la Religion saint Iean de Hierusalem.



EL VY qui pretend prendre la Croix se doit confesser, aller à l'Eglise, ouyr la Messe, & receuoir le precieux corps de nostre Seigneur, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: la Messe dite se mettre à genouil deuant l'vn des Seigneurs de la Religion, qui est là exprès pour le receuoir & interroger en la forme qui s'ensuit.

*Le Receuant. Quelle chose demandez-vous?*

*Le Profez. Je demande d'estre receu & admis en la compagnie des freres de la sacrée Religion seruans à l'Hospital saint Iean de Hierusalem.*

*Le R. La demande que faites a esté à plusieurs refusée pour n'estre dignes d'estre receuz en telle compagnie, mais nous confians de vostre preud'homme & suffisance sommes deliberez la vous octroyer, esperant qu'avec bon zele & charité vous vous exercerez aux ceuures de misericorde, & totalemēt au seruice de l'Hospital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de biens, grands priuileges, libertez, franchises & immunitiez par le saint Siege Apostolique, ains encores par tous les Princes Chrestiens & autres saintes personnes, afin que tous nous autres seruans audit Hospital soyons enflammez de vraye foy, esperance & charité en Iesus-Christ.*

Et tout ainsi que l'on vous baille vn cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que deuez estre ardent en icelle charité qui est la vraye perfectiō de cette vie, vous assurant que si l'exercez d'vn ardent cœur pour la defēse de la foy de Iesus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son

## des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 37

Royaume, & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance, ie suis tenu vous signifier icy en presence des assistans, & demander si auez parfaite volonté d'ensuivre la regle, c'est que dès cette heure soyez preparez d'entrer aux peines & fascheries qu'aurez de patir au seruice de nostre Religion, & totalement vous despoüiller de vostre volonté propre, la remettant auourd'huy entre les mains de tous Superieurs esleuz en icelle quels qu'ils soient, vous commandans qu'ayez à leur obeyr en quelque maniere que ce soit.

*Le Profez respond.* Je suis content.

*Le Receuant.* Et puis qu'estes content vous despoüiller de vostre volonté propre & liberté, & la remettre à vos Superieurs, tout ainsi que l'on fait de cette cire qui se laisse marier à ce que l'on veut, ainsi fera-on de vous, & vous aduise que serez contraint de ieufner quand aurez enuie de manger, & veiller quant aurez enuie de dormir. Ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libertez, & pour cela aduisez bien si auez la volonté de vous en despoüiller pour la mettre es mains des Superieurs de nostre Religion.

*Le Profez respond.* Ouy ie la remets totalement entre les mains desdits Superieurs, & me despoüille de ma liberté.

*Le Receuant.* Puis que librement vous vous despoüillez de vostre volonté & liberté, pour ce ie vous somme qu'ayez de me confesser & dire verité de tout ce que ie vous demanderay, sur peine d'estre reputé coupable & puny selon vos demerites.

Premierement:

Te vous demande si auez point faict aucun vœu en autre Religion.

Secondement.

Si auez consommé mariage, ou fiancé aucune femme.

Troiesimement.

Si vous estes endebté de notable somme d'argent plus que vos facultez & moyens ne peuuent satisfaire.

Quatriesimement.

Si estes homicide ou cause de la mort de quelqu'un.

Cinquesimement.

Si estes aucunement de serue condition.

*Le Profez respond ce que bon luy semble.*

*Le Receuant.* Escoutez à ce que ne soyez deceu & abusé. Je vous declare maintenant que toutes & quantesfois qu'il se trouuera que soyez atteint des choses susdites, l'on vous priera de nostre compagnie, avec grande vergongne, & serez liuré entre les mains de ceux qu'il appartiendra; & partant aduisez bien si estes tel comme vous dittes.

*Le Profez dit ce que bon luy semble.*

*Le Receuant.* Doncques puis que vous nous dites & assurez estre tel, & qu'estes prest & deliberé d'estre defenseur de l'Eglise de Iesus-Christ, & seruir aux pauures de l'Hospital de nostre Religion, vous receuons benignement selon la forme de nos establissemens & loüables coustumes & non autrement, & ne vous promettons que pain & eau, & simple vestement, traual & peine.

## PROFESSION.

*Le Receuant alors commande au Profez, d'aller prendre le Messel sur l'Autel & le luy apporter, & puis mettre les mains sur le S. Canon, le faisant iurer, & promettre, en la maniere qui s'ensuit.*

Moy N. iure, promets, & faicts vœu à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, & M. S. Jean Baptiste nostre patron, moyennant sa grace d'ob-

### 38 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

seruer & garder vraye obediencie, à celuy qui me sera commandé de par Dieu & ma Religion, de viure sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il conuient à tous bons Religieux Catholiques.

Or à ce que commanciez par l'obediencie, ie vous commande de rapporter ce Messel sur l'Autel, & apres qu'aurez baisé ledit Autel, retournez icy.

*Le Receuant.* Maintenant, nous vous cognoissons estre l'un des defenseurs de l'Eglise Catholique, & seruiteurs des pauures de Iesus-Christ, de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

*Cela fait, le receuant prend le manteau à bec, & monstre la Croix à huit points au Profex, luy disant:*

Cette Croix nous a esté ordonnée blanche, en signe de pureté, laquelle deuez porter autant dans le cœur, comme dehors, sans macule ny tache.

Les huit points que voyez en icelle sont en signe des huit Beatitudes que deuez tousiours auoir en vous, qui sont :

1. Auoir le contentement Spirituel.
2. Viure sans malice.
3. Plorer ses pechez.
4. S'humilier aux iniures.
5. Aymer la Iustice.
6. Estre misericordieux.
7. Estre sincere, & net de cœur.
8. Endurer persecution.

Lesquelles sont autant de vertus, que deuez engrauer en vostre cœur, pour la consolation & conseruation de vostre ame. Et pource ie vous commande la porter apertement coufue sur vos vestemens, au costé fenestre au droit du cœur, & iamais ne l'abandonner.

*Le Receuant incontinent, fait baisser la Croix au Profex, & luy vest ledit manteau à bec, disant.*

Prenez cette Croix & habit, au nom de la Saincte Trinité, auquel trouuez repos, & salut de vostre ame, en augmentation de la foy Catholique, & defense de tous bons Chrestiens, pour l'honneur de nostre Seigneur Iesus-Christ, & pource ie vous mets cette Croix au costé fenestre pres du cœur, pour la parfaitement aymer, & de vostre main dextre la defendre, vous commandant de iamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vray Estendart, & banniere de nostre Religion, ny moins vous esloigner de la Compagnie de nos freres qui l'accompagnent.

Autrement vous serez dejeté, & priué de nostre Compagnie avec grand vituperre comme membre puant, & transgresseur de nos vœux, conformément à nos establissemens.

Ce manteau duquel vous auons vestu, est la figure & vestement fait de poil de Chameau, duquel estoit vestu nostre Patron S. Iean Baptiste, estant au desert.

Et pourtant prenant ce manteau, vous renoncez aux pompes & vanitez de ce monde, & vous commande le porter en temps requis, aussi procurez que vostre corps soit enseuely en iceluy, afin qu'il vous souuienne d'ensuiure nostre Patron S. Iean Baptiste, & que vous mettiez toute esperance pour remission de vos pechez, à la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle est signifiée par ce cordon duquel il fut lié par les Iuifs.

Cecy est la figure de la colombe, où il fut lié.

Cecy est la Couronne d'Espines.

Cecy est la Lance, de laquelle il eust le costé percé.

Cecy sont les panniers, pour donner l'Aumosne aux pauures, & dans lesquels ierez chercher pour eux, quand vostre bien n'y pourra satisfaire.

Cecy est l'Esponge, quand on l'abreu de fiel & vinaigre.

Cecy sont les fouets, desquels il fut battu.

## des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 39

Cecy est la Croix, sur laquelle il fut crucifié.  
Ie vous l'ay mise sur l'espaule en remembrance de la Passion, sous laquelle trouuez le repos de vostre ame.

Ce joug est fort doux & suau, & par ainsi ie vous lie ce cordon au col, en signe de seruitude, par vous promise. Nous vous faisons, & tous vos parents participans de tous les biens Spirituels, qui se font & feront en nostre Religion, par toute la Chrestienté.

Vous ferez obligé de dire, & reciter chacun iour, cent cinquante Pater noster, ou bien les Heures de nostre Dame, ou les Vigiles des morts.

Vous ferez pareillement obligé reciter vne des trois formes de prier cy-dessus pour chacun de nos freres trepassez.

Vous demeurerez la teste nuë, iusques à ce que le Maistre vous commande la couvrir.

Et apres l'Oraison, & Benediction du Prestre, vous embrasserez tous les freres avec vostre habit; auant que de manger, irez faire l'obedience à l'Auberge.

SACERDOS ORDINIS HIER. QVI CELEBRauerit Missam, Alba indutus dicat super nouum Fratrem stantem genibus flexis ante Altare, sequentes orationes.

**S**uscipimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.  
Magnus Dominus, & laudabilis nimis in ciuitate Dei nostri, in monte sancto eius.  
Ecce quam bonum, & quam iucundum habitare fratres in vnum.  
Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto. Sicut erat, &c.  
Suscipimus, Deus, &c. *vt sup.*  
Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.  
Pater noster. Et ne nos inducas, &c.  
Saluum fac seruum tuum. Deus meus sperantem in te.  
Nihil proficiat inimicus in eo. Et filius iniquitatis non apponit nocere ei.  
Esto ei Domine turris fortitudinis. A facie inimici & persequentibus eum.  
Domine exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat.  
Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo.

*Oremus.*

**D**eus qui iustificas impium, & non vis mortem peccatorum, Maiestatem tuam suppliciter deprecamur, vt hunc famulum tuum de tua misericordia confidentem, caelesti protegas benignus auxilio, & assidua protectione conferues, vt tibi iugiter famuletur, & nullis à te tentationibus separetur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Oremus.*

**O**mnipotens sempiternus Deus, qui facis mirabilia magna solus, prætende super famulum tuum N. Spiritum gratiæ salutaris, & vt veritate tibi complacereat, perpetuum ei rorem benedictionis tuæ infunde. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

*Oremus.*

**S**uscipiat te Dominus in numero fidelium, & licet nos indigni te suscipimus in orationibus nostris, concedat tibi Dominus locum bene agendi, voluntatem perseuerandi, & gratiam ad æternæ vitæ beatitudinem hereditatemque feliciter perueniendi: vt sicut nos charitas fraternitatis coniunxit in terris, ita diuina pietas quæ dilectionis auxiliatrix est, cum suis fidelibus te coniungere dignetur in caelis, præstante Domino nostro Iesu Christo. Qui cum Patre & Spiritu sancto viuit & regnat Deus. Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

*Oremus.*

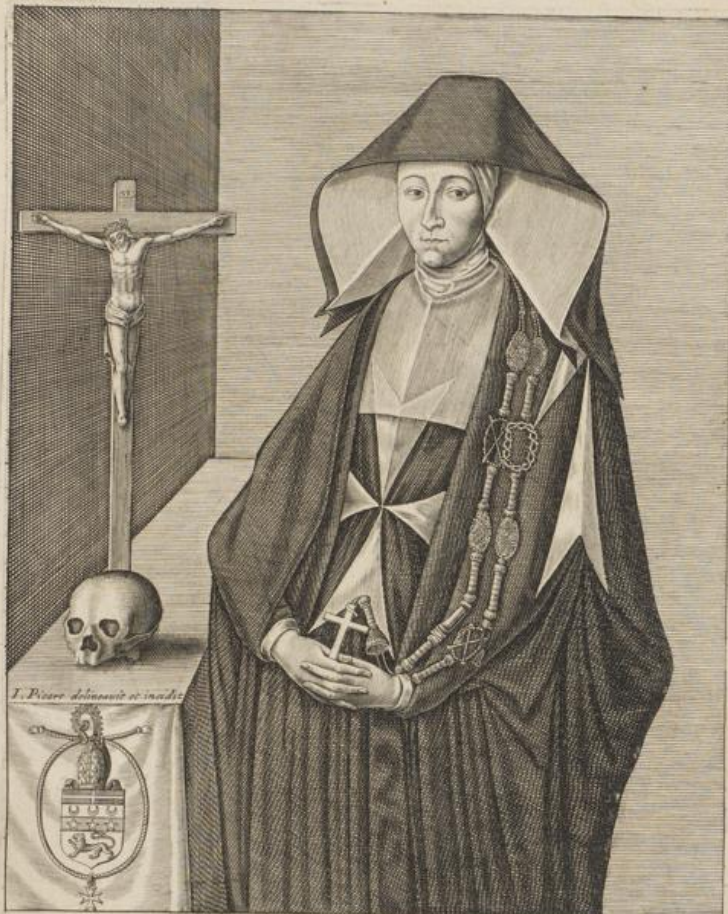
**D**omine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui cuncta solus ordinas & rectè disponis, qui ad coërcendam malitiam & improbitatem malorum, & tuendam iustitiam in terris, vsum gladij hominibus tua salubri dispositione permisisisti, & militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti, quique per

#### 40 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

B. Ioannem militibus ad se in deserto venientibus vt neminem concuterent, sed proprijs contenti essent stipendijs dici fecisti; clementiam tuam suppliciter exoramus, vt sicut Dauid puero tuo Goliath superandi largitus es facultatem, & Iudam Macabæum de feritate gentium nomen tuum non inuocantium triumphare fecisti: Ita & huic famulo tuo N. qui nouiter iugo militiæ colla supponit, pietate cælesti vires ac robur, ad fidei & iustitiæ defensionem tribuas, præstesque ei fidei, spei, & charitatis augmentum, vt tui timorem pariter & amorem, humilitatem, perseverentiam, obedientiam & patientiam, cunctaque in eo recte disponas, vt neminem cum gladio isto vel alio iniuste lædat, & omnia cum eo iusta & recta defendat; & sicut ipse de minori gradu ad nouum militare prouehitur honorem, ita & veterem hominem deponens cum actibus suis nouum induat hominem, vt te timeat & recte colat, perfidorum consortia vitet, & suam in proximum charitatem extendat, Præposito suo M. in omnibus recte obediat, & suum in cunctis iuste officium exequatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.



LA FORME DE DONNER L'HABIT  
ET FAIRE LA PROFESSION AVX RELIGIEV-  
ses de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, conforme à celle des Sœurs  
Religieuses Professes des Monasteres de Malthe, & autres lieux, vi-  
uans sous la reigle, & obediencie dudit Ordre.



*Accipite sorores Crucem Domini nostri Iesu xpi.  
Vt Crucifixæ mundo Vincatis.*

CHAPITRE III.

**A** Pres que le Prestre aura dit l'Offertoire & benit les habits & voiles de la su-  
ture Professe appellée par cette lettre. s. Elle s'en ira audeuant du Prieur,  
& de la Prieure signifiée par cette lettre: P. Laquelle estant à genouil fera interro-

## 42 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

gée par le susdit Prieur ou Prieure de ce qui s'ensuit.

*P.* Sœur que demandez vous?

*S.* Je demande estre receuë en la compagnie des Sœurs Religieuses de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

*P.* Auez vous iamais receu cet Ordre d'aucun autre?

*S.* Nenny, Monsieur (ou Madame)

*P.* Bien que ce que vous demandez soit chose de grand importance, & qui ne s'accorde pas à tous, peuteestre que cette vostre demande viendra en effect, lors que vous nous promettrez obseruer tout ce que par nous vous sera ordonné, & premierement nous desirons que soyez diligente au seruice de Dieu & de la Religion. Me promettez vous cela?

*S.* Ouy, Monsieur.

*P.* Puis que vous nous promettez cela, prenez ce Rosaire au nom de Dieu Pere & Fils & saint Esprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette sacrée Religion, pour la prosperité de Monseigneur Serenissime grand Maistre, & de tous les freres Cheualiers & autres Religieux de cette sacrée Religion, pour la victoire contre le Turc & Infideles, Persecuteurs de l'Eglise de Dieu, offrirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde, pour le seruice de nostre Seigneur Iesus-Christ, & Dieu vous en fasse la grace.

La pureté de ce Rosaire, signifie que la bonne Religieuse doit estre pure & nette de tous vices, & principalement d'estre honneste; car l'honnesteté est tousiours accompagnée de quatre vertus.

1. La premiere, est la Prudence par laquelle vous vous souuez du passé, ordonnez le present, & pouruoyez au futur.

2. La seconde, est la Iustice avec laquelle vous conseruez les choses publiques.

3. La troisieme, est la Force, avec laquelle vous supporterez les trauaux de ce monde, comme a fait saint Iean Baptiste sous le nom & enseigne duquel vous ornerez & decorerez vostre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prescher la verité, de mesme à son imitation deuez fuire la volonté Diuine, avec laquelle au besoin tesmoignerez & demonstrez vostre courage & magnanimité.

4. La quatrieme est la Temperance avec laquelle vous modererez toutes choses, afin que vous puissiez estre appelée parfaite Religieuse, si bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les prisant & les tenant tousiours en la memoire.

Recueillez vous ma Sœur (ou fille) & ne dormez point aux vices: mais soyez vigilante en la foy de Iesus-Christ, en la bonne & louable renommée, & attentue aux bonnes prieres & oraisons.

*Alors sera donné vn flambeau allumé à la Sœur, & luy sera dit:*

*P.* Prenez ce flambeau, & avec la grace du Sainct Esprit allez ouyr le reste de la Messe.

*Le Prestre achene la Messe, & puis donne la communion à la Sœur, laquelle retournera apres sans flambeau au P. lequel luy dira:*

*P.* Fille (ou Sœur) que demandez vous?

*S.* Je demande la societé & compagnie des Sœurs de la sacrée Religion de l'Hospital de S. Iean de Hierusalem.

*P.* Vostre demande est de grande importance, & qui ne s'octroye pas à tous. Et qui peuteestre ne vous sera pas refusée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux ceures de misericorde, au seruice de l'Hospital & de vostre Religion, à laquelle le Sainct Siege Apostolique, & les Princes Chrestiens ont donné de tres-grandes libertez, priuileges & reuenus, afin que les seruiteurs de Dieu & de la Religion enflamment de vraye charité, mere de toutes les vertus, s'efforcent avec double seruice, de seruir l'Hospitalité & Milice pour la defense de la sainte foy Catholique contre ses ennemis, afin que la seruant avec affection & fidelité elle donne la recompense de la vie eternelle, ainsi comme en obseruant les commandemens de Dieu, de l'Eglise, & de nostre Religion vous sera appareillé & préparé le Paradis. Il seroit long à vous raconter les trauaux qu'endurent les Sœurs de nostre Religion: mais seulement en vne chose, on conclud le tout. C'est que

## des Cheual. de l'Ord. S. Jean de Hieruf. 43

que vous auez à vous despoüiller de vostre liberté, & la donner & mettre és mains de celle qui vous sera deputeé pour Superieure, laquelle fera femme comme vous, & pourroit bien estre qu'elle fut differente à vostre condition à laquelle vous auez d'obeir, en estes vous contente ?

S. Ouy. M. l'en suis contente.

P. Depuis que vous vous despoüillez de vostre liberté, nous voulons sçauoir si vous l'auez, & prenez bien garde à respondre avec verité à tout ce que par nous vous sera requis & demandé.

P. Estes vous obligée par quelque vœu à autre religion ?

S. Nenny. M.

P. Auez vous conclud mariage avec aucun homme ?

S. Nenny. M.

P. Estes vous obligée à quelqu'un de grandes sommes de deniers ?

S. Nenny. M.

P. Auez vous commis aucun homicide ?

S. Nenny. M.

P. Ma Sœur, prenez bien garde, car trouuant le contraire en quelque temps que ce soit de ce qu'auez nyé, avec tres-grande infamie, & deshonneur, vous sera leué l'habit, & comme membre pourry serez chassée de nostre compagnie, de façon qu'estant comme vous dittes, vous receuons benignement, & selon la forme de nos statuts ne vous promettons autre que pain, & eau, & humble vestement.

*La les autres Sœurs chantent l'Antienne (Veni sponsa Christi) tout au long & s'en vont faire la procession autour du Cloistre, conduisant ladite nonice future, Professe, proche & à costé de la Prieure, deuant que luy auoir despoüillé ses superbes habits, & joyaux, tenant vne palme ou quelqu'autre rameau en main, & au retour de ladite Procession, en la presence des assistans, l'on la despoüille de ses beaux & riches habits, desquels elle estoit vestue, & de ses belles chaines & joyaux, & elle mesme se les leuant les tenant à la main, dira à haute voix, vanitas vanitatu, par deux fois, & la troisieme fois en haussant la voix, vanitas vanitatum & omnia vanitas, jettant tous ses joyaux dans un bassin à ses pieds.*

*Puis la Prieure assistée de la Sousprieure & autres anciennes luy coupe ses cheveux publiquement, & les jette dans ledit bassin parmi lesdits joyaux, luy met la coiffe blanche, & autres paremens de teste, venfermant sa gorge, ce fait luy despoüille sa riche robe de soye ou de drap d'or (si elle en a) deuant tous les assistans, luy laisse son petit corps & corillon, la reuest de sa robe noire, voile blanc, & apres le Prieur ou Prieure, prenant le Messel sur son giron, faira mettre les deux mains de la nonice sur le Crucifix du sacré Canon de la Messe, faisant le serment, en la façon qui s'ensuit.*

*Ceremonie lors que la nonice se despoüille & coupe ses Cheveux.*

## S E R M E N T.

Je N. promets & faits vœu à Dieu tout-puissant, & à la Vierge Marie, sa mere immaculée, & à saint Iean Baptiste nostre patron, d'obseruer perpetuellement obedience à quelque Religieuse que ce soit de l'Ordre qui par la Religion me sera donnée pour Superieure, viure sans propre & estre chaste selon la règle de laditte Religion.

E

#### 44 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

*P.* A cette heure ie vous cognois vrayement receuë au nombre de nos Sœurs Religieuses.

*S.* Ie m'estime & repute telle.

*P.* D'oresnauant nous vous faisons, & vos Parent participans de toutes les Indulgences, & graces concedées à nostre Religion par le sainct Siege Apostolique. Et par premiere obediēce, ie vous commande de porter ce Messel sur l'Autel, puis me le rapportez.

*La nouvelle Sœur portera le Messel à l'Autel, & apres l'auoir baisé rapportera ledit Messel au P. lequel luy ordonnera les Oraisons qu'elle doit dire.*

*P.* Nous voulons encores que foyez attentiue à l'Oraison, & parce direz chacun iour le grand office selon l'Ordre de la saincte Eglise du Concile de Trente, vsage & coustume de ce Conuent, & cent cinquante Pater noster ou le petit office de nostre Dame, ou des morts pour chaque Sœur ou frere qui viendra à mourir.

*Le P. montre le manteau à pointe à la Sœur, & luy dira :*

*P.* C'est vostre propre habit, c'est la forme de vostre penitence, cecy vous represente la tres-dure & aspre vie de nostre Patron saint Jean Baptiste, cecy represente son habit lequel estoit de peau de chameau, signifiant que nous deuous laisfer le temps de peché, & sans empeschemens suiure la vertu.

*Le P. montre le bras du manteau à la Sœur, & luy dit.*

*P.* Ce sont les bras qui vous restraindront & lieront, signifiant que vous ferez restrainte & liée de la vraye obediēce de vostre Superieure, & a l'obseruance des œuures de l'Hospitalité, & autres comme vous a esté dit :

*Le P. montre la Croix du manteau à la Sœur, & luy dit :*

*P.* Cest le signe & l'habit de la vraye Croix, lequel ie vous commande de porter continuellement sur vos habits toute vostre vie.

Ceste croix blanche signifie que toutes nos œuures doiuent estre pures nettes & blanches.

Ces huit pointes signifient les huit beatitudes qui nous sont promises, si nous portons ce signe au cœur avec ardeur & ferueur; à cet effect la vous mettons sur le costé gauche, afin que l'ayez tousiours dans vostre cœur, & avec iceluy vous deuez enseuelir.

*Le P. alors montre le cordon à la Sœur, en luy interpretant ce qu'il signifie.*

Ce cordon represente que souuent nous nous deuous souuenir de la tres. aspre mort & Passion de nostre Sauueur Iesus-Christ, ce qui serre le manteau signifie la corde avec laquelle Iesus-Christ fut lié.

Ce sont les foitiers.

Cecy est la Colonne.

Cecy est l'Esponge.

Et cecy est la croix, en laquelle pour l'amour de nous, il prist mort & Passion.

*Le P. lie le cordon au col de la Sœur & luy dit :*

Prenez donc, ma Sœur, le ioug de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel est beaucoup leger & doux, & qui vous conduira à la vie eternelle au siecle des siecles. Ainsi soit-il.

*Ce fait le Prestre prend le voile noir lequel a esté benit cy-deuant, le met sur la teste de la Professe par dessus l'autre voile blanc, disant ces parolles.*

Accipe Soror sanctum velum virginitatis quod te conducatur ad vitam aeternam in saecula saeculorum, Amen.

*La Sœur retourne à l'Autel prendre la benediction du Prestre vestu avec l'aube & commence ainsi.*

*Antiph.* Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui, &c.

*Psalm.* Magnus Dominus, &c. tout au long, & puis

*Psalm.* Ecce quàm bonum, &c. tout au long, ensemble le verfet & oraisons qu'il est porté dans la reigle.

*Ce fait la Professe baise les mains au Prieur ou son vicairre s'il est present, & puis à la Prieure, & aux autres Religieuses, & denant que manger elle s'en va faire l'obediēce au refectoire, avec du pain, de l'eau, & du sel, &c. conforme à l'usage & coustume de ladite Religion.*



## DES VISITES GENERALES.

### CHAPITRE III.

*La question est de ſçauoir ſi l'Ordre ſainct Iean de Hieruſalem a droit de viſiter ſes perſonnes & ſes biens, à l'excluſion de tous les Prelats de la Chreſtienté.*

L'affirmatiue de la premiere partie de cette question ſe peut reſoudre par pluſieurs raiſons en faueur deſdits Ordres, d'autant que pour faire des viſites, trois chofes ſont requiſes.

1. L'autorité.
2. Les perſonnes propres à viſiter.
3. Et d'autres pour eſtre viſitées.



VANT à la premiere, ledit Ordre a l'autorité, & le pouuoir de faire ſes viſites generales, octroyée par ſes priuileges, au Grand Maïſtre, & Conuent, leſquels ont toute Iuriſdiction mere, mixte & impere: ſur les perſonnes & les biens dudit Ordre, ce qui ſe iuſtifie, par les meſmes priuileges qu'ont ledit Grand Maïſtre & ſon Conuent.

*Plenariam, & omnimodam etiam meri, & mixti Imperij Iuriſdictionem, & ſuperioritatem iuxta illius ſtabilimenta, & laudabiles conſuetudines ac mores, in Baiuliuas, prioratus, domos, Hospitalis, membra, loca, & bona quacumque, nec non Baiuliuos, priores, preceptores, fratres, & perſonas Hospitalis, & religionis huiusmodi, ac illorum vaſſallos, ſubditos, & ſeruitores ubicumque, tam citra, quam ultra montes, nunc & pro tempore conſtitutos, & commorantes, &c. Clementina numero 7.*

La ſeconde, en ce que dès ſon inſtitution, il ſe trouue en poſſeſſion païſible, de faire ſes viſites generales, de temps en temps ſur les perſonnes, & ſes biens generalement quelconques; & pour cét effect, il a dans ſes conſtitutions, & eſtabliſſements vn tiltre entier des ſtatuts, & ordonnances particulieres deſdites viſites generales, approuué par les Papes, & les Roys de France, ainſi que les autres eſtabliſſements, ſçauoir par les Papes Sixte V. par ſa Bulle du vingtieſme Mars, mil cinq cents huitante ſix, Paul V. du vingt-ſeptieſme Iuin, mil ſix cents neuf, & autres. Et par lettres patentes de François premier Roy de France, données à Cognac, le cinquieme May, mil cinq cents vingt-ſix, enregiſtrées au grand Conſeil, enſemble les priuileges de la Bulle Clementine, & autres Bulles par Arreſt d'iceluy donné à Tours, le huitieſme Aouſt, mil cinq cents vingt-ſix.

## 46 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

La troisieme, parce que la religion saint Iean de Hierusalem, est vn Ordre regulier, qui a pareillement ses biens, & ses personnes regulieres, faisant vn corps à part, & vn gouvernement Aristocratique.

Qu'il a ses Prelats chefs d'Ordre, les Generaux temporels & spirituels, qui sont les vrais Ordinaires de cét Ordre, l'vn temporel qui est le Grand Maistre, & l'autre spirituel qui est le Prieur de l'Eglise, *qui celebrat in Pontificalibus*, & a en soy l'exercice de toute la Jurisdiction spirituelle, *Ministerialiter, virtute privilegiorum*, & l'vn & l'autre peuvent visiter, & deleguer pour toutes sortes de fonctions, temporelles, & spirituelles.

La quatrieme, en ce que ce corps Aristocratique des son institution a esté diuisé en trois distinctions de personnes, propres à visiter, & estre visitées, ainsi qu'il est remarqué, *Titulo de receptione fratrum. statuto 2.*

*Fratrum nostrorum triplex est differentia, alij enim sunt milites, alij sacerdotes, alij seruientes.*

Autre generale diuision de tout ledit Ordre, *in clericos, & laicos; clerici rebus diuinis, laici verò Hospitalitati, & militia inserviunt.*

Les Cheualiers & seruaus d'armes, sont les Laiz, & les Prestres sont les Clercs & Ecclesiastiques dudit Ordre, les vns & les autres sont le suiuet & la matiere defdites visites generales.

La cinquieme raison est, que ledit Ordre saint Iean de Hierusalem, ayant l'authorité, la possession, & ses Prelats, lesquels de toute antiquité, ont fait leurs visites generales, sans contradiction de personnes; Il a aussi pareillement ses Prestres, pour la charge d'ames sur ses suiuet, il a ses cimeties, les Eglises Parrochiales, pour en icelles (par les Prestres, & freres Chapelins dudit Ordre) administrer les Sacrements aux Bailifs, aux Grands Prieurs, Commandeurs, Cheualiers, aux freres vassauls, seruiteurs, familiers, colons & autres personnes suiuetes audit Ordre. Et que mesmes leurs Eglises Parrochiales, ne peuvent estre desseruies, que par les freres Chappelains, Prestres dudit Ordre, qui ont pris l'habit & fait profession en iceluy, sur lesquels lesdits Prelats n'ont aucune Jurisdiction, ny correction.

Tous lesquels priuileges sont en l'Ordre dès son institution octroyés à iceluy par les Papes, Anastase quatrieme, du vingt-vniefme Octobre, mil cent cinquante quatre; Gregoire huitieme, de l'an mil cent huitante huit, & autres Papes.

Ledit Pape Anastase IV. declara & ordonna que ledit Ordre pouuoit auoir des Prestres, afin qu'il ne luy manquast rien pour le salut des ames, lesquels seroient suiuetes audit Ordre, & non à d'autres personnes (hors leur Conuent) qu'au Pape seul; par ces mots:

*Vt autem ad plenitudinem salutis & curam animarum vestrarum nihil vobis desit atque Ecclesiastica Sacramenta, & diuina officia vobis & Christi pauperibus exhibeantur, sanximus vt liceat vobis clericos, & sacerdotes, habito prius de eorum honestate, & ordinatione quantum ad vestram scientiam pertinet, per litteras, sine per testes conuenienti testimonio, vndecunque ad vos venientes suscipere & tam in principali domo vestra, quam etiam in obediens sibi subditis, vobiscum habere, & eisdem verò clerici, nulli personæ extra vestrum capitulum, nisi Romano Pontifici, sint subiecti.*

Voila comme ledit Ordre saint Iean de Hierusalem peut auoir des Prestres, pour l'administration des Sacrements, & la charge d'ames, sans estre subiuet hors le Conuent dudit Ordre, qu'au Pape seul; il y a pres de cinq cents ans que cette declaration a esté faite.

Celle du Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. est encores plus ample, adressante aufdits Hospitaliers.

*Vt nulli pralato Ecclesiastico, regulari, vel seculari personæ, subiciamini, &c. nisi Magistro vestro, Prioribus, vel visitatoribus, vestre venerabilis religionis (saluo Romano Pontifice, vel Cardinalibus legatis, ab eo missis vel mittendis) & hoc quia nullum habetis episcopum, vel Pralatam*

## des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 47

*extra sanctum ordinem vestrum nisi solum Romanum Pontificem, ideo sic volumus, vos esse liberos, & ab omnibus oneribus absolutos cum omnibus bonis vestra venerabili religioni pertinentibus, in aeternam per totum mundum, tam domibus casualibus, castris, & villis, quam Ecclesijs, Hospitalibus, grangis, oratorijs, & cum omnibus & singulis rebus, & iuribus, vestro sancto Ordini, datis, & daturis, acquisitis & acquisituris, mobilibus, & stabilibus, cum omnibus generibus iumentorum seu animalium.*

Et par ainsi se voit, que des l'institution dudit Ordre, les Papes ont prononcé & decreté, que ledit Ordre feroit vn corps à part hors du Clergé, de toute la Chrestienté, immediatement subiet au Pape seul, priuatiuement à tous Prelats de la Chrestienté, à perpetuité par tout l'Vniuers, avec toutes ses exemptions, de toutes choses, tant en ses Eglises, maisons, qu'en ses biens, ne reconnoissant que son Grand Maistre, ses Grands Prieurs & Visiteurs generaux.

Est aussi à remarquer par ces mots de la Gregoriene (*Visitatoribus vestra venerabilis religionis*) qu'il est verifié, que ledit Ordre est en possession, d'auoir des Visiteurs generaux, & de faire ses visites generales, sur ses personnes & biens, depuis quatre cents cinquante ans, & plus, suyuant la datte de ladite Gregoriene, à l'exclusion de tous autres Prelats.

Toutes lesquelles anciennes declarations se trouuent renouellées, & confirmées, par les modernes, enoncées dans la Bulle *Clementine* du Pape Clement VII. du deuxiesme Ianuier, mil cinq cets vingt trois, & de Pie IV. du premier Iuillet, mil cinq cents soixante, & autres, parlant des cimetières, Eglises Parochiales des Prestres de l'Ordre, de l'administration des Sacremens, & charge d'ames, au numero treize, seize, vingt & vn, vingt-deux, vingt-trois, vingt-neuf, & autres par ces mots:

*Nec non cimiteria in eorum Parochialibus Ecclesijs habendi, & quorumcumque Christiani fidelium cadauera sepeliendi, &c.*

*Nec non capellanis eiusdem Hospitalis, baiuliuorum, Priorum, praeceptorum, militum, fratrum, personarum, vassallorum, subditorum & familiarium praedictorum confessiones audiendi, & penitentiam salutarem eis iniungendi, ac Eucharistia, & alia Sacramenta ministrandi, &c.*

*Et quod Presbyteri qui in dicta religione professionem non emisierint nisi de expressa licentia, vel consensu praelati magistri, seu priorum, praeceptorum, vel fratrum quibus contingere poterit, seu debebit, ad deseruendum parochialibus, & alijs Ecclesijs, ac capellis ipsius religionis nullatenus admittantur.*

Et par la mesme *Clementine* au numero 21. est fait mention d'une generale exemption pour ledit Ordre, qui est mis sous la protection du sainct Siege Apostolique, & mesmes les Prestres qui exercent la charge d'ames font hors de la Iurisdiction desdits Prelats, ne doiuent respondre par deuant eux, ny estre visitez, chastiez, & corrigez de leurs manquements, que par les Superieurs de leurdit Ordre, *regularia regularibus, secularia secularibus*, & ne reconnoit ledit Ordre, que ses Ordinaires temporels, & spirituels, par ces mots:

*Et insuper Hospitalis, ac illius Baiulinas, Prioratus, domos, Cameras, Hospitalia, & loca quocumque, nec non Magistrum Baiulinos, Priores, praeceptores, milites & personas, ac eorum subditos, vassallos, colonos, seruitores, nunc & pro tempore existentes, etiam Presbyteros curam animarum exercentes, quamdiu illa exercuerint & in illorum obsequijs fuerint, atque illorum res, animalia, praedia, domos, molendina, & bona quocumque, quae obtinent & possident, ac in futurum Canonice obtinebunt, & possidebunt, sub beati Petri & sedis praedictae, atque nostra protectione suscipimus. Et ab omni iurisdictione, correctione, visitatione, onere statutis, banis, dominio, superioritate, & potestate quorumcumque, Patriarcharum Archiepiscoporum, Episcoporum, & Pralatorum, praeterquam dicti Hospitalis ordinariorum iam spiritualium, quam temporalium vbiicumque tam citra, quam ultra mare, & montes constitutorum, &c. Semper liberos, immunes, & exemptos, & nobis immediatè subiectos esse decernimus.*

## 48 Instruet. pour faire les preuues de Nobl.

Après les anciennes, & modernes declarations, que ledit Ordre Saint Jean de Hierusalem est exempt de la visite, Jurisdiction, correction & superiorité des Prelats de la Chrestienté, n'est plus besoin d'en rechercher d'autres, d'autant qu'elles sont sans replique, confirmées par vne infinité d'Arrests des Cours souueraines de la France, & autres preuues, plus amplement enoncées dans l'abbregé, des principaux priuileges, octroyez aux Cheualiers saint Jean de Hierusalem, sur la response à la declaration de Messieurs les Prelats, de l'Assemblée generale de France, tenuë à Paris, l'an 1625. dediée à feu Monseigneur de Vandosme, Grand Prieur de France.

Et quant à la negatiue de Messieurs les Prelats, ils alleguent qu'ils sont fondez és Saints Canons, & és Saints Decrets du Concile de Trente, en Ordonnances & Arrests.

Quant au premier (pour les Saints Canons) qu'ils font mention que toutes les Eglises, situées dans le territoire d'un Diocese sont en la puissance de l'Euefque dudit Diocese. *Can. omnes Basilica. 16. q. 7. In eius Episcopi potestate consistant in cuius territorio Ecclesia sunt posita. Et Can. sane quia monachorum; Et statuendum nobis est. 16. q. 2.*

*Abbate absque Episcopi Consilio, Parrochialibus Ecclesiis, Presbyteros non ordinent & quod quorumcumque Monachorum Ecclesia Episcoporum subdantur regimini (& autres-semblables.)*

Neantmoins le Canon, *Visis litteris. 16. q. 2.* semble contrarier aux precedans, que les Abbez peuuent donner l'ineustiture de leurs Eglises, *quod presbyteri in Monasteriorum Ecclesiis per Abbates instituuntur.*

Cela est veritable, si les Abbez possèdent leurs Eglises *pleno iure ab Episcopis, possunt in eis Ecclesiis Capellanos instituere & destituere quantum ad temporalia, & spiritualia.*

*Sed si non possident, pleno iure, nisi quantum ad temporalia, Capellani respondeant Monachis in temporalibus, Episcopo vero in spiritualibus.* Suivant l'opinion du Pape Urbain deuxiesme, *16. q. 5. Tales, & si ius. territorij habeant, ramen potestatem gubernandi populum, & spiritualia administrandi, non habent.*

Est aussi à remarquer le susdit Canon, *si monachi habent aut possident Ecclesias pleno iure ab Episcopis.* par lequel il sèble que toutes les Eglises Parrochiales des Moines, & Abbez ont esté auparauant seculieres à eux octroyées par les Euefques, & quelles sont deuenues regulieres, *aut iusto titulo ab Episcopis aut pacifica possessione seu prescriptione quadraginta annorum. C. volumus. C. decennij. 16. q. 4.* Et par consequent, comme estât lesdites Eglises deriuées des Euefques, il n'y a nul doute, qu'ils ont peu se reseruer *Regimen animarum, & administrationem spiritualium.* Comme les Seigneurs en la collation de leurs fiefs ou arrierefiefs, peuuent les conferer, & retenir à foy leurs Jurisdiccions hautes, s'ils veulent.

Mais il n'en est pas de mesme en l'Ordre Saint Jean de Hierusalem, car és susdites allegations desdits Canons, il n'est fait mention que des Eglises Parrochiales, des Moines, & Abbez, & non de celles dudit Ordre, lequel a ses priuileges particuliers à part. *quasi priuata leges*, qui dérogent au droit commun, & ne peuuent estre derogées, *nisi de eis nominatim, & specialiter fieret mentio, & per trinas distinctas litteras, & vices legitime intimata & insinuata fuerint, & ipsorum magistri, & conuentus, ad id expressus accesserit assensus.*

Les constitutions, & priuileges dudit Ordre, ne peuuent donc estre derogées que par le consentement exprès dudit grand Maistre & son Conuent.

L'Ordre saint Jean de Hierusalem tient ses biens & commanderies, benefices & Eglises parrochiales, des Papes, & des Princes Chrestiens, *pleno iure*, & non des Euefques, elles ont esté regulieres dès l'institution dudit Ordre, & iamais seculieres, ny ne le peuuent estre, par quelque vsurpation ou prescription qui puisse estre alleguée, parce que ses biens & benefices *ab initio fuerunt unita hospitali, & de cetero vacare, precribi, aut statum mutare nequeunt.*

La preuue en est euidente dans les mesmes priuileges anciens, d'autant que la plus grand part des biens que ledit Ordre possede pour le iourd'huy estoient au-



## des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 49

ciennement terres desertes, de grandes campagnes, forests inhabitées, & possessions incultes. Et les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens les ayant données audit Ordre, en ce mesme temps ils leur donnerent permission de faire bastir des villages, bourgs & bourgades, maisons, chasteaux, & forteresses, & y faire habiter des coulons & sujets afin de cultiuer leurs terres, & les rendre fertiles pour l'entretien dudit Ordre, & de la guerre Sainte.

Et en ces mesmes deserts, nouvelles bourgades & villages, leur fut permis pareillement d'y faire edifier des Eglises parrochiales, chapelles, & oratoires, & des cimetières, pour l'usage & commodité dudit Ordre, & de leurs tenanciers, coulons & suiets.

Cecy se iustifie par les priuileges octroyez audit Ordre, par les Papes Innocēt II. du 7. Feurier 1137. Anastase IV. du 21. Feurier 1154. & autres Papes, & par nos Roys de France comme s'ensuit:

*Si quando verò fuerint loca deserta, eidem venerabili domui, ab aliquo pia deuotione collata, liceat vobis ibidem villas adificare, Ecclesias & cimiteria, ad opus hominum ibi manentium fabricare.* Le mesme se iustifie par le Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. par ces mots.

*Volumus quidem, & ubicumque vestra iura vel possessiones se extendant, vos & successores vestri possitis adificare domos, castra, villas, casalia, & Ecclesias, hospitalia, oratoria, vel granngias, per totum orbem, in terra vel in mari, sine alicuius personæ Ecclesiasticæ, regularis, vel secularis contradictione, vel molestatione, & de eis plenam in Domino concedimus facultatem & licentiam æternalem.*

Autre semblable preuue du Roy Philippe le Bel, par les priuileges qu'il a octroyez ausdits Hospitaliers du mois d'Aoult 1304. lequel a déclaré que ledit Ordre tient & possède ses biens immeubles en pure propriété, qu'il les peut vendre, & engager à sa volonté.

Qu'il peut acquerir des domaines, possessions, heritages, fonder & faire bastir Eglises parrochiales, chapelles, cimetières, & mesmes dans les villes: Qu'ils peuuent acquerir fiefs directes, & censiués, aux lieux mesmes où ils n'ont point de iurisdiction, & les assises & plaids du Roy ne se peuuent tenir aux terres desdits Hospitaliers, & autres beaux priuileges.

Et pour le regard des Prestres, Freres Chapelains dudit Ordre, ils ne different en rien des Prestres seculiers, que de porter la Croix, & iouissent des mesmes priuileges que lesdits Prestres seculiers, encores plus, car ils s'ont preferez ausdits seculiers, pour desseruir les Eglises parrochiales dudit Ordre en la charge d'ames, & administration des Sacrements, suiuant la declaration qu'en ont faite les Papes Paul III. par sa Bulle donnée à Rome le 2. Iuin 1539. & Gregoire XIII. du 22. Mars 1580. disant:

*Quod ad parrochiales & alias Ecclesias dicti ordinis deputari debent fratres capellani, non obstante quod per abusum aut alias etiam per longissimum tempus presbyteris secularibus fuerint collata, aut conferræ consuetæ. Et quod capellani dicti ordinis non differunt à clericis secularibus, nisi quoad gestationem crucis, vel habitus ad pectus, immo priuilegiis clericorum secularium, iuxta eorum priuilegia, & consuetudines gaudere solent, &c.* Ce que ne peuuent faire les Moynes & Religieux de S. Bernard, de saint Benoist, ny autres.

Par les susdites autoritez se void clairement que les biens, benefices, & Eglises parrochiales dudit Ordre n'ont iamais esté seculieres, ont esté edifiées par l'institution & commandement des Papes, & des Roys, aux despens dudit Ordre, ne sont procedées des Eueques, *nullo iure, nec quantum ad temporalia nec ad spiritualia*, & ne dependent immediatement que du Pape seul. Et encores qu'elles se trouuent *in aliqua Diocesi, non sunt tamen de Diocesi*, parce que *nullum habent Episcopum præter Romanum Pontificem*. Telle a esté la volonté des Papes & des Princes Chrestiens de tout temps: *quod semel placuit, amplius displicere non potest. de regulis iurii.* & les Prestres dudit Ordre sont reputez comme Prestres seculiers, puis qu'ils iouissent des mesmes prerogatiues que lesdits Prestres seculiers.

Et en outre, il est tres-certain que ledit Ordre dès son institution iusques au Concile de Trente tenu en l'an 1565. a esté tousiours maintenu en son droit de

## 50 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

possession, de faire ses visites generales de temps en temps sur ses personnes, ses biens, Commanderies, chapelles, & Eglises parrochiales, par son Prieur general de l'Eglise; & par ses grands Prieurs des Prouinces, assistez des Prestres, Freres chapelains dudit Ordre, priuatiuement à tous Prelats de la Chrestienté, sans qu'aucun Euefque ayt osé entreprendre d'entrer dans les Eglises d'iceluy, pour y exercer leur iurisdiction spirituelle, non pas mesmes de donner les Ordres sacrez en icelles sans la licence des Commandeurs, & des protestations par escrit de ne desroger aux priuileges dudit Ordre; les Declarations anciennes cy-dessus enoncées, & autres avec leurs Arrests de leur maintenüe de possession des Cours souueraines de la France, font mention de tout ce que dessus.

Les Archiues des six grands Prieurez de la France sont remplis des liures desdites visites generales, plaines de tres-belles ordonnances, pour reparer tous les manquements trouuez esdites visites, lesquelles sont effectuées sans opposition ou appellation quelconque, sous de grieues peines contre les Commandeurs qui manqueront de les effectuer, lesdites peines inserées dans ses établissements. *Titulo de Visitationibus. statut. 5.*

De pena non reparantium defectus repertos in Visitatione.

**P**Riores & castellanus Emposte, & commendatarij qui defectus & detrimenta in visitatione comperta non reparauerint, & emendauerint secundum quod illis iniunctum fuerit, tanquam inobedientes, & mali administratores, censeantur priuati Prioratibus & castellanis Emposte, baiuliuatibus, commendis, & quibuscumque ordinis nostri administrationibus.

Et par ainsi lesdites ordonnances sont tellement rigoureuses pour les choses spirituelles necessaires au culte diuin, pour l'administration des Sacremens, & pour la reparation des Eglises dudit Ordre, qu'au moindre manquement d'ornemens sacerdotaux, nappes, liures, croix, calices, custodes, fons baptismaux, saintes huiles, couuerture d'Eglises, vitres, cloches, & clocher, le tout est incontinent reparé aux propres despens desdits grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, avec vne obeissance tres-prompte, suiuite par ses effects (ce que ne pourroient faire lesdits Prelats, parce qu'ils ne trouueroient personne pour leur obeir, & moins effectuer leurs ordonnances, d'autant que comme il a esté dit, ladite Religion *nullum habet Episcopum præter Romanum Pontificem*) & les Religieux Cavaliers ne sont subiets d'obeir qu'à leurs Superieurs & Visiteurs generaux, conformément à ses priuileges anciens & modernes enoncez dans le present Traitté.

Et telles entreprises desdits Prelats ne seruiront d'autre chose que de r'allumer les anciennes querelles, iadis contre Fulcherius Patriarche de Hierusalem, du temps du Pape Adrian IV. en l'an 1154.

Reste encores faire voir que lesdits priuileges ne peuuent estre desrogez, que du consentement du grand Maistre, & son Conuent (comme il a esté verifié) & moins peuuent-ils estre prescripts, d'autant que ledit Ordre a tousiours continué sa possession & ioyissance & encores qu'il y eust eu quelque discontinuation (que non) la prescription n'a iamais eu de lieu en l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, en la recherche de ses biens & priuileges, les Papes & les Roys l'ont ainsi déclaré, *Clementina. numero 19.*

*Quacunque prescriptione seu longissima pacifica possessione, & detentione non obstante. & au numero 24.*

*Etiamsi forsan hæcenus, per abusum, seu alterius priuilegium, aut negligentiam etiã, per longissimum tempus, taliter obseruatum non fuerit. Qua quidem prescriptiones, nullo pacto, saltem in posterum, quominus huiusmodi exceptionibus vii possint obstare volumus & decernimus eos coarctare.*

Et Henry II. Roy de France par autres priuileges octroyez audit Ordre, confirmez par tous les autres Roys ses successeurs, les a releuez de toutes prescriptions, dans ses lettres patentes données à Paris au mois de Iuillet 1549. par ces mots:

Sans qu'on leur puisse obiecter aucune discontinuation, laps de temps, ou pres-

## des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 51

cription, dont nous les auons de nos science, puissance & autorité, releuez & releuons par ces presentes.

Puis donques que ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem a l'autorité de faire ses visites generales, qu'il en est en possession il y a enuiron cinq cens ans, qu'il a ses generaux reguliers, ses Prelats & superieurs temporels & Ecclesiastiques, ses Visiteurs generaux par toute la Chrestienté, qu'il a ses cimetières, ses Eglises parrochiales, ses Curez, ses Pasteurs, son Clergé & ses Prestres, pour exercer toutes fonctions spirituelles, pour l'administration des Sacrements, & la charge d'ames, *circa eos qui eius iuris sunt.* Qu'il a ses Religieux, ses Caualliers, colons, sujets, seruiteurs & familiers pour estre visitez, & a en soy tout ce qui luy est necessaire pour le salut des ames, *ita vt ad plenitudinem salutis, nihil illis desit.*

Et qu'il a esté tousiours distinct & separé du Clergé de la Chrestienté & de la iurisdiction desdits Prelats, de leur consentement mesmes par Bulles, lettres patentes, contractz, sentences, & Arrests; *ad quid*, chaque nouueau Euesque veut-il remuer ses vieilles playes & entreprinfs par leurs pretenduës visites? puisque tant de fois *iudicata res est?*

Au 2. poinct qui seruira de conclusion de ladite question, que les Euesques se trouuent fondez és saincts Decrets du Concile de Trente.

*Super beneficia curata, secularia, & regularia, qualitercumque commendata etiam exempta, tanquam sedis Apostolicae delegatis, sessione 21. c. 8. de reformatione.*

La question est de sçauoir, *an hoc extendatur ad Ecclesias Hierosolymitanorum?*

Si tel Decret du sacré Concile doit estre estendu sur les Eglises de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, ledit Concile ne l'a pas dit.

Le Pape Pie V. neantmoins sur l'interpretation des Decrets dudit Concile, par sa Bulle du 22. Septembre 1571. sur le different meu en Italie entre les Prelats & ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, & sur le sujet desdites visites de leurs Eglises parrochiales, donna la forme aux Euesques, *vt tanquam dictae sedis Apostolicae delegati tantum, visitare possint parrochiales Ecclesias ordinis sancti Iohannis Hierosolymitani in iis duntaxat, quae curam animarum & Sacramentorum administrationem respiciunt, & hoc gratis, absque vlla impensa & onere religionis, & rectorum Ecclesiarum.*

Les autres Papes successeurs dudit Pie V. depuis ledit Concile de Trente en ont fait le semblable, & ont donné le mesme pouuoir aux Euesques, sans porter neantmoins aucun preiudice audit Ordre, a son droit de visiter lesdites Eglises parrochiales, & autres benefices, qui luy appartient & a appartenu de tout temps conformement à desdits priuileges & ostablissemens par ces mots de ladite Bulle.

*Nolumus autem afferri vllum preiudicium iuri visitandi dictas parrochiales Ecclesias, & alia beneficia curam animarum habentia, quod antea religioni, & militibus competeabant.*

Tellement que les Eglises parrochiales dudit Ordre se trouuent à present sujettes à deux Visiteurs generaux, sçauoir aux superieurs dudit Ordre, & ausdits Prelats.

Ce qu'auroit esté fuiuy par l'Edict du Roy de l'an 1606. au 3. article dudit Edict, sur les remonstrances du Clergé de France faictes à sa Majesté par ces mots:

Les Euesques pourront visiter les Eglises parrochiales, situees és Monasteres, Commanderies, & Eglises des Religieux, qui se pretendent exempts de la iurisdiction, des Ordinaires, sans preiudice de leurs priuileges en autres choses, à la charge toutesfois qu'ils seront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucuns salaires, ny taxe sur les Curez.

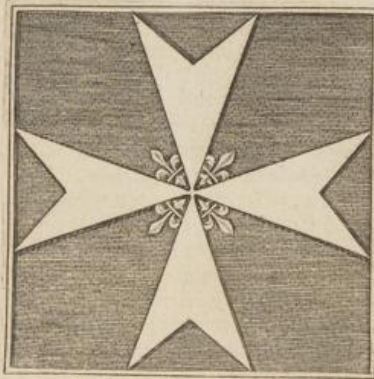
Et de mesme le Parlement de Paris par son Arrest donné en l'audience le 25. Ianuier 1629. a fait vn semblable reglement sur le fait des visites des Eglises parrochiales dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, par lequel il est dit que les Euesques pourront visiter lesdites Eglises parrochiales dudit Ordre en propre personne, & à leurs despens.

Ledit Arrest donné au preiudice d'autre Arrest contraire à ce dernier donné par le mesme Parlement de Paris, le 14. Aouust 1531. entre le grand Maistre dudit Ordre l'Isle-Adam, & le Cardinal de Bourbon, sur le sujet de la visite de l'Eglise

## 52 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

parochiale de Boncours au Diocese de Laon, lequel Arrest porte que les grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre (ioint avec eux, l'un des Prestres Religieux de leur Ordre) pourront visiter leurs Eglises parrochiales, mesmes en ce que concerne la charge d'ames, & l'administration des Sacrements, priuatiuement ausdits Prelats.

Cette contrariete d'Arrests donnez 98. annes l'une apres l'autre, ce dernier reglement du Pape Pie V. & de ses successeurs, les Ediets & ordonnances de nos Roys qui s'y sont conformez, a procedé de la discontinuation de faire lesdites visites generales par les grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre, & pour suppleer à leurs manquemens, les supremes puissances des Papes, des Roys & des Cours souueraines y ont voulu pourueoir, pour oster les abus, & remettre les choses en leur lustre & perfection. *cuius est condere legem, eius est soluere.*



### 'ABREGE' POVR FAIRE LES VISITES generalles des Commanderies de l'Ordre saint Iean de Hieru- salem par les grands Prieurs des Prouinces, ou leurs deleguez, conforme aux Establissements, ordinations capitulaires, & con- stumes dudit Ordre, diuisé en cinq chefs.

**L**A visite suiuant sa definition commune n'est autre qu'une generale inquisition de la vie & mœurs des sujets (*maximè clericorum, seu religiosorum; & se extendit ad personas, res, & loca*) & vne reformation de la vie des personnes, de l'estat des Eglises, & maintien du temporel d'icelles: laquelle visite peut estre faicte par tous les Prelats qui ont des sujets, & parmy la Religion saint Iean de Hierusalem, elle est diuisée en trois sortes & manieres.

La premiere est propre & generale au R. Prieur de l'Eglise saint Iean de Hierusalem, pouuant generalmente visiter toutes les Commanderies & Eglises d'icelles personnellement (ou par ses Vicaires speciaux) *tanquam prelatus Ecclesiasticus, & Prior generalis habens Episcopalem, & generalem iurisdictionem spiritualem in Ordine Hierosolymitano, quæ pertinet ad curam animarum, & visitare est curam animarum exercere.*

La 2. est propre, ordinaire & speciale aux R. grands Prieurs des Prouinces ou par leurs Vicaires & deleguez, és limites de leurs grands Prieurez seulement, de laquelle est question en ce present Abregé.

La 3. est particuliere pour visiter & faire le procez d'amelliorissemens des Commanderies dudit Ordre, & de cette-cy s'enfuit vn autre abregé particulier, touchant lesdits amelliorissemens.

Toutes lesquelles susdites sortes & manieres tendent à mesme fin, sur sembla-

## des Cheual. de l'Ordre S. Jean de Hier. 53

bles sujets, qui sont les Commanderies, par diuers Agents & visiteurs, leur formé & maniere ne sera aussi diuerse, ains commune pour le seruice & gloire de Dieu, reformation & edification du prochain, pour oster les vices, planter les vertus, empêcher les abus, dissiper les mauuaises coustumes, introduire les bonnes, & pour l'utilité, protection & augmentation du bien dudit Ordre, surquoy l'on pourra desuidre cinq chefs.

- |  |   |  |
|--|---|--|
| Cinq chefs concernâts les visites generales des Commanderies de l'Ordre S. Jean de Hierusalem. | } | 1. Par qui la visite en general doit estre faicte, & de la iurisdiction & autorité des visiteurs generaux.                                 |
|  |   | 2. Qu'est-ce qu'il faut visiter & faire en ladite visite.  |
|  |   | 3. Quand, c'est à dire, en quel temps se doit faire ladite visite.   |
|  |   | 4. De la peine déterminée tant contre les visiteurs que contre ceux qui sont visitez, & de la despenſe qu'on doit faire ausdits visiteurs. |
|  |   | 5. De la forme des visites generalles.   |

### 1. Par qui la visite en general doit estre faicte, & de la iurisdiction & autorité des visiteurs generaux.

SViuant les saincts Decrets la visite peut estre faicte par trois sortes de personnes, par l'Euesque en propre personne, par son Vicaire general, ou par vn deſigné exprés.

Et sous le nom d'Euesque sont entendus toutes sortes de Prelats tant ſeculiers que reguliers qui ont iurisdiction sur aucun, ou qui ont des sujets, ſelon l'opinion de tous les Iurifconsultes.

En l'Ordre ſainct Jean de Hierusalem le Reuerend Prieur de l'Eglise conuentuelle d'iceluy, comme ayant iurisdiction Episcopale ordinaire & l'exercice general d'icelle, *in spiritualibus*, sur tout ledit Ordre & milice de ſainct Jean de Hierusalem, peut en propre personne faire sa visite sur toutes les Eglises & Commanderies dudit Ordre, ayant telle autorité de droict par les ſaincts Canons & constitutions Ecclesiastiques, & mesmes par les establiſſements & priuileges de ladite Religion, & en son absence peut deputer & deleguer pour cét effect les Freres Chapellains, Religieux conuentuels dudit Ordre les plus capables, idoines & ſuffisants, en chaque grand Prieuré en son lieu & place, leur conferant le mesme pouuoir qu'il a d'exercer toutes les fonctions & iuridictions Ecclesiastiques & spirituelles, comme si luy mesme present y estoit sur les Freres Chapellains, Religieux & Religieuses, Clercs ſeculiers, laïques, ſujets & vassaux de ladite Religion, & particulièrement pour la reformation des Eglises parrochiales, chapelles, & oratoires dudit Ordre.

Et quant aux Reuerends grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre, auxquels ſpecialement cette charge ordinaire, est commise *de iure*; & par les establiſſements & priuileges d'iceluy dans l'estenduë & limites de leurs grands prieurez ſeulement: Ils ont la mesme iurisdiction du Reuerend prieur de l'Eglise, & plus ample ayant la iurisdiction temporelle, ciuile, criminelle, & correction reguliere sur les personnes à eux ſubiettes (ce que n'a pas le Reuerend prieur de l'Eglise,) voire mesme ils ont la iurisdiction spirituelle (sans l'exercice d'icelle) qui est cause qu'ils ont beſoing d'estre accompagnez en faisant leursdites visites d'vn des freres Chapellains, commandeur & profez dudit Ordre pour l'exercice spirituel d'iceluy, d'vn Notaire, ou eſcriuain du Chapitre prouincial.

Ils peuuent donc & doiuent visiter les Bailliages, Commanderies, Membres, Hospitaux, Maisons, Eglises, Chappelles, Oratoires, Conuents, & Monasteres de l'vn & de l'autre ſexe, voir, admonester, reprendre, ordonner, reformer, redresser, corriger les defauts, informer & remedier à tous excès, manquement, desordre, mauuais meſnages, ruines & deperissement trouuez esdites visites, sur les personnes à eux ſubiettes, sur les lieux & sur les biens & domaines dudit Ordre. pour aussi noter, remarquer, & ſpecialement, rediger par eſcrit tous les biens ſtables &

*Concliuum  
Tridentinũ  
ſeſſ. 24. c. 3.  
de reformatione.  
Silueſter in  
verbo. viſi-  
tatio.*

*Autorité  
du Prieur de  
l'Eglise.  
Titulo de  
prioribus  
ſtat. 5. 6. 7. 9.  
Titulo de  
viſiti. ſtat. 8.*

*Autorité  
des grands  
Prieurs.  
Titulo de  
Prioribus  
ſtat. 5. 7. 8. 11.  
Titulo de  
viſiti. ſtat. 1.  
2. 3.*

## 54 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

mobiles desdites Comaderies, des Eglises, maisons, mestairies, grages, estables, fours & moulins banaux, fuyes, estangs, riuieres, gardoirs, recluses, domaines, possessions, heritages, terres, prez, vignes, bois de haute fustaye, glandes, taillis, garennes leur quantite ou contenance, & nouueaux confrons, dixmes premillees, droits de quarts, quints, sixtes 7. 8. 10. 12. 15. 20. 30. directes, cens & rentes feodales & foncieres, tasques, terrages, aggriers, auberges, champars, acaptes, iurisdiction, droicts seigneuriaux, fiefs nobles, hommages liges, ou plains, adueus, desnombrements, deuoirs, priuileges, tiltres, terriers vieux & nouueaux, procez meus & à mouuoir, arrentemens perpetuels, ou à temps, emphiteoses, alienations, vsurpations, ruynes, deperissemens, amelliorations, augmentations, estat ou capital des meubles, de la semence, du bestail, le reuenue general & particulier de chaque Commanderie & membre, les charges generalles & particulieres & autres choses dependantes du chef & annexes desdites Commanderies: & generallement peuent exercer toute iurisdiction & auctorite suiuant les saincts decrets, & conformement aux establissemens, ordinations capitulaires, priuileges, indults Apostoliques & louiables coustumes dudit Ordre. Et pour le regard des choses criminelles, peuent lesdits grands Prieurs informer, ordonner commission aux Iuges des lieux dependans dudit Ordre pour informer, citer pardeuant eux, & à leurs Chapitres & assemblees prouincialles toutes sortes de personnes à eux sujettes, pour là y estre procedé conformément ausdits establissemens & ordinations dudit Ordre; peuent faire publier toutes sortes de monitoires, censures, & excommunications, faire enquestes, ouïr l'examen & deposition des tesmoings, & autres choses où le cas le requerra, le tout rediger par escript, & les coppies d'icelles visites authentiques les enuoyer à Monseigneur serenissime & Conuent dudit Ordre.

*Titulo de uisita. stat. 1.*

Dauantage les susdits grands Prieurs en leur absence ou estans sur le declin de leur aage, ou ayant quelque autre legitime empeschement de ne pouuoir en propre personne faire lesdites visites, peuent eslire ou deputer vn Frere Cheualier Commandeur, & vn Frere chapelain qui soit aussi Commandeur, prudens & capables pour faire lesdites visites, avec vn Notaire ou escriuain dudit Chapitre, leur donnant la mesme auctorite qu'il a d'exercer toutes sortes de fonctions & iurisdiction en son lieu & place, & generallement pour toutes autres choses ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, suiuant les saincts decrets & constitutions canoniques, & conformement aux establissemens, ordinations capitulaires, priuileges & indults Apostoliques, & la copie d'icelle visite authentique & en forme, l'enuoyer au grand Maistre & Conuent dudit Ordre comme il a esté dit cy-dessus.

*Les grands Prieurs peuent particulièrement deleguer les freres Chapelains conuenuels pour visiter les Eglises.*

*Tit. de uisita. stat. 8.*

*Visiteurs des Chambres Prieurales.*

*Tit. de uisita. ordinatione 2. capituli generalis D. de VVignacour 1012.*

Et outre les susdits grands Prieurs ont la mesme autorite dudit Prieur de l'Eglise de pouuoir eslire vn Frere Chappelain ordinaire dudit Ordre pour visiter & exercer iurisdiction spirituelles sur toutes les Eglises parrochiales dependantes de leursdits grands Prieurez, chapelles, oratoires, visiter les saincts Sacremens, reliques & autres fonctions Ecclesiastiques, pour le tout veoir, reformer, corriger & dresser; lequel pour estre ainsi esleu doit auoir l'autorite du R. Prieur de l'Eglise conuentielle de saint Jean de Malthe.

Et quant aux visiteurs des chambres Prieurales des grands Prieurs (lesquels en visitant les autres il est raisonnable qu'ils soient visitez eux mesmes) doivent estre esleuz, & deputez par le Chapitre Prouincial deux freres dudit Ordre, l'un frere Cheualier Commandeur, & l'autre frere Chappelain aussi Commandeur s'il s'en peut trouuer, sinon quelque autre, voire mesme au deffaut de ceux de l'Ordre vn Prestre seculier, idoines & suffisans comme dessus a esté dit.

Lesquels par autorite dudit grand Maistre doivent visiter les chambres Prieurales, les membres & maisons d'icelles comme des autres Commanderies des Commandeurs, & rediger par escript lesdites visites, & de ce qu'ils auront trouué en donner aduis ausdits grands Prieurs, leur prescriuant vn temps conuenable pour y pourueoir & remedier à ce qu'ils auront ordonné.

*Difference entre statuts & coustumes. Tit. de consilia stat. 19.*

Et deuant que passer outre, faut remarquer l'ancien statut de la Religion 19. du titre du conseil, où il est porté que l'usage & coustume cede aux statuts & loix escrites de ladite Religion, & à l'opposite lors qu'il ne se trouue de statut par escript, l'usage & coustume a force & vigueur & doit preualoir, & de necessite il faut recourir

## des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 55

recourir aux saincts decrets & constitutions canoniques, principalement en matieres des visites qui sont pures Ecclesiastiques, & leur forme est tirée des saincts Canons & Conciles generaux.

### 2. *Qu'est-ce qu'il faut visiter & faire en ladite visite.*

Les visiteurs generaux doivent visiter } 1. Les personnes.  
trois choses generalles, sur lesquelles } 2. Les lieux.  
les tout le reste de la visite se } 3. Les biens, domaines & autres  
comprend. } devoirs.

Quant aux personnes, les visiteurs doivent visiter en premier lieu les propres <sup>Visite des</sup> Commandeurs, c'est à dire s'informer & faire vne enqueste publique des comporte- <sup>deurs.</sup> ments, vie & mœurs du Commandeur, duquel la Commanderie est visitée, de <sup>Enqueste</sup> l'entretenement du culte Diuin parmy ses Eglises, de l'exercice de sa iustice, s'il a <sup>publique.</sup> vendu, aliéné, engagé, changé, emphyteosé; hebergé ou laissé vsurper aucun bien stable ou mobile, appartenant à sa Commanderie; s'il a rien laissé de perir, ruiner, deteriorer & démolir, & quels ameilliorissemens il a faits de son temps, & autres semblables perquisitions touchant la personne & deuoir du susdit Commandeur.

Et sur ce chef de la vie & mœurs des Commandeurs, il y a deux sortes d'enquestes, l'une publique par écrit, regardās les biens, ou les mauuais mefnages qui n'infame pas du tout l'honneur des Commandeurs; l'autre est vne inquisition secrette <sup>Enqueste</sup> *in mente retenta*, qui ne se met par écrit, laquelle infame totalement l'honneur, le <sup>secrette des</sup> corps & l'ame des Commandeurs, qui se peut declarer seulement aux Superieurs <sup>deurs.</sup> en paroles pour y apporter les remedes conuenables.

De plus les susdits visiteurs doivent visiter les Curez, Prestres & Chapelains <sup>Visite des</sup> des Eglises Parrochiales, ou collegiales & chapelles de la Commanderie visitée, <sup>Curez &</sup> s'informer exctement, & faire semblablement enqueste de leur vie, mœurs, capaci- <sup>chapelains.</sup> té, & les examiner, veoir s'ils administrent les saincts Sacraments avec veneration comme il appartient, de leur institution & promotion aux Ordres & benefices canoniquement, ou par symonie ou autrement, de leurs charges & pension, de leur continence, s'ils se meslent parmy les compagnies des femmes, festins publics, dances, jeux, gains deshonestes, tromperies, cupidité d'vsures, aux offices & negoces des seculiers, trafics de marchandises, vente ou achat de bétail aux foires, *more* <sup>secularium</sup>; s'ils sont reuolteux, s'ils sement discordes, haynes, enuie, & querelles parmy le peuple; s'ils sont adulateurs, mesdisans, yurongnes, menteurs, infames, sans honte ny crainte de Dieu, & des hommes; chasseurs, scandaleux, & autres semblables inquisitions selon la qualité des personnes des lieux & du temps, à la discretion des sages & prudents visiteurs.

Dauantage les susdits visiteurs visiteront aussi en general les laiz, les suiets & <sup>Visite des</sup> vassaux de la Commanderie visitée, s'informant pareillement de leur vie, & reli- <sup>officiers lai-</sup> gion, s'ils sont obeyssants aux Commandeurs, à leurs Curez, Pasteurs, & à la Iu- <sup>ques & sub-</sup> stice; s'ils les honnorent, s'ils leurs rendent leurs decimes, s'ils sont refusans à payer <sup>jets.</sup> les rentes & deuoirs deuz à la Commanderie, s'ils plaident contre le Commandeur, s'ils celebrent les festes & autres choses selon la qualité des lieux & des personnes. Aussi s'ils se pleignent des Commandeurs, de leurs Curez Chapelains & officiers de la Iustice, & s'ils sont mal traité d'eux.

Touchant le second point general de la visite des lieux, lesdits visiteurs <sup>Visite des</sup> generaux visiteront premierement les Eglises Parrochiales, Chapelles, Oratoires <sup>lieux & E-</sup> dudit Ordre, & s'informeront s'il y a fonts Baptismaux, si le sainct Sacrement y re- <sup>glises.</sup> pose, lequel par ledit frere Chapelain, Commandeur & visiteurs avec l'honneur & veneration requise sera visité en presence de l'autre visiteur, secretaire & des assistans avec les Psalmodies accoustumées, & publication des indulgences dudit Ordre, & semblablement les fonts Baptismaux, en apres lesdits visiteurs demandé-

## 56 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

ront l'inventaire fait à la dernière visite de toutes les reliques, ioyaux & vestemens, nappes, chappes, chafubles, aubes, liures & autres ornemens Ecclesiastiques; enjoindront tant ausdits Curez Chapelains que Marguilliers, ou Scindicz, de montrer tous les susdits ioyaux, reliques, ornemens & autres choses appartenans à la dite Eglise: feront la description de ses ruines, manquemens, ou si elle est en bon estat, de ses couuertures & luminaires, si le Diuin seruice s'y celebre comme il faut, & generallyment de tout ce qui appartient au culte Diuin, feront le tout particulièrement inuentorier, & rediger par écrit, & ordonneront de remedier aux manquemens.

Visites des  
Eglises Co  
uenuales &  
Monasteres  
vriusque  
sexus.

Visiteront lesdits visiteurs semblablement les Eglises collegialles, conuentuelles des hommes & des femmes, *Vriusque sexus*, s'il y en a, subietes à la iurisdiction dudit Ordre, visiteront leurs maisons à la mesme forme des Commanderies, feront perquisition de la closture d'icelles, de leur reception, de l'an de leur nouiciat & approbation de leur profession, de l'obseruance de leurs reigles, & de leurs vœux, de l'obeyssance & charité parmy elles, & à leurs Superieurs & Superieures; reformeront tout ce qui aura besoin de reformation & de reglement, tant pour le culte Diuin, de leurs vestemens, que de leur vie, mœurs & façon de viure, & autres choses portées par le Concile de Trante, & par les establissements, vsages & coustumes dudit Ordre.

Visite des  
maisons &  
bastimens.

Après la visite des Eglises, Chapelles, Oratoires, Conuents & Monasteres & de tout ce qu'appartient au culte Diuin, lesdits visiteurs visiteront pareillement les maisons des Commanderies, feront la description d'icelles, de leur construction situation, pays, diocefes, ressorts, ville, village, chasteau, ou maison basse & de sa couuerture, noteront toutes les ruynes, & ameilliorations d'icelles, se feront déclarer l'estat & capital desdites Commanderies, & exhiber l'inventaire d'iceluy depuis la dernière visite, ou de la prinse de possession du Commandeur, ou des derniers ameilliorissemens, & verront ce qui sera diminué ou augmenté.

Visite des  
maistries  
& autres  
bastimens.

Visiteront semblablement les mestairies, maisons, granges, estables, bestail gros & menu de quelque forte & espece qu'il se trouuera, tant au chef de ladite Commanderie qu'à ses membres, appartenant à l'estat; remarqueront sa diminution ou augmentation, & quel profit s'en peut receuoir; visiteront aussi les fours, & moulins bannaux, l'estat d'iceux, & leurs charges, & reuenus.

Visite des  
domaines  
& heritages.

La visite faite des lieux, maisons, bastimens, & autres choses susdites, visiteront pareillement les domaines, possessions, heritages, terres, prez, vignes, bois de haute fustaye, taillis, garennes; noteront le lieu, la situation, le terroir, la qualité, la quantité, les confrons, ou confins nouveaux, la valeur, le reuenue, les ruines, desperissemens, ou ameilliorissemens; & generallyment redigeront par escrit l'estat auquel le tout sera par eux trouué.

Après la visite des personnes, des lieux, & domaines susdits, lesdits visiteurs redigeront par escrit les dixmes de toutes sortes, les directes, censés & rentes feodales & foncieres, tafques, terrages, agriers, auberges, champars, acaptes & autres deuoirs, la iurisdiction avec ses confrons, & Officiers & les gages d'iceux, les droits Seigneuriaux, de confiscations & amendes, les fiefs nobles, hommages liges ou plains, adueus, defnombremens, deuoirs, priuileges de peages, passages, puluerages, marcage, chaffe, pesche, &c.

Visite des  
terriers.  
Tit. de visit.  
Ord. 3.

Tiltres, terriers vieux & nouveaux, & si la copie d'iceux est dans les Archifs du Prieuré, procez meuz ou à mouuoir, arrentemens perpetuels ou à temps, emphiteoses, alienations, vsurpations, ruynes, desperissemens, ameilliorations, augmentations, l'estat ou capital des meubles, de la semence, du bétail gros & menu.

En après remarqueront le reuenue general & particulier de chafque Commanderie, tant du chef que des membres.



## des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 37

Noteront aussi par écrit les charges generalles & particulieres deties au Roy, au thresor de Malthe, appellées Responfions & impositions, les pensions & aumosnes; & vn recueil particulier du reuenu & des charges, & de ce qui reste de clair & de net.

Et faut noter que la mesme instruction & methode de visite faite au chef desdites commanderies, se doit faire aux membres d'icelles suiuant la qualité & reuenu d'icelles.

Puis s'en ensuit l'Ordonnance desdits visiteurs generaux pour reparer les ruines & desperissemens trouuez esdites visites dans certain temps comptant.

La Visite estant ainsi faite, en la forme que dessus, tant au chef des Com-  
manderies qu'à leurs membres, les visiteurs feront faire derechef le iurement  
solemnel ausdits grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, desquels leurs Com-  
manderies auront esté visitées, s'ils sont presens ou à leurs Procureurs, s'ils ont fi-  
delement monstré, manifesté, & fait visiter toute la Commanderie, Eglise, mem-  
bres, maisons, heritages, & autres choses d'icelles sans auoir caché ou obmis chose  
quelconque qui n'a esté veüe & visitée, duquel iurement sera fait mention dans  
lesdites visites auxquelles la conclusion estant mise, signées & sellées, la coppie d'i-  
celles autentique sera enuoyée à Malthe, comme dit est, & l'original mis dans les  
Archifs dudit grand Prieur.

Conclusion  
de ladite vi-  
site.  
De iuramen-  
to accipiende  
ab ijs quoru  
comenda  
visitantur.  
Tit. de visit.  
stat. 10.

### 3. Quand, c'est à dire, en quel temps se doit faire la visite.

Touchant le temps pour faire les visites generalles, le Concile de Trente le de-  
termine, à toutes les années, ou à tout le moins de deux en deux ans, disant. *Quando.*  
*Concilium*  
*Triuent sess.*  
*24. C. 2. de*  
*reformat.*  
*Triarche, Primates, Metropolitan, & Episcopi propriam Dioecesim perse ipsos, aut si le-  
gitime impediti fuerint per suum generalem Vicarium, aut visitatorem, si quotannis  
totam propter eius latitudinem visitare non poterunt saltem maiorem eius partem; ita  
tamen, ut toto biennio per se vel visitatores suos compleatur, visitare non pratermittant.*

En la religion saint Iean de Hierusalem anciennement fut decreté que  
les grands Prieurs visiteroient de quatre en quatre ans, toutes les Commanderies  
dependantes de leurs grands Prieurez, du temps de Frere Philibert de Naillac, creé  
Grand Maistre à Rhodes en l'an 1396.

Du depuis par le Chapitre general de feu Frere Claude de la Sangle; ce-  
lebré à Malthe, l'an 1554. fut decreté que les Grands Prieurs visiteroient en per-  
sonne, ou par leurs deleguez de cinq en cinq ans, toute l'estendue de leurs grands  
Prieurez, ainsi qu'il appert par le premier statut du titre des visites; toutesfois par  
le mesme statut est porté, que si quelque Commanderie estoit en danger de tom-  
ber en ruine, on ne doit attendre le susdit terme de cinq ans, lors lesdits Grands  
Prieurs doiuent y pourueoir, & toutesfois & quantes qu'il en sera de besoin, & de-  
puter plusieurs Freres ensemble (ou les vns apres les autres) lesquels de deux à  
deux ans, à la façon susdite se transporteront sur lesdites Commanderies pour e-  
stre plus tost faites, & Dieu vueille qu'elles soient faites dans les cinq ans, voire  
dans les dix ans comme il se doit.

Tit. de visit.  
stat. 1.

### 4. De la peine determinée tant contre les visiteurs, que contre ceux qui sont visités, & de la despence qu'on doit faire aux visiteurs.

Les Grands Prieurs ne faisant leurs visites en personne, ou par leurs deleguez  
au temps determiné par les establissemens dudit Ordre, *ipso facto*, sont priuez de  
toute Jurisdiction, & preéminence Prieurale.

Et les autres visiteurs deputez par le Chapitre prouincial, manquant à faire les-  
dites visites s'ils n'ont excusé legitime, doiuent estre priuez du reuenu d'une année  
de leurs Commanderies applicable au commun thresor.

Et les susdits visiteurs encoureront les mesmes peines s'il se trouue

Titulo de vi-  
sit. stat. 4.

## §8 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

qu'ils ayent fauorisé les susdits grands Prieurs & Commandeurs, ou d'auoir caché leurs defauts, erreurs & mauuaise administration.

*Tit. de visit.*  
*stat. 5.* Et quant aux Commandeurs, desquels leur Commanderies ont esté visitées, n'ayant reparé & amandé les defauts, & detrimens trouuez aux dites visites, ainsi que leur a esté enioint, comme desobeissans, & mauuais administrateurs doiuent estre prieuz de leurs grands Prieurez, Baillages, & Commanderies, & de toute sorte d'aministration du bien dudit Ordre.

*Tit. de visit.*  
*stat. 7.* De plus les Visiteurs & Commandeurs, és chambres Prioralles doiuent vsfer de diligence, a faire lesdites visites, pour empescher les ruines suiuant la forme des statuts comme s'ensuit. Ayant veu la valeur des Commanderies, desduisant les charges du commun thresor lequel en premier lieu doit estre satisfait, puis le seruice diuin, les Hospitaux les aumosnes payées, & après auoir pourueu à la nourriture, & entretenement necessaire des Commandeurs, le reste dudit reuenue doit estre employé en edifications & reparations. Que si les visiteurs les grands Prieurs, ou les Commandeurs visitez sont negligens d'executer ce que dessus, encourent la priuation des grands Prieurez, dignitez & des Commanderies, la prouision desquelles pour ce manquement appartient au grand Maistre & Couuent.

*Tit. de visit.*  
*Ord. 5.* Pour le regard de la despée, qui se doit faire par les visiteurs generaux, les Commandeurs sont obligez à faire la despence, & nourriture des grands Prieurs, & autres visiteurs leurs deleguez, & de leur train, suite & cheuaux, pendant le temps qu'ils visitent leurs Commanderies, tant au chef qu'aux membres, & rien dauantage.

*Tit. de visit.*  
*stat. 6.* Neantmoins lesdits grands Prieurs visitant l'estenduë de leurs grands Prieurez, & les autres visiteurs, en visitant les Commanderies, doiuent faire vne despence moderée en leurs cheuaux & seruiteurs, afin que les Commandeurs ne soyent trop greuez en despence excessiue, & par ce, doiuent faire lesdites visites modestement, avec toute mediocrité, de peur que lesdits Commandeurs visitez n'ayent occasion de se lamenter, & en ce cas les grands Prieurs, & autres visiteurs sont tenus de refaire tel dommage.

*Cap. placuit.*  
*co. 9. l.* Ce qui est mesme contre les saincts decrets, & constitutions canoniques, parlant des Procurations deuës aux visiteurs, *debet quanto citius sese expedire ne grauent subditos suis expensis, duobus diebus, vno pro instructione cleri, aliter pro populo.* & le Concile de Trente le defend aussi, & en donne le reglement.

*sess. 2. C. 3.*  
*de reformatione.* *Monentur omnes & singuli ad quos visitatio spectat, vt paterna caritate Christianoque zelo omnes complectantur, ideoque modesto contenti equitatu famulatuque studeant quam celerrime debita tamen cum diligentia visitationem ipsam absoluere, interinque caueant ne inutilibus sumptibus cuiquam graues onerositate sint, alioquin ad restitutionem teneantur.* parlant de toutes sortes de visiteurs tant seculiers que reguliers, & d'auantage pour l'Ordre saint Jean de Hierusalem lequel fait faire ses visites generalles, avec plus de grandeur & de suite.

### 5. De la forme des visites generalles.

Quant au 5. chef de la forme des visites generalles, d'autant qu'elle est si ample, & diuerse, se trouuant des choses à visiter, & reparer en vne commanderie, qui ne se trouuent pas en l'autre, elle ne se peut determiner aysément, dans ce present recueil dependant de l'ocurrance des choses, de la discretion & prudence des visiteurs, & de leur commission; laquelle ils doiuent ensuiure de poinct en poinct, ils pourront neantmoins suiure la forme & modelle des visites generalles des grands Prieurez de saint Gilles, & d'Auuergne dresées & faites par le mesme Autheur de ce present recueil és années 1612. 1613. 1614. 1615. & 1616.



CHAPITRE V.

*Abregé pour faire les Amelliorissemens des Commanderies de l'Ordre S. Jean de Hierusalem, conformement aux establissemens, ordinations capitulaires & coustumes dudit Ordre, diuisé en cinq chefs.*

Les Commandeurs de l'Ordre S. Jean de Hierusalem pour faire les amelliorissemens de leurs Commanderies, doiuent garder cinq poincts, à sçauoir,	<table border="0"> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>1. La necessité.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>2. Le temps.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>3. La residence.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>4. La matiere principale.</td></tr> <tr><td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td><td>5. La formalité.</td></tr> </table>	}	1. La necessité.	}	2. Le temps.	}	3. La residence.	}	4. La matiere principale.	}	5. La formalité.
}	1. La necessité.										
}	2. Le temps.										
}	3. La residence.										
}	4. La matiere principale.										
}	5. La formalité.										

1. *La necessité.*

LA necessité d'ameilliorir les Commanderies pour maintenir & conseruer le bien de l'Ordre, est de telle importance, que sans ce moyen s'ensuiuroit avec le temps la totale ruyne & perdition desdites Commanderies : ce que preuoyans les majeurs & anciens dudit Ordre ont estably sous grieues peines de beaux statuts, ordinations & reglemens sur telles matieres d'ameilliorir les Commanderies, que manquant à ce deuoir rendent le Commandeur inhabile & incapable de pouuoir iamais auoir autres Commanderies, dignitez de grands Croix, grands Prieurez & Baillages. Estans les Baillifs capitulaires & Conuentuels sujets aux mesmes loix. Aussi ceux qui tiennent les Commanderies Magistrales sont obligez dans le mesme temps (desduit les deux années de l'annate du grand Maistre) de faire les amelliorissemens deuant que pouuoir auoir autres Commanderies tant de cheuissment que d'ameilliorissement. Et les Commissaires pour faire les visites des amelliorissemens des Commanderies Magistrales doiuent estre deputez par le grand Maistre & par le Conseil.

Les Grands Prieurs ne peuuent moins estre exempts de faire amelliorissemens, que s'ils veulent auoir la Commanderie qui peut appartenir à leur prééminence, doiuent auoir fait les amelliorissemens de leurs quatre Chambres Prieurales excepté de leur quinte Chambre.

Et quant aux peines deuës aux mauuais mesnagers & administrateurs des Commanderies, celuy qui par sa faute ou negligence aura laissé deperir les Prieurez, Commanderies, ou autre bien commis sous son administration, soudain qu'on sera aduertey de telle ruïne & mauuais mesnage, comme administrateur inutile & dissipateur des biens dudit Ordre, soit priué à iamais du Prieuré, Commanderie, offices, & de toute autre administration, sans esperance d'en pouuoir acquerir d'autres.

## 60 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

*Eodem Tit. Stat. 60.* De semblable peine sera chastié celuy qui coupera les forests ou bois de haute fustaye, sinon que pour la reparation de la Commanderie des edifices & bastiments qui sont sous sa charge, & pour l'vsage moderé de sa maison, lequel vsage s'entend, du bois sec ou bois mort qui ne porte aucun fruit, mais les bois taillis qui reuiennent & rejettent, & que par temps & saisons sont accoustumez d'estre taillez, on peut les couper, & s'en seruir suiuant l'vsage & coustume du pais où lesdits bois sont situez.

*Tit. de prohibiōe & pōnā. Stat. 61.* Estant commandé aux grands Prieurs, soudain qu'ils seront aduertis & asseurez de tels negligens & inutiles administrateurs (sioint que d'eux mesmes ils le doiuent rechercher) qu'ils leur deffendent l'administration de tous les biens, desquels ils se sont si mal portez, & qu'ils donnent les Commanderies à regir & gouverner à vn autre frere prudent & fidelle iusques à ce qu'on soit informé de tel cas, & qu'on en ayt donné aduis au grand Maistre & au Conuent pour y estre pourueu.

*Eodem tit. & Statuto.* Que si les grands Prieurs & Baillifs se trouuent en pareille faute, à l'instance & complainte des Receueurs, ou Procureurs du commun thresor, faicte au Chapitre ou assemblée prouinciale, lequel ou laquelle sur ce diligemment enquisse, & ayant au vray cogneu la verité, doit eslire vn ou deux Commandeurs gens de bien & fideles, pour attendre au gouuernement & administration dudit Prieuré ou Baillage, iusqu'à ce que le grand Maistre & Conuent aduertis de tel mauvais meynage & administration, y pouruoient avec plus meure deliberation & conseil.

*Tit. de visit. Stat. 10.* Et afin qu'on ne laisse chose aucune es Commanderies sans estre visitée par le menu; il est statué que le Prieur, Baillifs ou Commandeur (ou leurs Procureurs) la Commanderie desquels estant visitée, & icelle finie, sont tenus chacun affermer, avec iurement, d'auoir fidellement monstré & manifesté tous les membres, maisons, heritages & possessions d'icelle Commanderie, & le tout auoir esté visité.

*Eodem tit. & Stat.* Que s'il se trouue qu'on aye caché chose aucune qui n'ait esté visitée, lesdites visites seront de nulle valeur, & le Commandeur en vertu d'icelles ne pourra s'amelliorir; que s'il s'amelliorit, doit retourner à la Commanderie qu'il aura laissé.

### 2. Le Temps.

*Tit. de Comendis ord. 10.* Le temps & la residence sont parties integrantes des amellioriffements, sans lesquels nuls amellioriffements peuuent estre valables, car tous Commadeurs pourueus de Commanderies ne peuuent prendre commission pour faire le procez de leurs amellioriffements, sinon trois ans passez & reuolus apres estre entrez en rentes de leursdites Commanderies, autrement lesdits amellioriffements sont de nulle valeur, & ne doiuent estre receuz.

*Tit. de Comend. Stat. 17. & ord. 13.* Aussi les Commandeurs soit de grace capitulaire, Magistrale ou de cheuiffement encores de permutation, sont obligez dans cinq ans apres estre entrez en rente ou du iour de la perception des fruits, de faire les amellioriffements esdites Commanderies & membres qu'ils possèdent, ou dans six ans pour ceux qui tiennent les Commanderies de grace & preeminence Magistrale, y compris l'annate du grand Maistre.

*Tit. de Comendis ord. 12.* Et quant aux Commandeurs qui tiennent leurs Commanderies par voye de permutation, ayant fait leurs amellioriffements en la premiere qu'ils ont renoncé ou permuté, soit de cheuiffement de grace Magistrale ou capitulaire, sont encores obligez à faire d'autres amellioriffements de la seconde cinq ans apres estre entrez en rente, ou six ans, y compris l'annate Magistrale comme dit est.

*Tit. de Comend. Stat. 20.* Et quant aux Freres Chapellains, & Freres seruants d'armes, pourueuz de Commanderies, sont obligez deux ans apres leurs cinq années de iouissance d'auoir faict leurs amellioriffements suiuant la forme des statuts, de mesme que ceux des Cheualiers de Iustice, & iceux enuoyez en Conuent

## des Cheual. del'Ordre S. Jean de Hier. 61

à Malthe autrement le temps escheu doiuent estre priuez d'une année de leur re-  
uenu applicable au commun thresor.

### 3. La Residence.

Touchant la quinquennale residence, pour se pouoir cy-apres ameillorir, tous  
Commandeurs pourueus de Commanderies de quelle qualité qu'ils soient, sont  
obligez apres estre entrez en rente, c'est à dire apres le vaccant & mortuaire de  
faire residence personnelle sur leurs dittes Commanderies l'espace de cinq ans en-  
tiers, autrement ne se pourront ameillorir d'autre Commanderie.

*Tit. de Com-  
mend. stat.  
14. 15.*

Toutesfois les grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, pendant qu'ils resi-  
dent en Conuent ou se partent d'iceluy, pour aller à leurs Prieurez, Baillages &  
Commanderies, ou partiront encores d'icelles, pour retourner en Conuent, s'en-  
tend auoir fait partie de leur residence en icelles dictes Commanderies.

*Eodem Tit.  
et stat.*

Il faut donc que le Commandeur, prouue que par l'espace de cinq ans qu'il a  
tenu la Commanderie, il ayt fait la residence en icelle, ou en quelqu'autre Com-  
manderie, membre ou maison de la Religion, qu'il possède, luy estant encores  
conté pour residence le temps qu'il aura consommé au séjour ou d'aller, & ve-  
nir pour cause de ses procez ou autres seruices de quelques vnes de ses Com-  
manderies.

*Tit. de  
Comm. ord.  
14.*

*Tit. de Com-  
mend. stat.  
11.*

Et tout le temps qu'il aura demeuré en Conuent, ou dehors comme dit est, si c'est  
en commission, au seruice de la Religion par commandement du Grand Maître,  
& du Conseil.

Et par ce les Commissaires au premier article de leurs interrogations doiuent exa-  
miner les témoins de la coustume, vie, mœurs, & comportements dudit Com-  
mandeur, & de sa residence encores qu'il ne se trouuast, que deux ou trois ans de  
residence plus ou moins, pourueu que le Commandeur l'ayt accomplie deuant  
que s'ameillorir ou en Conuent ou sur sa Commanderie.

*Tit. de viffi.  
stat. 3.*

Et d'autant que quelques Commandeurs pretendans estre exempts, & francs  
de la quinquennale residence sur leurs Commanderies, sous pretexte qu'ils n'ont  
point de maison ny d'habitation pour y demeurer:

*Tit. de  
Commend.  
ord. 17.*

Leur est ordonné par les Chapitres generaux pour l'aduenir ( outre les autres  
qualitez requises esdits ameillorissements) de faire edifier & bastir maisons, ou  
bien en acheter de toutes faites, ou restaurer les anciennes, rompuës & ruinées à  
leurs propres frais & dépens, aux lieux plus commodes, pour leurs Commande-  
ries, & pour s'y pouoir loger & y faire leur quinquennale residence. Et en ce cas  
les faisant faire ou les achetant, ou bien restaurât les anciennes, cela leur sera côté  
pour la quinquennale residence, encores qu'ils n'y en eussent pas fait du tout, autre-  
ment au defaut de ce seront lesdits Commandeurs tenus faire leur residence de  
cinq ans sur leursdites Commanderies, ou bien en Conuent.

*Eodem Tit.  
et ord.*

Et le temps qu'ils demeureront en allant & venant de Malthe, leur sera admis,  
comme s'ils auoient demeuré sur leurs Commanderies, ( comme dit est. )

### 4. Matiere Principale.

Touchant la matiere principale des ameillorissements ( outre les autres circon-  
stances cy-dessus déduites ) n'est autre que les papiers terriers des nouvelles reco-  
gnossances, sans lesquels nuls ameillorissements doiuent estre approuuez, pour  
bons & valables si les Commissaires deputez pour les faire, ne confessent, & atte-  
stent dans ledit procez, par leur serment redigé par acte public auoir veu entiere-  
ment, & tenu entre leurs mains les liures & papiers terriers, des nouvelles reco-  
gnossances avec le nom, & surnom des nouueaux tenanciers, confronts & abou-  
tissements, tant des Commanderies, Baillages, chambres Magistrales & Prieural-  
les & membres dependans d'icelle, & recogneus lesdits terriers estre faits en bon-  
ne & authentique forme, selon l'usage du pays, lesquels terriers doiuent estre re-  
nouuéllez de vingt-cinq en vingt-cinq ans.

*Tit. de Com-  
mend. stat. 21.  
22.*

*Eodem tit.  
ord. 14.*

Et les Commissaires qui feront lesdits ameillorissements, doiuent exprimer en

*Tit. de Com-  
mend. ord.*

## 62 Instruēt. pour faire les preuues de Nobl.

*in formulario D. Boffif. 13.* leurs attestations le iour, le mois, & l'année que lesdits terriers furent faits, & le nom du Notaire qui les a receuz & retenu copie de l'original.

*Tit. de visit. ord. 2.* Et seroit tres-bien fait d'insérer vn abbrege desdits terriers dans le procez des ameilloriffemens, vn brief sommaire d'iceux comme le procez verbal desdits terriers, & le leuoir des rentes & deuoirs de laditte Commanderie.

*Tit. de con. stat. 23.* Neantmoins si pour quelque legitime empeschement ou iuste cause, il arriuoit que les Prieurs, Baillifs & Commandeurs n'eussent peu faire lesdits terriers ou bien qu'en les faisant seroit plustost le domage & ruine des Prieurez, ou des Commanderies, & qu'il se verifiast par acte public dans leurs ameilloriffemens, seroit pour lors au grand Maistre & à son Conseil, d'y pouruoir comme il leur sembleroit iuste & raisonnable.

*Tit. de Com. mend. ord. 14.* Les Commandeurs sont doncques obligez de faire renouveler leur terriers de vingt-cinq en vingt-cinq ans, & d'iceux en mettre & consigner vne copie entiere, autentiquée, dans les Archifs du Prieuré, laquelle consignation doit paroistre dans le procez desdits ameilloriffemens.

*Eodem tit. 14. ord.* Mais si les vingt-cinq ans ne sont encores escheuz, lors que le Commandeur fera ses ameilloriffemens, n'estant obligé au renouvellement dudit terrier pour n'estre finis les vingt-cinq ans (comme dit est) doit pourtant prouuer au vray que la copie autentique desdits terriers est dans lesdits Archifs mise & consignée par celui qui les fit.

*Eadem ord.* Que si par hazard la copie des derniers terriers n'auoit esté consignée dans les Archifs dudit Chapitre, le Commandeur moderne deuant la conclusion du procez de ses ameilloriffemens, est obligé à ses frais de faire faire ladite copie & la remettre & consigner dans lesdits Archifs, & le faire paroistre dans le procez des ameilloriffemens ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

*Eadem.* Et si ladite copie desdits terriers se trouue auoir esté mise dans lesdits Archifs par quelqu'un des predecesseurs Commandeurs de ladite Commanderie, en ce cas il suffit de le prouuer dans lesdits ameilloriffemens.

*Eodem.* Que si ladite Odonnance n'est obseruée de poinct en poinct, lesdits ameilloriffemens seront de nulle valeur, & pour tels deuront estre refusez & rejettez.

*Tit. de Com. mendis. stat. 20. 21. 22. 23.* Les Freres Chapelains, & Freres Seruants d'armes, doiuent faire leurs ameilloriffemens, & leurs papiers terriers des nouvelles recognoissances en leurs Commanderies comme les Cheualiers à peine d'estre incapables, & deux ans apres estre

*Eodem tit. ord. 21.* obligez à les faire: le Chapitre Prouincial doit deputer Commissaires exprés pour faire lesdits ameilloriffemens & recognoissances pourueu que les vingt-cinq ans soyent passez aux despens desdits Commandeurs, Freres Chapelains, ou Seruants d'armes, en prenant autant de reuenu, & des fruits de leurs Commanderies qu'il sera de besoin pour les faire.

### Formulaire pour faire les terriers des Commanderies.

Pour renouveler les terriers es Commanderies des langues Françoises, faut que le Commandeur en son nom, obtienne lettres Royaux en forme de terrier, es Chancelleries ou des Parlements d'ou dépendent, & sont situées lesdites Commanderies adressantes aux Seneschaux, Iuges Royaux, ou leurs Lieutenants des Prouinces voisines des Commandeurs, lesquels par leur commission speciale commettront deux ou trois Notaires Royaux, pour receuoir lesdites declarations des redevables censiers, & rentiers de ladite Commanderie, & commandement ausdits redevables de les fournir, & donner par declaration ce qu'ils tiennent mouuant d'icelles Commanderies, & en cas de refus, opposition ou delay, les faire assigner pardeuant lesdits Seneschaux, Lieutenans, Iuges Royaux.

Lesquelles declarations, recognoissances, & nouueaux terriers se feront conforme à l'usage du pays, & particulièrement contiendront l'arpentement de tout le terroir de ladite Commanderie, & membre d'icelle, chacune declaration à part

## des Cheual. de l'Ord. S. Iean de Hieruf. 63

Ledit terroir mesuré & arpenté par main d'un arpenteur public, ledit arpentement sera écrit par un Notaire public & legal, en la presence des voisins & interessez, lesquels seront tous citez pour veoir le terroir, & les confins des lieux faisant planter nouveaux termes & limites, quand les anciennes seroient perduës.

*Ex formula-  
rio D. Boff.*

Et faut que les nouveaux terriers ne contiennent pas moins de terroir, que les vieux, & le tout soit descript dans le procez ou liure bien destiné, commençant au chef de la Commanderie, & puis aux membres, exprimant le nom, & la mesure du terroir, & ce qui est contenu en iceluy. Comme edifices des Eglises, maisons, metairies, granges, estables, fours bannaux, fuyes, estangs, riuieres, gardoirs, escluses, moulins, domaines, terres, prez, vignes, bois d'haute fustaye, taillis, garennes, bois fructueux, ou infructueux, oliuiers, ou terroirs sans arbres, gras ou arides, bons & mauuais, pour le labourage, les distinguant, par quels vents, & sous quelles Seigneuries & iurisdiction ils sont.

Et outre lesdits arpentements & specification des terroirs, faudra voir si la Commanderie à bestail, dixmes, directes, censés, rentes foncieres en argent, froment, segle, auoyne, chappons, gelines, biens couruës, vin, huille, cire, iurisdiction, deuoirs, fiefs nobles, priuileges, meubles, arrentements perpetuels, affermes annuelles, emphyteose, charges, &c.

Et sur la fin dudit terrier se mettra le iour, le mois, & l'an, que le tout sera accompli avec la Foy, & sousscription des Notaires, & de l'arpenteur avec la legalité & que le tout se fasse, suiuant l'usage & coustume du pays, auquel ladite Commanderie est située.

### 5. La Formalité.

Quant à la formalité ou moyen de proceder, qu'un Commandeur de l'Ordre saint Iean de Hierusalem doit tenir pour faire ses ameilliorissemens, est que soudain qu'il est pourueu de sa Commanderie, d'aller en personne ou par Procureur en prendre possession, accompagné d'un des Freres de l'Ordre, s'il est possible ou bien en la presence des Officiers de sa iustice, Notaires & tesmoins faire vne sommaire emprise ou inuentaire redigé par écrit, du bon & mauuais estat, des principales ruines, & deteriorations qui se trouueront en ladite Commanderie, & membres dependans d'icelle, & auoir esté faits du temps du predecesseur Commandeur, afin qu'on voye clairement ce qui sera ameilliori, ou deterioré, & que les reparations & meilliorations qui se feront pour l'aduenir, apparoiuent mieux, & que ledit Commandeur soit deschargé de la faute de son antecesseur, suiuant le statut 9. des visites.

*Tit. de visite.  
Stat. 9.  
Tit. de loca-  
tionibus fin.*

Faut aussi que ledit inuentaire contienne les meubles, & bétail s'il y en a de ladite Commanderie, la qualité & le nombre, par ce que le Commandeur est obligé laisser à son successeur le capital & l'estat entier de ladite Commanderie, de mesme façon qu'il l'aura trouué conforme au statut 39. de Commendis.

*Tit. de Com-  
mend. stat.  
39.  
Tit. de Com-  
muni araria  
Stat. 45.*

Les ameilliorissemens estans faits reellement, & au vray par lesdits Commandeurs, & le temps de la residence finy, à tout le moins trois ans passés, & reuoluz après estre entrez en rentes de leursdites Commanderies, doiuent demander au Conseil, ou bien au Chapitre, ou assemblée prouinciale, commission, & faire en forte qu'il y aye en icelle plusieurs Commissaires: à tout le moins qu'ils soyent deux freres Conuentuels indifferemment des trois Estats, (l'un desquels soit Commandeur s'il est possible,) s'en iront en personne, tant au chef qu'aux membres de la Commanderie, avec un Notaire public & legal.

*Tit. de visite  
Stat. 9.*

Et le Commandeur qui fait faire la visite, ou son legitime Procureur par procurator expresse, presentera la Commission aux Seigneurs Commissaires, leur faisant instance de la vouloir executer, lesquels Commissaires ayant accepté ladite commission, iureront & presteroient le serment en la main de l'un de l'autre, sur leur Croix, à faute d'un tiers, de l'executer fidelement, & diligemment, de quoy ledit

*Tit. de visite.  
Stat. 9.*

## 64 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

Notaire fera foy, & lequel fera le semblable serment entre les mains desdits Commissaires, d'exécuter dignement sa charge: ce fait ledit Commandeur, ou son Procureur, presentera aux Seigneurs Commissaires deux memoires particuliers.

Le premier memoire sera le dénombrement ou declaration des biens stables & mobiles de la Commanderie, & vne description des Eglises, Chapelles, maisons, bastiments, mestairies, granges, domaines, possessions, heritages, dixmes, censés, rentes feodales, fonciers, directes, deuoirs, Iurisdiction, droits Seigneuriaux, fiefs nobles, hommages, priuileges, titres, terriers, procez, arrentements perpetuels ou à temps, emphyteoses, hebergements, alienations, vsurpations; ce qui appartient à l'estat, les reuenus, les charges & autres choses tant du chef de ladite Commanderie que de ses membres. Sur lequel memoire ou dénombrement lesdits Commissaires s'informeront diligemment du prix que lesdits fruits se pourront affermer, & si ladite Commanderie est affermée, le Commandeur, ou son Procureur, presentera aux Seigneurs Commissaires vne coppie autentique de ladite ferme, laquelle ensemble avec ledit memoire ou dénombrement se devront inserer & exprimer dans le procez desdits ameilliorissemens, conformément à l'ordination capitulaire du titre des visites, ord. 3.

*Tit. de visitat. stat. 39. ord. 2. 3. e. ius. titul.*  
*Tit. de communitario. de statu cōmendarum. stat. 32. 33. 39. 40. 15.*  
*Tit. de Com-mendat. stat. 30.*  
*Tit. de visitat. ord. 3.*

Le second memoire sera vn abregé ou estat de toutes les reparations, frais & depens, faits aux ameilliorissemens de ladite Commanderie, des prix faits de massonnerie, charpenterie ou couuerture, ferremens, achapt de betail ou de meubles, ou ornemens, tant aux Eglises, maisons, mestairies, granges, estables, fuyes fours & moulins bannaux, estangs, riuieres, gardoirs, domaines, terres, prés, vignes, bois d'haute fustaye, taillis, garennes, terriers vieux & nouueaux, procès, Iurisdiction & autres choses, lesquelles seront prouuées & verifiées par quitances, par testmoins tant publicz que secrets, après leur auoir fait faire le serment solemnel sur les sainctes Euangiles de Dieu, non seulement sur le contenu dudit memorial: mais encores les examineront sur les poincts qui s'ensuiuent.

*Tit. de visitat. stat. 39.*

1. Premièrement s'ils cognoissent le sieur moderne Commandeur.
2. S'ils l'ont veu resider en sa Commanderie, combien de temps.
3. S'ils l'ont veu viure en homme de bien, vray Religieux & bon Catholique.
4. Si les Eglises de la Commanderie sont en bon estat, bien entretenues, & si le seruice Diuin s'y fait & celebre comme il conuient; s'il y a charge d'ames, & si lesdites Eglises sont pourueues de capables & suffisants Prestres, Curez, Chapelains, & de bonne vie exemplaire.
5. Si la Commanderie est chargée de quelques ceuures pies, d'aumosnes, d'Hospitalité, de pensions, & comme ledit sieur moderne Commandeur les a executées & accomplies.
6. Si le moderne Commandeur a donné, aliéné, vendu, engagé, eschangé, obligé, emphyteosé ou hebergé, perpetuellement, ou à temps, c'est à dire si le temps passe neuf années, ou laissé vsurper quelque bien stable ou mobile dudit Ordre, dependant de ladite Commanderie à personnes seculieres, & qui ne sont de nostre dit Ordre.
7. Quelles ameilliorations, reparations & despences ont esté faites du temps par l'industrie & despens dudit moderne Commandeur aux Eglises, maisons, mestairies, bastiments, domaines, terriers, procez.
8. Quels pris faits ont esté faits ou donnez, de massonnerie, charpenterie, couuerture, ferremens, achapt de meubles, & bestail.
9. Si le Commandeur a fait renoueller les vieux terriers, & fait recognoistre de nouueau & entierement les tenanciers de tout ce qu'ils tiennent mouuant de ladite Commanderie, & si lesdits terriers vieux & modernes sont dans les Archifs du grand Prieuré.
10. Quelles deteriorations, ruines, dommages, ce sont ensuiuis en ladite Commanderie ou ses membres par la faute & negligence du moderne Commandeur & du temps de son administration, par lesquels la Religion ou ladite Commanderie en puisse receuoir quelque preiudice.

*Tit. de visitat. stat. 3.*

*Tit. de Com-mendat. stat. 14. 15. ord. 17. 24. e. ius. tit.*

*Tit. de visitat. stat. 3.*

*Tit. de visitat. stat. 3.*

*Tit. de visitat. stat. 3.*

*Tit. de alienationibus. stat. 6. 7. 10. 12. 16.*

*Tit. de com-mendat. stat. 32.*

*Tit. de com-mendat. stat. 21. ord. 14. e. ius. tit.*

*Tit. de visitat. ord. 3.*

*Tit. de visitat. stat. 9.*



## des Cheual. de l'Ord. S. Jean de Hieruf. 65

11. Si les ameilliorations & reparations sont plus grandes que les ruines & deteriorationations (ou au contraire) afin que d'un poix esgal l'utilité soit contrepesée avec le dommage. Tit. de visit. stat. 9.

12. Quelle sorte de procès tient ladite Commanderie, en quels termes ils sont, & si le moderne Commandeur avec diligence les a intentez, soustenus, & poursuivis tant aux chefs qu'aux membres, quels ont esté intentez de son temps & quels du temps de son predecesseur Commandeur, de l'estat d'iceux, & quels il a gaignez ou perdus. Tit. de visit. stat. 9.

13. S'il y a en ladite Commanderie quelque chose appartenant à l'estat ancien ou moderne d'icelle, soit des semences des terres, du bestail gros & menu, harats de caualles, bœufs, vaches, moutons, brebis, soit de meubles de maison, comme le tout s'y est creu & diminué. Tit. de com-muni arario stat. 22. 33. 40. 42. 46.

14. Si ladite Commanderie a Jurisdiction Civile ou Criminelle, Justice haute moyenne & basse, & comme elle est conferuée, administrée & recognue, & s'il y a des prisons, & si elles sont en bon estat. Tit. de com-muni arario stat. 22. 33. 40. 42. 46. Tit. de com-muni arario stat. 19.

Après que le Commandeur ou son Procureur aura présenté aux Commissaires, les deux susdits memoires, sçavoir celui du dénombrement de ladite Commanderie, & celui des fraiz & despences faites ausdits ameilliorifsemens, lesdits Commissaires devant que proceder à l'examen des tesmoings, tant publics que secrets, se doivent transporter personnellement pour visiter oculairement les chefs, membres, Eglises, Chappelles, maisons, bastiments, les domaines & possessions de lieu en lieu, visitant & considerant particulièrement toutes choses, faisant escrire par le Notaire le nom de tous les lieux, & comme ils les ont trouvez bien entretenus, ameillioriz, ou deterioriz; neantmoins pour les biens stables, rentes, directes, il suffira qu'elles soient dans les terriers ou dans le dénombrement des biens stables & mobiles de ladite Commanderie, ou dans vne lieue ou leuoir; inserée sur la fin desdits ameilliorifsemens sans faire autre visite particuliere.

La visite estant ainsi faite, les Seigneurs Commissaires doivent faire faire le serment solennel audit Commandeur, s'il est present, ou à son Procureur, s'il a fidellement manifesté & montré toute la Commanderie, Eglises, membres, maisons & possessions d'icelle, sans avoir caché chose aucune qui n'ayt esté visitée: duquel iurement sera fait mention dans ledit procès conformément à l'establissement 10. des visites. Tit. de visit. stat. 10.

Ce que dessus estant fait comme il a esté dit, les Seigneurs Commissaires outre les témoins publics cy-dessus produits, doivent examiner autres témoins secrets sur lesdits chefs d'ameilliorifsemens, ou deteriorationations, faire en sorte de les trouver eux mesmes, les examiner ou les prendre sur les lieux de ladite Commanderie, & circonuoisins d'icelle, & le Notaire se souferira au dessous, & fera mettre la legalité apres la signature & cachets desdits Commissaires. Preuves secretes. Tit. de com-muni arario. ord. 23.

Lesquelles preuves secretes sont de telle importance que sans icelles, il est défendu tres-expressément aux langues d'accepter & approuver aucuns ameilliorifsemens pour bons & vallables, ny moins les recevoir de grace quelconque suiuant l'ordination 15. des Commanderies. De eadem. ord.

Et finalement conforme au statut 9. des visites, lequel donne la forme de visiter les Commanderies pour s'ameillioriz, les Seigneurs Commissaires doivent avec vne égale ballance peser l'utilité avec le dommage, & cognoissant que les ameilliorations auancent le dommage, doivent escrire, signer & cacheter avec leurs cachets accoustumez leurs opinions & ce que bon leur semble. Disant qu'ils acceptent les ameilliorifsemens pour bons & vallables, les ayant trouvez estre faits conformes aux establissements, & bonnes coustumes de la Religion, puis les faire veoir aux Chapitre ou Assemblée prouinciale si la commission est expediee, ou bien les porter ou enuoyer au Conuent à Malthe au Conseil si la commission y est expediee. Tit. de visit. stat. 9.

Et par ainsi les Commandeurs en mesme temps qu'ils presenteront leurs ameilliorifsemens en langue, sont capables des Prieurez, Bailliages & Commanderies qui pour lors ou apres s'estimuront, pourueu que leursdits ameilliorifsemens soient cy-apres trouvez bons & acceptez en langue. Tit. de com-muni arario. ord. 22.

## 66 Instr. pour faire les preuues de Nobl &c.

*Tit. de Com-  
mend. Ord.  
24.*

Et s'ils sont presens en personne au Conuent, peuuent auoir leurs Bulles d'ancienneté pour se pouuoir ameilliorir hors de Conuent s'ils veulent.

Lesquelles anciennetés se doiuent donner en tout temps, indifferement à tous Commandeurs estans en Conuent, capable pourueu qu'il apparaisse de leur quinquennale residence faite sur leurs Commanderies ou en Conuent, & d'auoir fait leurdits ameilliorissemens approuuez en langue comme dit est.

F I N.

